

# Bulletin

n° 1  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Janvier  
2016*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2016



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Accident du travail*..... Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur – Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale – Conditions – Accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique – Voie privée intérieure à l'entreprise (non)..... Crim. 12 janv. R 3 12-87.724

### ACTION CIVILE :

Préjudice..... *Réparation*..... Accident de la circulation – Accident du travail – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur – Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale – Conditions – Accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique – Voie privée intérieure à l'entreprise (non)..... \* Crim. 12 janv. R 3 12-87.724

### ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne..... *Harcèlement moral*..... Eléments constitutifs – Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 modifiant l'article 222-33-2 du code pénal – Infraction commise sous l'empire de la loi ancienne – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Conditions – Détermination..... Crim. 26 janv. C 15 14-80.455

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Conditions – Cosaisine de juges d'instruction – Appréciation.....	* Crim.	26 janv.	I	17	12-87.935
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Acte accompli dans une procédure distincte – Procédure devant la Cour de justice de la République – Saisine – Régularité – Contrôle de la Cour de cassation.....	Crim.	19 janv.	R	14 (2)	15-81.041
Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés – Absence de grief.....	Crim.	19 janv.	R	14 (1)	15-81.041

**CHANTAGE :**

Eléments constitutifs...	<i>Elément légal.....</i>	Menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires – Définition – Faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime – Appréciation – Situation concrète de la victime....	Crim.	13 janv.	R	7	14-85.905
--------------------------	---------------------------	--	-------	----------	---	---	-----------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Non-respect des distances de sécurité....	<i>Contravention.....</i>	Constatations – Procès-verbal – Mention – Circonstances matérielles concrètes – Nécessité.....	Crim.	27 janv.	C	21	15-80.581
---	---------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

**COMPARUTION IMMEDIATE :**

Procédure.....	<i>Impossibilité de réunir le tribunal le jour même.....</i>	Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours.....	* Crim.	6 janv.	R	1	15-86.186
		Ordonnance de refus de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours – Exception – Pourvoi ouvert dans l'intérêt de la loi par le procureur général de la Cour de cassation.....	Crim.	12 janv.	I	4	15-86.514

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAVENTION :**

Preuve.....	<i>Procès-verbal</i> .....	Régularité – Conditions – Constatations – Circonstances matérielles concrètes – Cas – Circulation routière – Non-respect des distances de sécurité.....	* Crim.	27 janv.	C	21	15-80.581
-------------	----------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 5.....	<i>Droit à la liberté et à la sûreté</i> .....	Privation – Cas – Garde à vue – Prolonga- tion – Prolongation supplémentaire – Pro- cédure – Compatibilité – Conditions – Dé- termination.....	Crim.	19 janv.	R	14 (3)	15-81.041
----------------	--	---	-------	----------	---	--------	-----------

Article 6.....	<i>Principe du contradic- toire</i> .....	Chambre de l’application des peines – Refus d’octroi de la libération conditionnelle – Application (non).....	* Crim.	27 janv.	C	24	15-84.075
----------------	---	---	---------	----------	---	----	-----------

Article 6, § 3.....	<i>Traduction des pièces essentielles</i> .....	Omission – Effets – Nullité de l’acte concer- né (non) – Conditions de validité – Res- pect des droits de la défense et droit de de- mander une traduction écrite des pièces à tout moment de la procédure.....	* Crim.	26 janv.	C	16	15-80.299
---------------------	---	---	---------	----------	---	----	-----------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Convention de Monte- go Bay du 10 dé- cembre 1982 sur le droit de la mer.....	<i>Zone économique exclusive</i> .....	Détermination – Conditions – Dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies des cartes marines ou listes de coordon- nées géographiques indiquant les limites extérieures – Défaut – Portée.....	Crim.	13 janv.	C	8	14-85.743
--	--	---	-------	----------	---	---	-----------

**COUR D’ASSISES :**

Appel.....	<i>Appel du ministère pu- blic</i> .....	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l’ensemble du dispositif de l’arrêt pé- nal – Nécessité.....	Crim.	27 janv.	R	22	15-87.393
	<i>Appel incident</i> .....	Appel du ministère public – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l’ensemble du dispositif de l’arrêt pénal – Nécessité... *	Crim.	27 janv.	R	22	15-87.393
	<i>Appel principal</i> .....	Appel du ministère public – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l’ensemble du dispositif de l’arrêt pénal – Nécessité... *	Crim.	27 janv.	R	22	15-87.393



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COUR D'ASSISES (suite) :**

Arrêts..... *Arrêt civil*..... Appel :

Appel incident de la partie civile – Recevabilité – Appel principal de l'accusé – Nécessité... \* Crim. 27 janv. R 23 15-87.797

Appel principal de la partie civile :

Appel incident d'une autre partie civile – Recevabilité (non) ..... \* Crim. 27 janv. R 23 15-87.797

Appel incident de l'accusé – Recevabilité .... \* Crim. 27 janv. R 23 15-87.797

**COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE :**

Saisine..... *Régularité*..... Conditions – Contrôle de la Cour de cassation – Cas – Acte de procédure accompli par la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République – Versement dans une procédure distincte – Moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de la Cour de justice de la République – Recevabilité..... \* Crim. 19 janv. R 14 (2) 15-81.041

**CRIMINALITE ORGANISEE :**

Procédure..... *Garde à vue*..... Prolongation supplémentaire – Procédure – Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Conditions – Détermination..... \* Crim. 19 janv. R 14 (3) 15-81.041

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Ordonnances..... *Ordonnance du juge des libertés et de la détention*..... Ordonnance de placement en détention provisoire rendue dans une procédure de comparution immédiate (article 396 du code de procédure pénale) – Ordonnance insusceptible de recours..... \* Crim. 6 janv. R 1 15-86.186

Ordonnance de refus de placement en détention provisoire rendue dans une procédure de comparution immédiate (article 396 du code de procédure pénale) – Ordonnance insusceptible de recours – Exception – Pourvoi ouvert dans l'intérêt de la loi par le procureur général de la Cour de cassation..... \* Crim. 12 janv. I 4 15-86.514

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Débats</i> .....	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés – Absence de grief.....	* Crim.	19 janv.	R	14 (1)	15-81.041
Droits de la personne suspectée ou poursuivie.....	<i>Traduction des pièces essentielles</i> .....	Omission – Effets – Nullité de l'acte concerné (non) – Conditions de validité – Respect des droits de la défense et droit de demander une traduction écrite des pièces à tout moment de la procédure.....	Crim.	26 janv.	C	16	15-80.299
Garde à vue.....	<i>Prolongation</i> .....	Prolongation supplémentaire – Procédure – Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	19 janv.	R	14 (3)	15-81.041

**E**

**ETRANGER :**

Entrée et séjour.....	<i>Mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française</i> .....	Organisation – Eléments constitutifs.....	Crim.	13 janv.	R	9	14-87.760
-----------------------	---	---	-------	----------	---	---	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Prolongation.....	<i>Prolongation supplémentaire</i> .....	Procédure – Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	19 janv.	R	14 (3)	15-81.041
-------------------	--	---	---------	----------	---	--------	-----------

**I**

**INSTRUCTION :**

Ordonnances.....	<i>Appel</i> .....	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Conditions – Cosaisine de juges d'instruction – Appréciation.....	Crim.	26 janv.	I	17	12-87.935
------------------	--------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Motifs..... *Motivation spéciale*..... Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Impossibilité d’ordonner une mesure d’aménagement..... \* Crim. 6 janv. C 2 14-87.076

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Comparution immédiate..... *Procédure*..... Impossibilité de réunir le tribunal le jour même :

Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours..... Crim. 6 janv. R 1 15-86.186

Ordonnance de refus de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours – Portée – Pourvoi ouvert dans l’intérêt de la loi par le procureur général de la Cour de cassation..... \* Crim. 12 janv. I 4 15-86.514

**JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :**

Peines..... *Exécution*..... Peine privative de liberté – Libération conditionnelle – Refus – Application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme (non)..... Crim. 27 janv. C 24 15-84.075

**L**

**LIBERATION CONDITIONNELLE :**

Mesure..... *Refus*..... Chambre de l’application des peines – Application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme (non)... \* Crim. 27 janv. C 24 15-84.075

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps..... *Loi pénale de fond*..... Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiant l’article L. 2328-1 du code du travail – Entrave au fonctionnement régulier d’un comité d’entreprise – Peine privative de liberté – Abrogation – Portée..... Crim. 26 janv. R 18 13-82.158

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**M**

**MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :**

Risques causés à autrui.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Circonstances de fait particulières exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Constatation nécessaire.....	* Crim.	12 janv.	C	5	14-86.503
		Violation délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Constatation nécessaire.....	Crim.	12 janv.	C	5	14-86.503

**P**

**PECHE MARITIME :**

Infraction.....	<i>Zone économique exclusive.....</i>	Détermination – Conditions – Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer – Dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures – Défaut – Portée.....	* Crim.	13 janv.	C	8	14-85.743
-----------------	---------------------------------------	--	---------	----------	---	---	-----------

**PEINES :**

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Libération conditionnelle – Refus – Chambre de l’application des peines – Application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme (non)...	* Crim.	27 janv.	C	24	15-84.075
Peines complémentaires.....	<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.....</i>	Relèvement – Procédure – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation – Point de départ.....	* Crim.	13 janv.	R	12	14-86.337
Peines correctionnelles.....	<i>Peines d’emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle.....</i>	Conditions – Impossibilité d’ordonner une mesure d’aménagement – Motivation spéciale – Portée.....	Crim.	6 janv.	C	2	14-87.076
Prononcé.....	<i>Emprisonnement sans sursis.....</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Impossibilité d’ordonner une mesure d’aménagement – Motivation spéciale – Portée.....	* Crim.	6 janv.	C	2	14-87.076

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCES-VERBAL :**

Régularité..... *Conditions*..... Constatations – Circonstances matérielles  
concrètes – Cas – Circulation routière –  
Non-respect des distances de sécurité..... \* Crim. 27 janv. C 21 15-80.581

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Information des  
consommateurs..... *Banque*..... Pratiques commerciales trompeuses – Carac-  
térisation – Altération du comportement  
économique d'un consommateur – Cas –  
Offre promotionnelle interrompue – Ou-  
verture de comptes rémunérés sans aver-  
tissement de la réduction du taux d'inté-  
rêt..... Crim. 13 janv. R 10 14-88.136

Publicité de nature à in-  
duire en erreur..... *Eléments constitutifs*... Elément légal – Pratiques commerciales  
trompeuses :  
  
Affirmations mensongères – Affirmations rela-  
tives à l'agrément, à l'approbation ou à  
l'autorisation par un organisme public – Cas –  
Société de courtage matrimonial – Désigna-  
tion d'une structure interne laissant penser  
qu'il s'agit d'un organisme public..... \* Crim. 13 janv. R 11 (2) 14-84.072  
  
Information substantielle – Définition – Infor-  
mation relative à l'exercice d'un droit de ré-  
tractation – Information antérieure ou conco-  
mitante à la transaction commerciale..... \* Crim. 13 janv. R 11 (1) 14-84.072

**PUBLICITE :**

Publicité de nature à in-  
duire en erreur..... *Eléments constitutifs*... Elément légal – Pratiques commerciales  
trompeuses :  
  
Affirmations mensongères – Affirmations rela-  
tives à l'agrément, à l'approbation ou à  
l'autorisation par un organisme public – Cas –  
Société de courtage matrimonial – Désigna-  
tion d'une structure interne laissant penser  
qu'il s'agit d'un organisme public..... Crim. 13 janv. R 11 (2) 14-84.072  
  
Information substantielle – Définition – Infor-  
mation relative à l'exercice d'un droit de ré-  
tractation – Information antérieure ou conco-  
mitante à la transaction commerciale..... Crim. 13 janv. R 11 (1) 14-84.072

**R**

**RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES :**

Procédure..... *Saisine de la juridis-  
tion compétente*..... Délai de six mois après la décision initiale de  
condamnation – Point de départ..... Crim. 13 janv. R 12 14-86.337

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**RESTITUTION :**

Objets saisis.....	<i>Demande en restitution.....</i>	Demande de la partie civile – Demande formée devant le tribunal correctionnel – Jugement – Confiscation d’objets placés sous main de justice – Décision assimilée à un rejet d’une demande de restitution – Portée – Appel de la partie civile – Recevabilité.....	Crim.	26 janv.	C	19	14-86.030
--------------------	------------------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

**S**

**SECURITE SOCIALE :**

Accident du travail.....	<i>Action de la victime ou de ses ayants droit contre l’employeur.....</i>	Article L. 445-1-1 du code de la sécurité sociale – Conditions – Accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique – Voie privée intérieure à l’entreprise (non).....	* Crim.	12 janv.	R	3	12-87.724
--------------------------	--	---	---------	----------	---	---	-----------

**T**

**TRAVAIL :**

Comité d’entreprise.....	<i>Délit d’entrave.....</i>	Entrave à son fonctionnement – Peine – Peine d’emprisonnement – Abrogation – Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiant l’article L. 2328-1 du code du travail – Application immédiate – Portée.....	* Crim.	26 janv.	R	18	13-82.158
Délégués du personnel.....	<i>Atteinte à l’exercice régulier de leurs fonctions.....</i>	Temps nécessaire à l’exercice des fonctions – Heures prises hors du temps de travail – Cas – Personnel des casinos – Article 18 bis de la convention collective étendue du 29 mars 2002 – Choix entre l’allocation d’un repos compensateur ou le paiement des heures – Non-respect par l’employeur.....	* Crim.	26 janv.	R	20	13-85.770
Délégués syndicaux.....	<i>Entrave à l’exercice du droit syndical.....</i>	Temps nécessaire à l’exercice des fonctions – Heures prises hors du temps de travail – Cas – Personnel des casinos – Article 18 bis de la convention collective étendue du 29 mars 2002 – Choix entre l’allocation d’un repos compensateur ou le paiement des heures – Non-respect par l’employeur.....	* Crim.	26 janv.	R	20	13-85.770
Délégués syndicaux ou délégués du personnel.....	<i>Délit d’entrave.....</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Temps nécessaire à l’exercice des fonctions – Heures prises hors du temps de travail – Cas – Personnel des casinos – Article 18 bis de la convention collective étendue du 29 mars 2002 – Choix entre l’allocation d’un repos compensateur ou le paiement des heures – Non-respect par l’employeur.....	Crim.	26 janv.	R	20	13-85.770

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL (suite) :**

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs – Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 modifiant l'article 222-33-2 du code pénal – Infraction commise sous l'empire de la loi ancienne – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Conditions – Détermination.....	* Crim.	26 janv.	C	15	14-80.455
Médecine du travail....	<i>Infractions.....</i>	Suivi individuel de l'état de santé du salarié – Examen d'embauche – Réalisation – Contrôle de l'employeur – Obligation – Défaut.....	Crim.	12 janv.	R	6	14-87.695

**U**

**URBANISME :**

Contrat de construc- tion.....	<i>Infractions.....</i>	Délit de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison – Préjudice matériel – Définition – Dépassement du prix global stipulé au contrat.....	Crim.	13 janv.	C	13	15-80.154
-----------------------------------	-------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution immédiate – Procédure – Impossibilité de réunir le tribunal le jour même – Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours

*Selon les dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur le placement en détention provisoire du prévenu dans une procédure de comparution immédiate, lorsque la réunion du tribunal correctionnel est impossible le jour même, est insusceptible d'appel.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 18<sup>e</sup> chambre, en date du 7 octobre 2015, qui, dans la procédure de comparution immédiate suivie contre M. Gabor X... des chefs de conduite d'un véhicule sans permis et sans assurance, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 mars 2015 ayant dit n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de M. X...

6 janvier 2016

N° 15-86.186

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 396 du code de procédure pénale, excès et abus de pouvoir :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'issue de sa garde à vue, le 16 mars 2015, M. X... a été déféré devant le procureur de la République, qui, après lui avoir donné connaissance des faits qui lui étaient reprochés, lui a indiqué que sa comparution devant le tribunal le jour même, conformément aux dispositions de l'article 395 du code de procédure pénale, étant impossible, il serait traduit devant le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit statué sur son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution le lendemain devant la juridiction ; que ce magistrat, retenant qu'il n'y avait aucune impossibilité pour que l'intéressé comparaisse le jour même à une audience de comparution immédiate en train de se tenir, a dit n'y avoir lieu à la mise en détention de M. X... ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, les juges retiennent que selon les dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, saisi en application de ce texte, est insusceptible d'appel ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel ayant fait l'exacte application du texte précité, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet

**Sur l'absence de recours possible à l'égard de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention dans une procédure de comparution immédiate, à rapprocher :**

Crim, 1<sup>er</sup> février 2006, pourvoi n° 06-80.697, Bull. crim. 2006, n° 1 (ordonnance pourvoi non admis).

N° 2

## PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Motivation spéciale – Portée

*Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction.*

*S'il décide de ne pas aménager la peine, il doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle.*

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine en partie sans sursis, se borne à évoquer la gravité et l'ancienneté des faits et énonce que l'absence du condamné à l'audience ne permet pas d'envisager l'aménagement de cette peine.*

CASSATION PARTIELLE et non-lieu à statuer sur les pourvois formés par M. Claude X..., le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 5-13, en date du



10 octobre 2014, qui, pour abus de biens sociaux, a condamné le premier à dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis, 350 000 euros d'amende, et ordonné une mesure de confiscation.

6 janvier 2016

N° 14-87.076

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Claude X..., pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, 515 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de biens sociaux pour des faits commis de 1997 à 2004, puis en 2006, 2007 et 2008 et de l'avoir, en répression, condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 350 000 euros, outre la confiscation des scellés ;*

*« aux motifs que, prenant en compte à la fois la gravité des faits mais également leur ancienneté, il y a lieu de prononcer une peine mixte de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois assortie du sursis, l'absence du condamné à l'audience ne permettant pas à la cour de faire application des dispositions des articles 132-24 et suivants s'agissant de la partie ferme ;*

*« 1° alors qu'en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement partiellement ferme à l'encontre de M. X..., sans expliquer en quoi une autre mesure serait inadéquate, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt ;*

*« 2° alors qu'en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement partiellement ferme, sans motiver, autrement que par l'absence du prévenu à l'audience, l'impossibilité matérielle d'ordonner une mesure d'aménagement, telle la surveillance électronique, le régime de la semi-liberté ou le placement à l'extérieur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt » ;*

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis et 350 000 euros d'amende outre la confiscation des scellés, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 132-20 du code pénal, 590 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu que la cassation de l'arrêt attaqué sur la peine emporte que le pourvoi du procureur général devient sans objet ;

#### **Par ces motifs :**

I. – Sur le pourvoi de M. Claude X... :

CASSE et ANNULE en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 octobre 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

DIT n'y avoir lieu à statuer.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

**Sur l'exigence de motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis et du défaut d'aménagement de peine, en application de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à rapprocher :**

Crim., 17 avril 2013, pourvoi n° 12-86.054, *Bull. crim.* 2013, n° 91 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 3

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Indemnisation – Accident du travail – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur – Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale – Conditions – Accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique – Voie privée intérieure à l'entreprise (non)

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour exclure l'application de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, qui permet à la victime, ou ses ayants droit et la caisse, de se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 dudit code, énonce que l'accident s'est produit non sur une voie ouverte à la circulation publique, mais sur une voie privée, intérieure à l'entreprise, destinée au chargement et au déchargement et réservée aux seuls agents et véhicules autorisés.*

REJET du pourvoi formé par M. Ndokufula X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 3 octobre 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Michel Y..., M. Christian Z... et la société Safipar des chefs de blessures involontaires et infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, a prononcé sur les intérêts civils.

12 janvier 2016

N° 12-87.724

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande, en défense et les observations complémentaires, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 451-1, L. 454-1 et L. 455-1-1 du

code de la sécurité sociale, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que la cour d'appel s'est déclarée incompétente au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale, et a débouté en conséquence M. X... de ses demandes en paiement de provisions et en désignation d'experts afin d'évaluer ses différents postes de préjudice ;*

*« aux motifs qu'il est établi et non contesté qu'à la date à laquelle l'accident dont M. X... a été victime, celui-ci était lié par un contrat de travail conclu avec la société James sécurité ; que cet accident, survenu sur son lieu de travail, durant ses heures de travail, est donc un accident du travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ; que l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale énonce que "sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnées par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit" ; que ces dispositions, d'ordre public, signifient qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par le texte précité, être exercée conformément au droit commun ; que l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale dispose que "si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre." ; que l'article L. 452-3 du même code énonce que "indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle" ; que, toutefois, par décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article susvisé "ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d'actes fautifs puissent, devant les mêmes juridictions, demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre 4 du code de la sécurité sociale ; que cette action relève à l'évidence de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale ; qu'il découle de ces dispositions et de cette décision que la victime d'un accident du travail résultant d'une faute inexcusable est donc en droit d'obtenir de son employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, l'indemnisation intégrale des chefs de préjudice énumérés à l'article L. 452-3 précité et l'indemnisation intégrale des dommages non couverts par le livre 4 du code de la sécurité sociale ; que l'action de droit commun, résultant des dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, a donc un caractère subsidiaire et suppose qu'il ait préalablement été statué sur l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur ; que la démonstration de la faute inexcusable de l'employeur, distincte de la faute pénale, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale ; qu'en l'espèce, l'employeur de M. X..., la société James sécurité, n'a pas été attrait devant la juridiction correctionnelle ; que M. X... n'a pas intro-*

duit d'instance à l'encontre de celle-ci devant la juridiction de sécurité sociale ; que, s'agissant des conditions dans lesquelles l'exécution de ce contrat de travail s'accomplissait, il ne peut qu'être relevé que M. X..., envoyé sur le site de la société Safipar par son employeur, y exerçait son emploi, depuis deux années, donc, de manière habituelle ; qu'il agissait, notamment lors des faits, sur les instructions du responsable de l'aire de chargement et de déchargement des véhicules de livraisons et du responsable de la sécurité de cette aire, M. Yves A..., tous deux salariés de la société Safipar SAS ; que de l'enquête, des auditions et des circonstances dans lesquelles l'accident est survenu, il ressort que la société James sécurité ignorait ce que son salarié effectuait précisément sur le site des halles Auchan et comment ses tâches étaient accomplies ; que celles-ci n'avaient pas été définies ni précisées dans son contrat de travail ; qu'elle n'a communiqué à l'administration aucun document de nature à rapporter la preuve qu'elle avait la maîtrise de son personnel travaillant, toute l'année, pour la surveillance et la sécurité du magasin et de l'ensemble du site les halles d'Auchan ; qu'à l'inverse, de l'audition du responsable adjoint de la sécurité du site, employé de la société Safipar SAS, M. Pierre B..., il résulte que les plages horaires et l'affectation des vigiles étaient fixées par l'entreprise utilisatrice et que M. X... travaillait sur le site depuis deux années ; que, dans le plan de prévention, purement formel, communiqué par la société Safipar SAS à la direction départementale du travail, a entête d'Auchan, la société Safipar SAS y figure en qualité de société utilisatrice, la société James sécurité en qualité de société extérieure, le coordonnateur des mesures de prévention étant M. Yves A..., responsable de la sécurité, salarié de la société Safipar SAS ; qu'il est également fait état dans ce document, pour les salariés de la société James sécurité, de mise à disposition ; qu'il ne peut qu'en être déduit que M. X... travaillait sous les seuls contrôle et autorité des responsables de la société Safipar SAS et que, d'un commun accord, s'agissant des tâches exercées par la victime au moment des faits, les deux entreprises avaient entendu les régir sous la seule direction de la société Safipar SAS ; que ces éléments conduisent à admettre qu'étant place sous l'autorité et la dépendance du directeur du site, M. Z..., titulaire d'une délégation de pouvoirs, M. X... participait, à l'instant de l'accident, à une tâche intéressant uniquement la société Safipar SAS ; que c'est donc à juste titre que, sans aller au-delà de ses compétences et attributions, le tribunal a estimé qu'au moment de l'accident, M. X... devait être considéré comme préposé de la société Safipar SAS, celle-ci étant donc susceptible de supporter, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, sur le fondement de la faute inexcusable, la réparation intégrale des préjudices subis ; que M. X... ne peut utilement invoquer, subsidiairement, les dispositions de l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il ne peut sérieusement être contesté que, même s'il a impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par un préposé de l'employeur ou par une personne appartenant à la même entreprise, l'accident dont M. X... a été victime, survenu sur voie destinée au chargement et déchargement de véhicules, dans l'enceinte du site d'exploitation de la société Safipar SAS, s'est déroulé sur une voie privée, interne à l'entreprise et réservée aux agents et véhicules autorisés à y accéder ; que la cour d'appel, confirmant le jugement entrepris et concluant, comme les premiers juges, que l'instance relève désormais de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale, les demandes d'expertise et de versement de provision seront rejetées ;

« et aux motifs adoptés que la victime invoque en premier lieu l'application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n° 2005-1579 du

19 décembre 2005 qui déroge effectivement au principe posé par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale et permet une indemnisation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile en énonçant que : "si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre" ; que cette action n'entraîne qu'une réparation complémentaire ce qui exige d'elle la preuve qu'elle n'a pas perçu de sommes au titre des accidents du travail réparant déjà son entier préjudice ; que l'apport du conseil constitutionnel à la suite des questions prioritaires de constitutionnalité qui lui ont été transmises ont fait du tribunal des affaires de sécurité sociale une juridiction indemnisant les entiers préjudices des victimes d'accident du travail en cas de faute inexcusable de leur employeur ; que, sur ce fondement, l'action suppose aussi que le responsable de l'accident puisse être considéré comme un tiers par rapport à la victime ; qu'or ici, M. X... était envoyé sur le site de la société Safipar de façon habituelle par son employeur, la société James sécurité dans le cadre d'une mise à disposition habituelle qui le mettait dans la dépendance totale de la société Safipar, société utilisatrice, et notamment de M. Z..., titulaire d'une délégation de pouvoir reçue des organes dirigeants de cette personne morale ; que M. X... était soumis à son autorité en l'absence complète de son propre employeur qui ne savait même pas exactement ce que son salarié faisait sur place et dont la tâche n'avait pas été justement précisée dans le contrat qui les liait ; qu'il contribuait au moment de la réalisation du dommage à une même opération réalisée dans le cadre d'un intérêt commun avec MM. Z... et Y... et à une action concertée sous la direction unique de la société Safipar ; que les deux entreprises Safipar et James sécurité avaient entendu régler ou tenter de régler sous la seule direction de Safipar la circulation habituelle des personnes sur l'aire de déchargement du magasin Auchan des Mureaux ; que ces circonstances font de M. X... un véritable préposé de la société Safipar pouvant invoquer contre cette société utilisatrice la faute de l'employeur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et excluent le bénéfice de la dérogation prévue à l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale au bénéfice de la victime ; que, contrairement à ce que qu'affirme la société Safipar, qui ne tire pas la conséquence logique de ces précédentes constatations, la victime peut, dès lors, être considérée comme un préposé de Safipar ayant travaillé avec des co-préposés tel que M. Y..., et si elle fait reconnaître la faute inexcusable de Safipar, elle obtiendra devant le tribunal des affaires de sécurité sociale réparation intégrale de ses préjudices ; que, dans l'hypothèse où serait établie l'existence d'un travail en commun et où l'accident impliquerait un véhicule terrestre à moteur conduit par un préposé de l'employeur ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, la victime fonde alors une demande subsidiaire en réparation devant le tribunal correctionnel sur l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale ; que celui-ci traite du cas où l'accident du travail est en même temps un accident de la circulation ce qui peut permettre à la victime, dans certains cas et sous certaines conditions, d'exercer un recours fondé sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 autorisant des recours complémentaires ; qu'il faut nécessairement dans cette hypothèse que l'accident se soit produit sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par un préposé de l'employeur ou une personne appartenant à la même entre-

prise que la victime ; que dans la mesure où la notion de travail commun a été retenue dans le cas de M. X..., cette dernière condition est remplie ; que cette action subsidiaire de la victime ne peut ici prospérer dans la mesure où il n'est pas discuté que l'accident s'est déroulé sur une voie privée interne à l'entreprise, soit une parcelle de son terrain attenante au parking de la société Safipar les halles d'Auchan France ; que les trois arrêts dont la victime donne la référence dans ses conclusions ne sont pas de nature, pour des raisons différentes, à contrarier cette affirmation, qui a été encore renforcée à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité ayant donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel, en date du 23 septembre 2011 ; que c'est ainsi que pour l'ensemble de ces raisons, le tribunal correctionnel devra se déclarer en l'espèce incompétent concernant l'action civile au profit de la juridiction de droit commun de la réparation des accidents du travail, soit le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que le jugement sera déclaré opposable/commun à la société Covea Fleet ;

« 1° alors que, si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre 4 du code de la sécurité sociale ; que M. X..., agent de sécurité, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était affecté sur le site de la société Safipar ; qu'il faisait valoir que son contrat de travail était conclu avec la société James sécurité ; que dans le cadre du contrat de prestation de service conclu entre les sociétés James sécurité et Safipar, ses missions étaient précisément définies par son employeur, la société James sécurité ; que le contrat de prestation de services précisait encore qu'il était placé sous la seule autorité hiérarchique de la société James sécurité, qu'une visite hebdomadaire de contrôle sur site était ainsi réalisée et que l'équipement des agents de sécurité était fourni par la société James sécurité ; qu'en décidant cependant que M. X... aurait été un préposé de la société Safipar au moment de l'accident, la cour d'appel s'est placée en contradiction avec les éléments du dossier et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 2° alors qu'il n'y a travail en commun, limitant le dédommagement du salarié victime de l'accident aux seules réparations forfaitaires assurées par les prestations sociales, que lorsqu'il est constaté que les préposés de plusieurs entreprises, travaillant simultanément dans un intérêt commun, sont placés sous une direction unique ; que M. X... faisait valoir qu'au moment de l'accident, il remplissait sa mission de gardiennage tandis que M. Y... remplissait une tâche totalement distincte tendant au déchargement d'un camion avec un chariot élévateur ; qu'en décidant cependant qu'il y aurait un travail en commun entre MM. Y... et X..., sans s'expliquer sur les tâches accomplies respectivement par les salariés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 3° alors que l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale est applicable dans l'hypothèse d'une voie à circulation restreinte ; que M. X... faisait valoir non seulement que l'accident impliquait un véhicule terrestre à moteur, à savoir un chariot élévateur, mais également que l'accident avait eu lieu sur une voie ouverte à la circulation de l'ensemble des camions de livraison, s'agissant d'une aire de livraison ; qu'en décidant cependant que l'article L. 455-1-1 serait inapplicable au cas d'espèce, s'agissant d'une voie à circulation restreinte réservée aux "véhicules autorisés à y accéder", la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Ndokufula X..., agent de sécurité employé par la société James sécurité, a été mis à la disposition de la société Safipar, exploitant un magasin de grande distribution, pour assurer l'accueil et le guidage des camions de livraison arrivant sur le site ; qu'il a été grièvement blessé pendant son travail par le conducteur d'un chariot élévateur, préposé de la société Safipar, conduisant son engin sans précaution et à une vitesse excessive ; que le tribunal, après avoir déclaré la société Safipar, le directeur de l'établissement et le conducteur de l'engin coupables de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale pendant plus de trois mois, s'est, sur l'action civile, déclaré incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale aux motifs que la victime avait acquis la qualité de préposé de la société Safipar et qu'il existait un travail en commun entre les deux entreprises ; que la partie civile a, seule, relevé appel de ce jugement ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que M. X... travaillait sur le site de l'établissement de manière habituelle depuis deux ans dans le cadre d'une mise à disposition le plaçant sous la dépendance, le contrôle et l'autorité exclusifs de la société Safipar, la société James sécurité ignorant même, faute de toute précision dans le contrat liant les deux entreprises, quelle était la nature exacte de son activité ; que les juges ajoutent que le travail était organisé par la société Safipar et que lors de l'accident, la victime était occupée à une tâche intéressant uniquement cette société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par une appréciation souveraine de la situation de fait dans laquelle se trouvait M. X... vis-à-vis des deux sociétés en cause, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs, le deuxième étant inopérant dès lors que l'exécution d'un travail en commun a été écartée, ne peuvent être accueillis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche ;

Attendu que, pour exclure l'application de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt énonce que l'accident s'est produit non sur une voie ouverte à la circulation publique, mais sur une voie privée, intérieure à l'entreprise, destinée au chargement et au déchargement et réservée aux seuls agents et véhicules autorisés ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Lagache – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Ricard.

**Sur les conditions d'application de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 13-26.358, Bull. 2015, II, n° 23 (cassation).

## COMPARUTION IMMEDIATE

Procédure – Impossibilité de réunir le tribunal le jour même – Ordonnance de refus de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention – Ordonnance insusceptible de recours – Exception – Pourvoi ouvert dans l'intérêt de la loi par le procureur général de la Cour de cassation

*Est irrecevable le pourvoi formé par le procureur de la République contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention qui refuse de faire droit à des réquisitions de placement en détention provisoire d'un prévenu traduit devant lui en application de l'article 396 du code de procédure pénale, une telle décision ne pouvant, lorsqu'elle a acquis un caractère définitif, être soumise à la censure de la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi et par le pourvoi du procureur général de cette cour.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention dudit tribunal, en date du 16 mars 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Gabor X..., du chef de conduite sans permis et sans assurance, a dit n'y avoir lieu à placement en détention provisoire du prévenu.

12 janvier 2016

N° 15-86.514

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'est irrecevable le pourvoi formé par le procureur de la République contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention qui refuse de faire droit à des réquisitions de placement en détention provisoire d'un prévenu traduit devant lui en application de l'article 396 du code de procédure pénale, une telle décision ne pouvant, lorsqu'elle a acquis un caractère définitif, être soumise à la censure de la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi et par le pourvoi du procureur général de cette cour ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache.

**Sur l'absence de recours possible à l'égard de l'ordonnance de placement ou de refus de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention dans une procédure de comparution immédiate, à rapprocher :**

Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 15-86.186, *Bull. crim.* 2016, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

## MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Constata-tion nécessaire

*Aux termes de l'article 223-1 du code pénal, le délit de mise en danger de la vie d'autrui se définit comme le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable de ce chef un automobiliste qui, lors d'un contrôle sur la voie publique, a brutalement accéléré alors qu'un gardien de la paix tenait ouverte la portière du véhicule, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant à la rébellion et au refus de se soumettre aux vérifications, également visés par la prévention, ou l'existence de circonstances de fait exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et sans préciser l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement qui aurait été violée en l'espèce.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 6 juin 2014, qui, pour mise en danger de la vie d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications, rébellion, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, un an de suspension du permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 janvier 2016

N° 14-86.503

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-1, 223-18, 223-20, 433-6, 433-7, 433-22 du code pénal, L. 233-2 I, L. 233-2, L. 224-12 du code de la route, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications relatives au véhicule ou au conducteur et rébellion, l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'à la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un an et s'est prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs propres que le prévenu a reconnu avoir accéléré brutalement alors que Mme Y..., gardien de la paix tenait sa portière ouverte afin de procéder au contrôle des pièces du véhicule ; cette manœuvre aussi brutale qu'inattendue a mis en danger la vie de cette policière, qui s'avérera extrêmement choquée, après les faits ; il a nié s'être rebellé alors que les déclarations des deux policiers intervenants sont parfaitement concordantes et attestées par*

le certificat médical produit par Mme Y... ; dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a retenu le prévenu dans les liens de la prévention et le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité ;

« aux motifs adoptés qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X... sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

« 1° alors que selon les dispositions de l'article 223-1 du code pénal, la mise en danger d'autrui nécessite la preuve d'un risque de mort ou de blessures graves encourues par autrui ; qu'il incombe à l'accusation d'établir la réalité de ce risque ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à relever que M. X... avait accéléré brutalement alors que Mme Y..., gardien de la paix, tenait sa portière ouverte ; que faute d'établir en quoi cette manœuvre aurait immédiatement et directement mis en danger la vie de la policière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, en ne précisant pas quelle était en l'espèce l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement qui aurait été méconnue par M. X..., la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt attaqué retient qu'il a, lors d'un contrôle sur la voie publique, accéléré brutalement alors que Mme Y..., gardien de la paix, tenait sa portière ouverte afin de procéder au contrôle des pièces de son véhicule ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ce seul motif, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant à la rébellion et au refus de se soumettre aux vérifications, ou l'existence de circonstances de fait exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, et sans préciser l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement qui aurait été violée en l'espèce, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes en date du 6 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer.

**Sur l'exigence de la preuve supplémentaire d'un comportement particulier ou de circonstances particulières, au-delà de la seule constatation d'une infraction au code de la route, à rapprocher :**

Crim., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-80.916, *Bull. crim.* 2015, n° 310 (cassation), et l'arrêt cité.

## TRAVAIL

Médecine du travail – Infractions – Suivi individuel de l'état de santé du salarié – Examen d'embauche – Réalisation – Contrôle de l'employeur – Obligation – Défaut

*Aux termes de l'article R. 4624-10 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argument des prévenus, qui soutenaient qu'il était impossible de réaliser des visites médicales avant l'embauche pour des salariés de très faible durée, et que l'envoi à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, qui entraîne automatiquement la transmission d'un avis à la médecine du travail, démontrait l'accomplissement des diligences leur incombant, retient qu'en n'assurant pas l'effectivité de son obligation jusqu'à contrôler la réalisation par le médecin du travail de la visite préalable à l'embauche, l'employeur, qui ne peut s'exonérer de son obligation en invoquant une tolérance du centre inter-entreprise et artisanal de santé au travail (CIAMT) et l'impossibilité matérielle de mettre son obligation en œuvre, commet une infraction aux règles relatives à la médecine du travail.*

REJET du pourvoi formé par la société TPNG Crystal Event, M. Alain X..., M. Franck X..., contre l'arrêt n° 1 de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 14 octobre 2014, qui, pour embauche de salariés sans examen médical préalable, les a condamnés, la première, à 294 amendes de 100 euros avec sursis, le deuxième et le troisième, à 294 amendes de 50 euros avec sursis.

12 janvier 2016

N° 14-87.695

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 et 122-2 du code pénal, R. 1221-16, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, R. 4624-10, R. 4745-3, D. 4622-14 et D. 4622-22 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société TPNG coupable de l'infraction d'embauche de salariés sans avoir fait procéder à une visite médicale et l'a condamnée à 294 amendes contraventionnelles de 100 euros et déclaré MM. Alain X... et Franck X... coupables de l'infraction d'embauche de salariés sans avoir fait procéder à une visite médicale et les a condamnés, chacun, à 294 amendes contraventionnelles de 50 euros avec sursis ;*

« aux motifs que les appels interjetés à titre principal par la société TPNG et par MM. Franck X... et Alain X..., gérants de cette société, ainsi que les appels incidents du procureur de la République, sont réguliers pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux ; qu'à l'audience, le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité et une dispense de peine en répression des infractions commises au préjudice des salariés ayant travaillé moins de quinze jours et des amendes de 25 euros en répression des infractions commises par la société, 10 euros en répression des infractions commises par les gérants au préjudice des salariés ayant travaillé plus de quinze jours ; que les prévenus font plaider, dans les termes de leurs conclusions, leur relaxe à titre principal, subsidiairement une dispense de peine, à titre infiniment subsidiaire, le prononcé d'une amende d'un montant symbolique, en tout état de cause une dispense d'inscription de la condamnation au casier judiciaire en application de l'article 132-59 du code pénal ou de l'article 775-1 du code de procédure pénale ; que le tribunal a exactement et complètement rapporté la prévention, la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ; qu'il suffit de rappeler que, suivant procès-verbal concernant l'embauche de salariés sans faire procéder à un examen médical dressé le 11 août 2011, l'inspection du travail a constaté lors d'un contrôle effectué le 27 mai, que les 294 salariés de la société TPNG, société de prestation d'accueil téléphonique ou sur site et de télémarketing, ayant effectivement travaillé en qualité d'hôtes au cours du mois d'avril 2011 n'avaient jamais fait l'objet de la visite médicale prévue par les articles R. 4624-10 à R. 4624-14 et R. 4625-9 du code du travail ; qu'il appartient aux prévenus de rapporter la preuve contraire aux constatations de l'inspection du travail ; qu'aux termes de l'article R.4624-10 du code du travail, le salarié bénéficie, avant l'embauche ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai, d'un examen médical par le médecin du travail destiné en particulier à vérifier l'aptitude du salarié à son emploi ; que l'article R. 4745-3 dispose que le fait d'embaucher un salarié sans faire procéder à cet examen médical constitue une infraction réprimée par une contravention de 5<sup>e</sup> classe ; qu'en défense, le conseil des prévenus invoque l'imprécision des textes fondant la prévention, l'impossibilité matérielle, admise par le centre inter-entreprise et artisanal de santé au travail (CIAMT), des visites médicales d'embauche de salariés sous contrats de très faible durée, qu'il s'agisse de CDD ou de CDI, ainsi que la défection de certains salariés ; qu'il soutient que l'enregistrement de la déclaration unique d'embauche, souscrite auprès de l'URSSAF, entraîne automatiquement avis transmis à la médecine du travail ce qui permet de démontrer que l'employeur a fait preuve de diligences suffisantes pour respecter les dispositions de l'article R. 4624-10 du code du travail ; qu'en n'assurant pas l'effectivité de son obligation de sécurité jusqu'à s'assurer de la réalisation par le médecin du travail, préalablement à l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, de la visite médicale destinée à vérifier l'aptitude du salarié à occuper un poste, l'employeur, qui ne peut s'exonérer de cette obligation ressortant précisément des textes susvisés en invoquant la tolérance du CIAMT et l'impossibilité matérielle de mettre son obligation en œuvre, s'agissant des contrats d'hôtes, parfaitement similaires aux contrats saisonniers des salariés ayant travaillé moins de quarante-cinq jours, a commis les infractions poursuivies ; qu'eu égard aux circonstances de la commission des infractions et à la personnalité des prévenus, ainsi qu'à la situation de la société, il convient de faire une application modérée de la loi pénale ; que, si les

conditions pour une dispense de peine ne sont pas réunies, il y a lieu d'assortir du sursis simple les peines prononcées par le premier juge et d'exclure la mention de ces condamnations du bulletin numéro deux du casier judiciaire des intéressés ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article R. 4624-10 du code du travail que le salarié bénéficie d'un examen médical par le médecin du travail avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ; qu'il résulte de l'article R. 1221-16 du même code, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, que la demande d'examen médical d'embauche est réalisée par le biais de la déclaration unique d'embauche ; qu'il en résulte que l'entreprise, adhérente à un service de santé au travail inter-entreprises, au regard de ses effectifs, respecte les obligations légales et réglementaires mises à sa charge en matière de visite médicale d'embauche en procédant à une demande d'examen médical d'embauche en même temps que la déclaration unique d'embauche, sans que puisse lui être imputée l'absence de diligence du service de santé au travail pour permettre le déroulement effectif d'une telle visite médicale d'embauche ; que les prévenus justifiaient avoir, pour chacun des salariés concernés, procédé à une demande d'examen médical, par le biais de la déclaration unique d'embauche, qui avait été reçue par le service inter-entreprises de santé au travail auquel l'entreprise était adhérente et que ce dernier n'avait pas donné suite à cette demande du fait que la relation de travail avait pris fin au moment où il était en mesure de convoquer les salariés concernés ; qu'en déclarant néanmoins les prévenus coupables de l'infraction d'embauche de salariés sans avoir fait procéder à une visite médicale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que les infractions pénales doivent être définies de manière claire et précise et que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article R. 4745-3 du code du travail punit d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'action du médecin du travail prévues à l'article L. 4624-1 du même code et celles des décrets pris pour leur application ; qu'en se fondant sur une obligation générale de sécurité dont les prévenus n'aurait pas assuré l'effectivité pour les déclarer coupables d'embauche sans faire procéder à une visite médicale, nonobstant leurs demandes formulées conformément à la réglementation en vigueur auprès de la médecine du travail, sans caractériser le moindre obstacle à l'action de cette dernière émanant des prévenus, la cour d'appel a violé les principes et textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société TPNG, qui exerce notamment une activité de marketing téléphonique, de distribution de prospectus et d'accueil de visiteurs pour le compte de clients, et emploie à cet effet des salariés pour de très courtes durées, a fait l'objet d'une visite de l'inspection du travail, qui a relevé à son encontre, pour le mois d'avril 2011, une infraction d'embauche de 294 salariés sans visite médicale préalable ; qu'au vu du procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, le procureur de la République a fait citer de ce chef devant le tribunal de police la société TPNG ainsi que ses deux cogérants, MM. Alain et Franck X... ; que le tribunal les ayant retenus dans les liens de la prévention, les prévenus ont relevé appel du jugement, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et écarter l'argument des prévenus, qui soutenaient qu'il était impossible, ainsi que l'admettait le centre inter-entre-

prise et artisanal de santé au travail (CIAMT) auquel la société adhère, de réaliser des visites médicales avant leur embauche pour les salariés de très faible durée, et qui faisaient valoir que l'envoi à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, entraînant automatiquement la transmission d'un avis à la médecine du travail, démontrait l'accomplissement des diligences qui leur incombaient en la matière, l'arrêt retient qu'en n'assurant pas l'effectivité de son obligation de sécurité jusqu'à s'assurer de la réalisation par le médecin du travail, préalablement à l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, de la visite médicale destinée à vérifier l'aptitude du salarié à occuper un poste, l'employeur, qui ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant la tolérance du CIAMT et l'impossibilité matérielle de mettre son obligation en œuvre, a commis les infractions poursuivies ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'entreprise en cause ne pouvait se réclamer d'aucune exception légale à l'obligation posée par l'article R. 4624-10 du code du travail, et que l'envoi à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, comprenant une demande d'examen médical d'embauche, ne dispense pas l'employeur d'assurer l'effectivité de cet examen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

N° 7

## CHANTAGE

Éléments constitutifs – Élément légal – Menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires – Définition – Faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime – Appréciation – Situation concrète de la victime

*Le délit prévu par l'article 312-10 du code pénal est constitué par la menace, pour obtenir soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, de révélations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime appréciés au regard de la situation concrète de celle-ci.*

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 31 juillet 2014, qui, pour chantage, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2016

N° 14-85.905

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 312-10, 312-13 et 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, et 1382 du code civil, défaut de motifs et manque de base légale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le fond de l'action publique, déclaré M. X... coupable du délit de chantage et l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, et sur l'action civile, dit M. X... intégralement responsable du préjudice subi par M. Y... ;*

*« aux motifs que sur le fond de l'action publique, il apparaît de la procédure que M. Y... a entretenu une liaison avec le prévenu ; qu'il a déposé plainte contre inconnu, le 28 janvier 2011, en exposant que, depuis quelque temps, il recevait des courriers menaçant de révéler la nature de sa sexualité s'il ne se tenait pas prêt à satisfaire les exigences sexuelles de son correspondant anonyme, ce qui imposait que dans ce but, il persiste à avoir des relations sexuelles avec M. X... ; qu'il apparaît encore de la procédure que le demandeur a remis aux enquêteurs plusieurs courriers justifiant du harcèlement dont il se disait victime ; qu'il est constant que M. X... a été interpellé alors qu'il venait chercher la réponse de M. Y... aux courriers qu'il recevait ; qu'il doit également être indiqué que tant devant le tribunal qu'à la barre de la cour, le prévenu a reconnu qu'il était l'auteur des courriers litigieux, et qu'il avait mis en place ce stratagème pour maintenir sa liaison avec la partie civile ayant senti que celle-ci se détachait de lui ; que pour prétendre que l'infraction ne serait pas constituée le prévenu avance que la menace de révéler des pratiques homosexuelles n'est pas contraire à l'honneur et à la considération de sorte que l'élément constitutif du délit reproché ne serait pas constitué ; qu'il est constant que l'article 312-10 du code pénal dispose que le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ; que le prévenu ne conteste pas le caractère menaçant des courriers qu'il a adressés à la partie civile, ni que ceux-ci avaient pour but d'obtenir de M. Y... qu'il consente au maintien de relations sexuelles ; que, s'il est exact que l'homosexualité ne saurait en aucun cas constituer une pratique contraire à l'honneur ou à la considération, la menace de révéler l'orientation sexuelle d'un individu doit s'apprécier au regard du contexte des faits et de la personnalité de la personne menacée ; qu'en l'espèce, il appartient de rappeler que M. Y... était un très jeune majeur, il entretenait des relations homosexuelles, mais, également, des relations hétérosexuelles, ce qui démontre qu'il était, lors des faits, particulièrement fragile comme étant, notamment, à la recherche de son identité sexuelle ; que sa jeunesse et sa naïveté doivent être prises en compte, et il a pu légitimement penser que la révélation de sa vie intime allait porter préjudice à l'autre relation qu'il entretenait avec une jeune fille, ainsi qu'à son image au sein de son établissement de formation professionnelle ; qu'il doit être considéré que la partie civile a pu croire que la révélation de sa sexualité porterait atteinte à son honneur ou la considération dont il bénéficiait par ailleurs ; qu'en conséquence, le délit reproché est établi par les pièces régulières de la procédure et il est bien caractérisé et qualifié à l'encontre du prévenu ; que le jugement doit recevoir confirmation sur la culpabilité ; qu'il est constant que M. X... n'a jamais été condamné par le passé de sorte qu'il peut prétendre au bénéfice d'un sursis simple ; qu'en revanche, la cour estime qu'au regard de la durée des faits, du caractère particulièrement pernicieux de son comportement, de l'import-*



tance du préjudice causé et de l'absence de remise en cause il appartient de prononcer une peine plus dissuasive que celle choisie par le premier juge ; que le jugement sera réformé sur la peine et M. X... condamné à un an d'emprisonnement avec sursis ; que sur l'action civile, M. X... étant reconnu coupable, par cette cour, des faits reprochés, il appartient de confirmer le jugement critiqué en ce qu'il a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile et déclaré M. X... intégralement responsable du préjudice causé ; que les pièces versées aux débats par la partie civile permettent d'établir qu'au moment des faits, M. Y... a tenté de mettre fin à ses jours, il est également justifié de périodes de soins et d'arrêts de travail, rien n'excluant avec certitude que ces éléments de préjudice ne soient pas imputables aux faits dont fut victime la partie civile ; que cependant, si celle-ci apporte un début de preuve de l'imputabilité de la dégradation de son état moral et physique à l'infraction commise, cette imputabilité n'est pas totalement certaine et il appartient à la cour de s'assurer plus avant du lien de causalité et de l'étendue du préjudice avant de statuer sur la liquidation du préjudice subi par la victime. [...] dès lors, il appartient de surseoir à statuer sur les demandes indemnitaires ;

« 1<sup>o</sup> alors que le chantage défini par l'article 312-10 du code pénal suppose la menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui ; qu'ayant elle-même énoncé que l'homosexualité ne saurait en aucun cas constituer une pratique contraire à l'honneur ou à la considération, la cour d'appel ne pouvait déclarer qu'en l'espèce la menace de sa révélation caractérisait le délit de chantage à l'encontre de M. X... en ce que la partie civile a pu croire qu'elle porterait atteinte à son honneur ou à sa considération, car en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que le chantage suppose la menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ; que l'examen de cet élément constitutif doit s'apprécier in abstracto, et les juges doivent caractériser en quoi les faits menacés d'être révélés constituent objectivement une atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ; qu'après avoir elle-même énoncé que "l'homosexualité ne peut en aucun cas être une pratique contraire à l'honneur ou à la considération", la cour d'appel ne pouvait dire le délit constitué en retenant qu'en raison de sa jeunesse et de sa naïveté, M. Y... a pu légitimement penser que la révélation de sa vie intime allait lui porter préjudice et a pu croire que la révélation de sa sexualité porterait atteinte à son honneur ou à la considération dont il bénéficiait par ailleurs, car en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a substitué une appréciation in personam à l'appréciation objective imposée par la loi, violant ainsi, par fausse application, l'article 312-10 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> alors que le chantage tel qu'il est défini par l'article 312-10 du code pénal suppose de menacer de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération en vue d'obtenir soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ; qu'il en résulte qu'un lien de causalité entre la menace et l'obtention de l'avantage doit être constaté ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui n'a pas recherché comme elle y était invitée si M. Y... avait lui-même continué à solliciter M. X... même après avoir découvert que ce dernier était l'auteur des lettres anonymes, ce dont il se déduisait que M. Y... n'avait pas entretenu ni main-

tenu ses relations avec M. X... sous la contrainte ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Daniel X... a été cité devant le tribunal correctionnel pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir la promesse de poursuivre une relation sentimentale et sexuelle avec M. Nicolas Y... en le menaçant de révéler qu'il entretenait une « relation adultère de nature homosexuelle » ; que le tribunal l'a déclaré coupable des faits reprochés ; qu'appel a été interjeté ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce notamment que la menace de révéler l'orientation sexuelle d'un individu doit s'apprécier au regard du contexte des faits et de la personnalité de la personne menacée ; que les juges relèvent que M. Y..., très jeune majeur, entretenait des relations homosexuelles et hétérosexuelles ; qu'ils en déduisent qu'il a pu légitimement penser que la révélation de sa vie intime allait porter préjudice à la relation qu'il entretenait avec une jeune fille ainsi qu'à son image au sein de son établissement de formation professionnelle ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, desquelles il résulte que les révélations et imputations objet des menaces formulées par le prévenu étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime appréciés au regard de sa situation concrète, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 312-10 et 312-13 du code pénal, 1382 du code civil, et, 2 et 3 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action civile, confirmé le jugement de première instance qui a déclaré recevable la constitution de M. Y... et dit M. X... intégralement responsable des conséquences dommageables de l'infraction ;

« aux motifs que sur l'action civile, M. X... étant reconnu coupable, par cette cour, des faits reprochés, il appartient de confirmer le jugement critiqué en ce qu'il a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile et déclaré M. X... intégralement responsable du préjudice causé ; que les pièces versées aux débats par la partie civile permettent d'établir qu'au moment des faits M. Y... a tenté de mettre fin à ses jours, il est également justifié de périodes de soins et d'arrêts de travail, rien n'excluant avec certitude que ces éléments de préjudice ne soient pas imputables aux faits dont fut victime la partie civile ; que cependant, si celle-ci apporte un début de preuve de l'imputabilité de la dégradation de son état moral et physique à l'infraction commise, cette imputabilité n'est pas totalement certaine et il appartient à la cour de s'assurer plus avant du lien de causalité et de l'étendue du préjudice avant de statuer sur la liquidation du préjudice subi par la victime ; [...] dès lors il appartient de surseoir à statuer sur les demandes indemnitaires ;

« 1<sup>o</sup> alors que la cassation qui ne manquera pas d'être prononcée au visa du premier moyen entraînera par voie de conséquence l'annulation du chef du dispositif de l'arrêt relatif à l'action civile pour perte de fondement juridique ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en tout état de cause, ayant elle-même retenu que l'imputabilité du dommage de M. Y... aux faits reprochés à M. X... n'était pas totalement certaine et qu'il convenait de désigner un expert dans le but notamment de s'assurer plus avant du lien de causalité, la cour d'appel ne pouvait ensuite le dire intégralement responsable

du dommage, car ce seul constat suffisait à exclure la responsabilité dès lors qu'une condition d'établissement de la responsabilité faisait défaut ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'au surplus, le juge ne peut déléguer son pouvoir juridictionnel à un expert technique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait désigner un expert dans le but notamment de s'assurer plus avant du lien de causalité car en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel qui a délégué son pouvoir d'appréciation à un expert, a commis un excès de pouvoir négatif, et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que l'arrêt, statuant sur les intérêts civils, après avoir déclaré M. X... responsable de l'entier préjudice subi par la victime, retient qu'il y a lieu d'ordonner une expertise médicale de celle-ci avant de statuer sur la liquidation de son préjudice ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié l'opportunité de cette expertise, n'a nullement encouru les griefs allégués au moyen, lequel ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Caby – *Avocats* : SCP Couillard et Munier-Apaire, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

**Sur la constitution de la tentative de ce délit dans l'hypothèse d'une révélation d'une liaison adultère, à rapprocher :**

Crim., 28 janvier 2015, pourvoi n° 14-81.610, *Bull. crim.* 2015, n° 23 (rejet).

**Sur la constitution de ce délit sous l'empire de l'ancien article 400, alinéa 2, du code pénal, à rapprocher :**

**– sur la notion de révélations ou d'imputations diffamatoires :**

Crim., 13 mars 1990, pourvoi n° 88-87.015, *Bull. crim.* 1990, n° 116 (cassation sans renvoi).

**– sur la nécessité de constater cette menace pour que soit constituée l'infraction de chantage :**

Crim., 22 avril 1975, pourvoi n° 74-90.984, *Bull. crim.* 1975, n° 101 (cassation).

N° 8

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer – Zone économique exclusive – Détermination – Conditions – Dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article 75 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer qu'un Etat côtier doit publier et déposer auprès du secrétariat général des*

*Nations unies des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures de sa zone économique exclusive.*

*Méconnaît cet article la cour d'appel qui, pour relaxer le capitaine d'un navire chinois du chef d'infractions à la police de la pêche commises dans la ZEE de la Nouvelle-Calédonie, retient que le prévenu a respecté la zone officiellement et régulièrement revendiquée par le Vanuatu, qui lui a délivré sa licence de pêche, alors que cet Etat n'a pas procédé à la publication et au dépôt des limites extérieures de sa ZEE.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nouméa, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, qui a renvoyé M. Zhengkui X... des fins de la poursuite du chef d'infractions à la police de la pêche en mer.

13 janvier 2016

N° 14-85.743

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 16, 57, 73, 74, 75 de la Convention de Montego Bay, l'article 121-3 du code pénal, les articles 11-4 et 15 de la délibération 50/CP du 20 avril 2011, relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie et l'article 3 de l'arrêté 2013-1007 du 3 avril 2013 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'article 75 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les limites extérieures de la zone économique exclusive (ZEE) sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement, le tracé de ces limites pouvant, le cas échéant, être remplacé par des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé ; que l'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Zhenghui X..., de nationalité chinoise, capitaine du navire de pêche dénommé *HU YU 911* naviguant sous pavillon chinois et détenteur d'une licence de pêche délivrée par le Vanuatu, a été contrôlé par la marine nationale française alors qu'il se trouvait en action de pêche au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il a été poursuivi et condamné dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie sans en avoir informé les autorités compétentes, y avoir pêché des produits de la mer sans être titulaire d'une licence délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et avoir pêché des espèces interdites, en l'occurrence des requins ; qu'il a interjeté appel de cette décision au motif que les eaux dans lesquelles il était en action de pêche ne relevaient pas de la ZEE calédonienne, mais des eaux vanuataises ;

Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite en l'absence d'élément matériel, l'arrêt relève que le Vanuatu a publié le 18 juin 2010, dans son

*Journal officiel*, une loi sur le territoire maritime qui prévoit que « la zone économique exclusive couvre la zone maritime contiguë à la mer territoriale qui s'étend jusqu'à 200 milles marins depuis la ligne de base », puis a effectué un dépôt auprès des Nations unies le 20 juillet 2010, avec une carte comportant la ligne de base ; que les juges en déduisent que le navire *HU YU 911* a navigué à l'intérieur de la ZEE officiellement et régulièrement revendiquée par le Vanuatu auprès des Nations unies, et respecté la ZEE du pays qui lui avait délivré sa licence de pêche ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le Vanuatu n'a pas procédé à la publication et au dépôt des limites extérieures de sa ZEE, et que les eaux dans lesquelles M. X... était en action de pêche relevaient de la ZEE de la Nouvelle-Calédonie telle que définie, en application de la loi du 16 juillet 1976, par un décret du 3 février 1978, puis délimitée par un décret du 3 mai 2002 et par une carte n° 7361 du service hydrographique et océanique de la Marine, dite « SHOM 73-61 », documents déposés au secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : M. Cuny.

N° 9

## ETRANGER

Entrée et séjour – Mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française – Organisation – Eléments constitutifs

*Constitue le délit d'organisation d'un mariage aux seules fins de faire acquérir un titre de séjour ou la nationalité française, prévu et réprimé par l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) le fait pour un avocat, consulté par un étranger afin de lui trouver une solution de régularisation de sa situation sur le territoire français, de lui organiser un mariage ne reposant sur aucune intention conjugale, dans le seul but de lui permettre, par ce moyen, d'obtenir un titre de séjour.*

REJET du pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 23 octobre 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 20 novembre 2013, n° 13-80.952), l'a condamné, pour organisation d'un mariage aux seules fins de faire obtenir un titre de séjour ou de faire acquérir la nationalité française, à

deux ans d'emprisonnement avec sursis, à 12 000 euros d'amende et à trois ans d'interdiction d'exercer la profession d'avocat.

13 janvier 2016

N° 14-87.760

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 131-27 du code pénal, L. 623-1 et L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du seul délit d'organisation d'un mariage aux seules fins de faire obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, et l'a condamné à un emprisonnement de deux ans avec sursis, 12 000 euros d'amende, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant trois ans ;*

*« aux motifs qu'il est constant que Mme Y... a cherché à contracter un mariage parce qu'elle était en situation irrégulière en France depuis plusieurs mois, peu important qu'elle ait déposé par l'intermédiaire de son avocat un dossier pour régulariser sa situation ; qu'au jour où ce projet de mariage s'est finalisé, son visa touristique était dépassé depuis plusieurs mois et elle a consulté Maître X... – avocat autre que le sien – que lui avait conseillé M. Z... à qui elle avait exposé l'incertitude de sa situation, dans cette finalité, ce qui a fondé sa culpabilité et sa condamnation par le tribunal correctionnel de Perpignan ; que M. X... est l'organisateur de ce mariage en ce qu'il était le seul à avoir rencontré les deux époux et à les avoir mis en relation, soutenant cependant qu'il s'agissait d'un "mariage sérieux" ; qu'or, les circonstances et les conditions d'organisation de ce mariage viennent démontrer que l'intention matrimoniale n'était pas le fondement de cette union ; que d'abord, il résulte des déclarations de Mme Y... et de M. X... ainsi que de leur confrontation devant les services de police, que dès la première "consultation" donnée dans un café parisien, ont été abordés tant la situation irrégulière de Mme Y... – qui sera confortée par la remise de ses documents administratifs – que son mariage avec M. A..., de sorte que les deux sont manifestement liés, peu important les nuances que M. X... a faites ultérieurement, qui ne reposent sur aucune donnée objective, ses déclarations initiales étant encore confirmées par celles de l'intermédiaire M. Z... ; qu'ensuite, les deux époux ne se sont jamais rencontrés et auraient échangé une dizaine de conversations téléphoniques, ce qui est peu pour bâtir un projet de vie commune de surcroît dans un contexte où Mme Y... n'a qu'une connaissance très moyenne du français pour avoir été entendue dans la procédure par le truchement d'un interprète tant par les services de police qu'au cours de l'instruction ainsi qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Perpignan ; que de plus, ni l'un ni l'autre des époux ne s'était préparé à accueillir l'autre chez lui, ainsi que cela résulte non seulement de la perquisition chez M. A... de la part de Mme Y... dans des circonstances suspectes et au motif allégué de l'avance du coût du voyage pour que les époux se rencontrent, rencontre qui ne s'était pourtant pas encore réalisée à la veille de la cérémonie ; qu'enfin, le caractère artificiel de cette union est encore conforté par l'extrême rapidité avec laquelle la date du*

mariage a été arrêtée au 30 juillet 2005, après un premier contact courant mai 2005, soit moins de trois mois, date qui a été imposée à M. A... et Mme Y... ; que rien n'explique une telle célérité, de surcroît dans un contexte où les futurs époux ne s'étaient jamais rencontrés et où M. A... avait affiché le souhait de faire la connaissance de son épouse avant le mariage, sauf à rechercher un objectif autre qu'une intention matrimoniale ; que depuis l'origine du projet, ces éléments sont connus et maîtrisés par M. X... qui est au cœur de l'organisation de ce mariage, voisin et ami de M. A..., connaissance de Mme Y..., avocat spécialisé dans le droit des étrangers, et l'établissement par lui du dossier de mariage qui sera déposé en mairie avec les pièces montrant d'évidence l'irrégularité de la situation de la future épouse, constitue l'acte final du plan qu'il a élaboré à partir de la demande de cette dernière et ce, au cours de plusieurs rencontres ; qu'ainsi, les éléments matériel et moral du délit de l'article L. 623-1 et L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à savoir l'organisation d'un mariage dans le but d'acquisition de la nationalité française ou pour obtenir un titre de séjour ou pour éviter une mesure d'éloignement sont caractérisés ; que ce délit est en cumul idéal avec le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et sera retenu sur le fondement du principe que le délit spécial prime sur le délit général ; que le jugement sera donc infirmé en ce sens, ainsi que sur les peines principales en raison de la particulière gravité des faits qui résulte, pour M. X..., de l'utilisation à la fois de ses relations amicales, et d'une forme de détresse liée à la solitude pour M. A..., ou à l'incertitude du quotidien pour Mme Y... en situation irrégulière ; qu'il sera condamné à la peine de deux d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 12 000 euros ; qu'en revanche, la peine complémentaire de trois ans d'interdiction professionnelle sera confirmée, les faits ayant été commis par M. X... à l'occasion de l'exercice de sa profession ainsi que cela résulte de la consultation par Mme Y... d'un avocat ;

« 1° alors que le délit d'organisation d'un mariage aux seules fins d'acquérir la nationalité française est un délit intentionnel qui suppose que soit établie avec certitude la volonté du prévenu d'organiser un mariage en parfaite connaissance de son caractère frauduleux ; que pour condamner M. X... du chef de ce délit, la Cour d'appel se borne à déduire sa culpabilité de l'établissement par ce dernier du dossier de mariage déposé en mairie avec les pièces montrant d'évidence l'irrégularité de la situation de la future épouse ; qu'en déduisant ainsi la culpabilité du prévenu de la seule connaissance de l'irrégularité de la situation de la future épouse quand cette irrégularité était insuffisante à faire présumer un exercice frauduleux de la liberté de mariage, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément moral du délit de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et méconnu les exigences de l'article 121-3 du code pénal ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seule l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise peut faire l'objet d'une interdiction ; qu'en l'espèce, M. X... a toujours affirmé être intervenu dans un cadre amical et non en qualité d'avocat ; qu'il résulte, par ailleurs, des constatations de l'arrêt attaqué, non seulement que M. A... et M. X... entretenaient des "relations de bon voisinage", mais encore que Mme Y... avait un avocat et qu'elle avait rencontré M. X... dans un "café parisien" ; qu'en prononçant, néanmoins, la peine complémentaire d'interdiction

d'exercer la profession d'avocat pendant trois ans, quand il n'était en rien établi que les conseils fournis par M. X... l'auraient été dans l'exercice ou à l'occasion de sa profession d'avocat, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu qu'en l'état des motifs reproduits au moyen, qui établissent que M. X..., contacté par Mme Y... afin qu'il lui procure, en sa qualité d'avocat, une solution de régularisation de sa situation sur le territoire français, lui a organisé un mariage ne reposant sur aucune intention conjugale, dans le seul but de lui permettre d'acquiescer par ce moyen un titre de séjour, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche ;

Attendu que, pour condamner M. X... à trois ans d'interdiction d'exercer l'activité d'avocat, l'arrêt relève que l'infraction dont il a été déclaré coupable a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession ;

Attendu qu'en tenant compte, pour prononcer cette peine, des circonstances de l'espèce qui établissent que c'est en sa qualité d'avocat que M. X... a été consulté par Mme Y..., étrangère dépourvue de titre de séjour, pour obtenir ses conseils en vue de la régularisation de sa situation sur le territoire français, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Attendu que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

N° 10

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs – Banque – Pratiques commerciales trompeuses – Caractérisation – Altération du comportement économique d'un consommateur – Cas – Offre promotionnelle interrompue – Ouverture de comptes rémunérés sans avertissement de la réduction du taux d'intérêt

Caractérise le délit de pratique commerciale trompeuse la cour d'appel qui retient que le fait, pour une banque, de continuer d'accepter et de traiter des formulaires de souscription d'ouverture d'un compte rémunéré attachés à une offre promotionnelle interrompue, sans avertir les souscripteurs de la réduction du taux d'intérêt figurant dans cette offre, a altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et sur la portée de l'engagement de l'annonceur.

REJET du pourvoi formé par la société HSBC France, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 24 octobre 2014 qui, pour pratique commerciale trompeuse, l'a condamnée à 187 500 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2016

N° 14-88.136

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des articles L. 121-1, L. 121-1-1, L. 121-6, L. 213-1, L. 213-6 du code de la consommation, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, violation des principes fondamentaux de la procédure pénale, 591 et 593 du même code, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société HSBC France coupable de pratique commerciale trompeuse par personne morale, pour les faits commis du 20 février 2009 au 31 mars 2009 à Paris, l'a condamnée à une amende délictuelle de 187 500 euros, a ordonné à son égard la publication de l'arrêt à ses frais par extrait dans les revues et journaux Investir, le Journal des Finances, Les Echos, Challenges et Le Figaro, a, en conséquence, reçu la constitution de certaines parties civiles et a condamné la société HSBC France à leur payer certaines sommes en réparation de leurs préjudices ;

« aux motifs propres qu'il est reproché à l'établissement bancaire d'avoir commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur concernant la portée des engagements de l'annonceur en n'appliquant pas à cinq cent vingt consommateurs ayant souscrit "un compte épargne direct", entre le 20 février 2009 et le 31 mars 2009, les conditions mentionnées dans la campagne publicitaire réalisée dans divers titres de la presse écrite, du 21 janvier 2009 au 13 février 2009 prévoyant une rémunération de 6 % pendant six mois ; que les termes de l'offre promotionnelle concernant le "compte épargne direct", tels que rappelés dans la prévention, et ayant fait l'objet d'une diffusion importante dans la presse écrite visant un large public, du 21 janvier au 13 février 2009 ne sont pas contestés ; que cette offre, dont la validité était fixée du 20 janvier au 31 mars 2009, s'inscrivait dans un contexte de crise économique où, notamment, la rentabilité des placements avait notablement baissée ; qu'ainsi, comme le rappelle l'administration des fraudes dans ses conclusions d'intervention, le taux de rémunération du livret A était passé à 4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 puis à 2,5 % au 1<sup>er</sup> février, 1,75 % au 1<sup>er</sup> mai et 1,25 % au 1<sup>er</sup> août ; que, dès lors, en offrant aux consommateurs français un compte de dépôt à vue, permettant le retrait partiel ou total des fonds à tout moment, assorti d'une rémunération de 6 % sur six mois pour un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, avec versement mensuel des intérêts acquis, la société HSBC offrait aux épargnants un produit particulièrement attractif dans un contexte morose pour les particuliers ; que la société HSBC estimait, par la voix de sa direction juridique, notamment dans un courrier du 2 juillet 2009 adressé au procureur de la République de Paris, que ladite promotion

avait obtenu un succès imprévu et avait dépassé ses prévisions, admettant trois fois plus de demandes qu'envisagées ; que la cour ne peut qu'en déduire l'importance de l'impact de l'offre promotionnelle en cause sur les consommateurs français ; que, nonobstant les difficultés auxquelles la société HSBC France pouvait se trouver confrontée devant le succès de sa promotion et du fait de son défaut d'anticipation, le non-respect des conditions substantielles de l'offre proposée aux consommateurs, dans un temps de souscription fixée à la période du 21 janvier au 31 mars 2009, constitue une pratique commerciale trompeuse en ce qu'elle a altéré le comportement économique des consommateurs ; que l'offre en cause était associée au "code promotionnel 019CED", lequel devait impérativement être repris dans le formulaire de souscription ; qu'à cet égard, cette obligation et le fait que, sur les pièces de souscription figurant au dossier, notamment communiquées par les parties civiles, ce code soit systématiquement repris, contredit les explications a posteriori des représentants de la prévenue ayant soutenu que ce code n'était qu'une possibilité d'identification des supports de publicité ; que c'est précisément en visant ce code appelé "promotionnel" que les consommateurs confirmaient leur souhait de souscrire à l'offre proposée, dans les termes même de la publicité ayant attiré leur attention ; qu'à cet égard, s'il n'était pas contesté que la société HSBC France a, dès le 20 février 2009, remplacé sur son site, le taux du "compte épargne direct" en affichant celui de 3,75 %, cette mention n'impliquait pas pour le consommateur que l'offre précédente dont le délai n'était pas écoulé selon la publicité, soit devenue caduque, d'autant qu'aucune mention plus générale et claire de l'arrêt de l'offre n'apparaissait sur le site lors de la consultation des informations générales sur ce "compte épargne direct" ; qu'il importe peu que la banque ait cessé de faire de la publicité dans la presse à compter du 13 février 2009, cette date ne faisant pas cesser une possible altération du comportement du consommateur, de nombreux plaignants ayant ainsi expliqué avoir voulu souscrire à partir de la publicité initiale, de surcroît parue dans des hebdomadaires ou mensuels, ce qui laissait l'offre se diffuser dans le public de manière continue sur les mêmes bases ; que c'est ainsi à juste titre que le tribunal a souligné une disproportion entre l'impact de la campagne initiale sur les consommateurs et les quelques correctifs apportés après le 19 février par la banque, de surcroît, la plupart du temps après l'engagement des personnes concernées, ou par le biais de courriers envoyés a posteriori à des clients déçus ; que, malgré l'argument de la banque d'avoir mis fin à la promotion le 19 février 2009, les demandes de souscription se prévalant, par l'usage du code dédié, de l'offre à 6 %, continuaient d'être acceptées, sans que le consommateur ne reçoive d'alerte lui indiquant, avant la souscription, que l'offre avait été retirée et ne lui était plus applicable ; que de plus, la banque répondait aux clients mécontents que son offre était maintenue mais qu'elle avait juridiquement la liberté de revoir unilatéralement le taux applicable, ce qui vient confirmer l'ambiguïté de la position de la banque à l'égard de son offre promotionnelle ; que, dès lors, le caractère trompeur de la pratique en cause, qui ne saurait se limiter au message de la publicité initiale qui, de manière intrinsèque et à ce stade, ne comportait aucun élément de tromperie, résulte dans le fait qu'en égard aux circonstances de diffusion de cette offre promotionnelle affichant notamment un délai clair de validité de l'offre, le consommateur fort de ces conditions largement diffusées et auxquelles un code spécifique d'offre était attachée, ne pouvait, à défaut d'avis clair et antérieur à tout engagement de sa part, que penser légitimement que l'offre restait valable, alors qu'elle ne l'était plus, et ce d'autant que sa

souscription continuait à être prise en compte sur internet ; que ce faisant, en continuant d'accepter et de traiter des souscriptions bien qu'elle n'appliquait plus le taux offert initialement sans que le consommateur en soit avisé, la société HSBC France a manifestement altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif et avisé, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et la portée de l'engagement de l'annonceur ; qu'en ne mettant pas ainsi en œuvre les moyens nécessaires pour informer, en temps utile, du retrait de l'offre, la société HSBC avait continué, à bénéficier du caractère attractif de la publicité qui continuait d'attirer vers elle de nombreux clients, dont le comportement était altéré de ce fait, quelle que soit l'issue de leur démarche ; que l'élément intentionnel requis par l'infraction visée réside dans le fait que la banque ait décidé de ne plus appliquer les conditions de sa promotion avant son terme, dans les conditions qui viennent d'être rappelées ; qu'il est, par ailleurs, constant que ces agissements ont été commis par les organes de la personne morale, pour son compte et dans son intérêt ; qu'il n'est pas anodin de rappeler qu'en n'appliquant pas le taux de 6 % aux souscripteurs se prévalant de l'offre en cause, la banque a économisé des sommes importantes que l'administration des fraudes évaluait à 350 000 euros, en ayant pris comme base de calcul la somme de 40 000 euros de placement moyen pour les deux cent cinquante consommateurs n'ayant été rémunérés que par des taux de 3,75 % dans le meilleur des cas, qu'elle a également, ce faisant, amélioré son ratio de crédits sur dépôts, multipliant par six le dépôt moyen sur ses comptes, comme elle l'admettait dans son rapport annuel 2009, en révélant une progression significative d'environ 7 % des dépôts à vue favorisée, notamment, par le "compte épargne direct" ; que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, la cour confirmera le jugement dont appel sur la déclaration de culpabilité ; que sur la peine, les faits ayant eu un impact important sur les consommateurs, s'agissant d'une campagne nationale d'envergure, sur une période longue, dans les conditions précédemment rappelées, dans un contexte de crise, et concernant un établissement bancaire, sur lequel reposent en particulier à l'égard des particuliers des obligations légales et réglementaires importantes, la cour confirmera la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la banque HSBC France au maximum de l'amende encourue, et à la publication de la décision, selon les modalités précisées au dispositif ;

« et aux motifs réputés adoptés, qu'il résulte de la procédure et des débats que le délit de pratique commerciale trompeuse par personne morale reproché à la société HSBC France est caractérisé ; qu'en effet, la société HSBC France a lancé dans quinze quotidiens, hebdomadaires et revues mensuelles et sur son site internet, une campagne publicitaire du 21 janvier 2009 au 13 février 2009, visant à proposer des comptes courants rémunérés, dénommés "compte épargne direct" prévoyant un taux de rémunération de 6 % pendant six mois pour un montant plafonné à 100 000 euros, puis un taux de rémunération à 3,75 % après cette période de bienvenue ; que le délai proposé par la société HSBC France pour effectuer une souscription à cette offre, particulièrement attractive dans un contexte caractérisé par l'arrivée de la crise financière en France, est du 20 janvier 2009 au 31 mars 2009 ; que la société HSBC France a choisi, face au succès imprévu de son offre, d'interrompre dès le 19 février 2009, de manière anticipée, le délai permettant d'effectuer cette souscription ; que la banque a mis en place dès le 20 janvier 2009, sur son site internet, la procédure permettant d'effectuer la souscription d'une ouverture de "compte épargne direct", un code de l'offre spéciale, "019CED" ayant été communi-

qué au préalable dans sa publicité ; que la banque HSBC décide d'interrompre prématurément son offre spéciale mais ne met pas en place pour autant sur son site internet un blocage de la procédure de souscription et qu'ainsi à partir du 19 février 2009, les souscripteurs ont pu procéder à l'ouverture d'un "compte épargne direct" grâce à l'utilisation du code de l'offre spéciale "019CED" mais n'ont pas su immédiatement qu'ils ne bénéficieraient pas du taux de rémunération à 6 % ; que ce n'est qu'après avoir déplacé leurs fonds de leur banque vers la banque HSBC, qu'après avoir pris connaissance du relevé du premier mois du placement de leurs fonds, que les souscripteurs ont réalisé qu'ils ne bénéficieraient en aucun cas du taux promis par la campagne publicitaire de la banque - 6 % - mais seulement d'un taux de 3,75 %, le taux promis de 6 % pour une durée de six mois étant pourtant ce qui les avait amenés à prendre cette décision commerciale ; que les souscripteurs mécontents adressaient des courriers à la banque HSBC afin de se plaindre de ne pas avoir pu bénéficier des conditions de l'offre promise et que la banque leur répondait avoir été obligée de mettre un terme à cette offre en raison d'un engorgement de ses services et, sachant qu'en matière bancaire, il lui est toujours possible de refuser de contracter ; que les termes de la campagne publicitaire ne l'obligeaient nullement à maintenir son offre jusqu'au 31 mars 2009 ; que la banque HSBC s'appuyait également dans ses réponses sur le fait d'avoir cessé de faire toute publicité pour une souscription d'un "compte épargne direct" au-delà de sa campagne publicitaire, à savoir au-delà du 13 février 2009, et d'avoir informé les souscripteurs éventuels par un "avis de non-recevoir" sur la page de son site où les clients intéressés pouvaient s'inscrire et télécharger le formulaire ; que la disproportion est évidente entre les moyens mis en œuvre par la banque HSBC pour lancer sa campagne et ceux qui ont été mis en œuvre pour l'arrêter prématurément et qu'ainsi deux cas de figures ont pu se présenter ; ainsi tout d'abord que de nombreux souscripteurs, trompés par cette annonce très attractive lue dans la presse écrite et pour laquelle ils n'ont pu bénéficier d'une information rectificative dans cette même presse, n'ont en conséquence pu disposer au préalable de toute démarche auprès de leur banque initiale, de l'information leur indiquant que l'offre avait totalement changé, et ont procédé à leur souscription par le biais du site de la banque HSBC, ayant cependant déjà effectué leurs demandes de fermeture de comptes ou livrets, ou leurs demandes de déplacement de fonds, avec leurs frais afférents, auprès de leur banque initiale ; que ces souscripteurs indiquent dans leurs courriers de plainte que, lors de leur souscription effectuée après le 19 février 2009, par le biais du site, et grâce au code communiqué dans la campagne publicitaire "019CED" ils ont pu effectuer leur souscription mais n'ont reçu aucune information relative au changement de taux de rémunération ; que d'autres souscripteurs n'ont pu bénéficier de l'offre, pourtant souscrite dans le délai indiqué dans la campagne publicitaire et répondant aux conditions exigées, leur souscription ayant été refusée ; qu'il apparaît clairement que de nombreux consommateurs, informés dans le cadre de la campagne publicitaire menée par la banque HSBC dans la presse écrite, d'une proposition commerciale qui les a déterminés à effectuer des démarches et des frais afin de retirer des fonds de leurs banques pour les déposer chez HSBC ; qu'il apparaît très clairement également que la banque HSBC, dépassée par le succès commercial de son offre, a préféré y mettre un terme prématurément, et partant en limiter ainsi le coût qu'elle aurait eu à en supporter, d'une part, en n'engageant pas tous les moyens dont elle pouvait disposer pour s'efforcer en conséquence de répondre aux effets

pour le consommateur ; qu'en effet, que la banque HSBC n'a pas souhaité financer une campagne rectificative dans les quinze revus et magazines auxquels elle avait eu recours pour la promouvoir, n'a pas souhaité mettre en œuvre sur son site un dispositif efficace d'information, d'alerte et de blocage relatif à la procédure de souscription à son offre désormais périmée ; que la banque HSBC s'est en effet contentée de continuer, sur la lancée de sa campagne publicitaire, de permettre la souscription de nombreuses nouvelles ouvertures de "compte épargne direct" mais tout en modifiant de façon très substantielle leur taux rémunérateur, trompant ainsi de manière délibérée le consommateur, déjà engagé dans sa démarche mais privé d'une information essentielle, à savoir le montant du taux rémunérateur affecté à son compte ; que les explications apportées par la banque HSBC, tant aux clients mécontents qu'à la DGCCRF, ne souffrent aucune compréhension, en effet l'engorgement des services administratifs de cette banque diffèrent-ils qu'il s'agisse de comptes rémunérés à 6 % ou à 3,75 % continuer à accepter de nouvelles souscriptions, quel qu'en soit le taux rémunérateur, contribuent à engorger les services qui les traitent... or aucun blocage de souscription n'a été mis en place ; que les explications apportées par la banque HSBC, tant aux clients mécontents qu'à la DGCCRF qui consistent à légitimer le retrait de son offre promotionnelle à partir d'une date à sa seule convenance, en dépit du délai proposé par voie de presse pour contracter cette offre promotionnelle, par la possibilité constante de toute banque de pouvoir refuser de contracter, et partant d'affirmer qu'un tiers ne peut se prévaloir d'une offre bancaire pour en exiger son exécution, contredisent les orientations de la directive 2005/29/CE de la commission européenne ; qu'en effet cette directive précise en quoi consistent des pratiques commerciales déloyales et qu'ainsi par sa campagne publicitaire, la banque HSBC a déterminé des consommateurs à prendre une décision commerciale, a déterminé leur comportement économique qui a ensuite été altéré par la décision de retrait prématuré effectué par la banque ; que selon les calculs effectués par la DGCCRF, les intérêts financiers à la cessation prématurée de son offre pour les cinq cent vingt souscripteurs qui n'ont pu bénéficier, entre le 20 février 2009 et le 31 mars 2009, des conditions promises, représentent environ 350 000 euros ; enfin qu'en proposant une offre commerciale dont l'offre était valide jusqu'en mars 2009 puis en cessant la commercialisation de son offre à partir du 20 février 2009, afin de rectifier in extremis une opération financière parfaitement mal évaluée, la banque HSBC a commis une pratique commerciale trompeuse ; qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société HSBC France pour les faits commis du 20 février 2009 au 31 mars 2009 ; qu'il convient cependant de relaxer partiellement la société HSBC des faits de la prévention pour la période antérieure au 20 février 2009, la souscription au "compte épargne direct" ayant pu jusqu'au 19 février 2009, être réalisée dans les termes de l'offre promotionnelle ; qu'il convient, au vu de ces éléments d'appréciation, de condamner la société HSBC France à une peine délictuelle d'un montant de 187 500 euros ; qu'il convient également d'ordonner la publication de cette décision par extraits dans les revues suivantes "Investir - le Journal des finances", "Les Echos", "Challenges" et "Le Figaro" ;

« 1° alors qu'une campagne publicitaire de promotion commerciale n'est trompeuse que si, au moment où elle est diffusée, elle ne correspond pas à la réalité des engagements de l'annonceur et comporte des informations que le professionnel savait de nature à induire en erreur ; qu'il ressort

des constatations mêmes de l'arrêt que la publicité initiale ne comportait aucun élément de tromperie et que la campagne publicitaire a été retirée de la presse le 13 février 2009, soit avant l'interruption de l'opération promotionnelle, de sorte que la pratique commerciale ne pouvait être considérée comme trompeuse pour la période postérieure au 13 février 2009 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le délit de pratique commerciale trompeuse est un délit intentionnel qui suppose la connaissance qu'avait le professionnel du caractère trompeur de la pratique commerciale ; qu'en se bornant à retenir que l'élément intentionnel résidait dans le fait que la société HSBC France avait décidé de ne plus appliquer les conditions de sa promotion avant son terme, sans constater la connaissance qu'avait la banque du caractère trompeur de la publicité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors qu'il ressort des constatations mêmes de l'arrêt que la société HSBC France avait fourni au candidat à la souscription au "compte épargne direct" l'information selon laquelle le taux d'intérêt applicable était de 3,75 % et non plus de 6 % à compter du 19 février 2009 ; qu'en retenant, néanmoins, que la société HSBC France avait continué d'accepter et de traiter des souscriptions alors qu'elle n'appliquait plus le taux offert initialement sans que le consommateur en soit avisé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que la société HSBC France faisait valoir que la campagne publicitaire avait été retirée avant l'interruption de l'opération promotionnelle, dès le 13 février 2009, qu'elle avait bien fourni au candidat à la souscription au "compte épargne direct" l'information selon laquelle le taux d'intérêt applicable était de 3,75 % et non plus de 6 % à compter du 19 février 2009, soit par téléphone, soit sur son site Internet, point de passage obligatoire pour la demande d'ouverture d'un "compte épargne direct" et que l'organisation d'une campagne publicitaire rectificative dans la presse, outre qu'elle était matériellement impossible à réaliser sur le champ, aurait été inutile, compte tenu des délais de diffusion, de la périodicité (hebdomadaire, mensuelle) des périodiques concernés et du caractère aléatoire de leur consultation supposée par les personnes intéressées, d'autant plus que l'information nécessaire figurait déjà sur le site internet de la banque, point de passage obligé pour la souscription d'un "compte épargne direct" ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir l'intention coupable de la société HSBC, que celle-ci avait décidé de ne plus appliquer les conditions de sa promotion avant son terme sans mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer les souscripteurs en temps utile du retrait de son offre promotionnelle, sans préciser les moyens techniques et matériels que la banque aurait dû mettre en œuvre pour informer les souscripteurs ni s'expliquer sur l'information "suffisante" qu'aurait dû délivrer la banque, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société HSBC a lancé dans la presse écrite et sur son site internet une campagne publicitaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2009 au 13 février 2009, aux termes de laquelle elle offrait aux souscripteurs d'un compte dit « compte épargne direct » de bénéficier d'une rémunération à un taux de 6 % pendant six mois pour un montant plafonné à 100 000 euros, puis ensuite un taux de 3,75 %, le délai pour souscrire à cette offre étant fixé du 20 janvier 2009 au 31 mars 2009 ; que la banque a décidé d'inter-

rompre de manière anticipée, dès le 19 février 2009, cette possibilité de souscription ; que suite à la plainte de consommateurs, la société HSBC a été poursuivie devant le tribunal correctionnel, qui l'a déclarée coupable de pratique commerciale trompeuse pour la période du 20 février au 31 mars 2009 ; qu'appel de la décision a été interjeté par la société HSBC et par le ministère public ;

Attendu que pour confirmer le jugement l'arrêt relève que si la banque avait, dès le 20 février, remplacé sur son site internet le taux du compte épargne direct de 6 % par celui de 3,75 %, l'offre promotionnelle initiale au taux de 6 % était associée à un code devant être impérativement repris dans le formulaire de souscription, et que les demandes de souscription sur ce code dédié avaient continué d'être acceptées sans que le consommateur ne soit averti, au préalable, que le taux de 6 % n'était plus applicable ; que les juges en déduisent que la pratique en cause ne saurait se limiter au message de la publicité initiale qui, de manière intrinsèque et à ce stade, ne contenait aucune tromperie, et qu'en continuant d'accepter et de traiter des souscriptions alors qu'elle n'appliquait plus le taux offert initialement sans que le souscripteur en soit avisé, la société HSBC avait manifestement altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif et avisé, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et la portée de l'engagement de l'annonceur ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, sans insuffisance ni contradiction, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de pratique commerciale trompeuse dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : M. Cuny – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Rousseau et Tapie.

N° 11

## 1° PUBLICITE

Publicité de nature à induire en erreur – Eléments constitutifs – Elément légal – Pratiques commerciales trompeuses – Information substantielle – Définition – Information relative à l'exercice d'un droit de rétractation – Information antérieure ou concomitante à la transaction commerciale

## 2° PUBLICITE

Publicité de nature à induire en erreur – Eléments constitutifs – Elément légal – Pratiques commerciales trompeuses – Affirmations mensongères – Affirmations relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public – Cas – Société de courtage matrimonial – Désignation d'une structure interne laissant penser qu'il s'agit d'un organisme public

1° Il se déduit de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l'exercice d'un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale.

2° Selon l'article L. 121-1-1, 4°, du code de la consommation, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service, a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société de courtage matrimonial et son gérant coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'affirmations mensongères relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public, retient que les prévenus ont désigné à plusieurs reprises une structure interne à la société, qualifiée de Centre National de Recherches en Relations humaines, comme étant chargée d'une mission de contrôle de l'exercice de la profession, en laissant clairement penser, par les termes employés, qu'il s'agissait d'un organisme public.*

REJET des pourvois formés par la société Eurochallenges France, Mme Anne-Marie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 16 avril 2014, qui, pour infractions au code de la consommation, a condamné la première à 20 000 euros d'amende la seconde, à 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2016

N° 14-84.072

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs ;

Vu le mémoire personnel produit en défense ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 121-1, L. 121-1-1, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6, L. 213-1 et L. 213-6 du code de la consommation, des articles 111-4, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... et la société Eurochallenges France coupables de pratiques commerciales trompeuses, a en conséquence condamné Mme X... à une peine d'amende de 10 000 euros et la*



société Eurochallenges France à une peine d'amende de 20 000 euros, a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile, a déclaré Mme X... et la société Eurochallenges France responsables du préjudice subi par M. Y... et les a condamnés à lui verser la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que, sur le défaut d'information sur les contrats d'adhésion relativement au droit de rétractation, l'article L. 121-1, II du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas du contexte et précise notamment que, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé sont considérées comme substantielles les informations relatives à l'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi ; que la loi du 23 juin 1989, sur le courtage matrimonial a instauré un droit de rétractation pendant un délai de sept jours disposant que la renonciation au contrat est effective lorsque le consommateur a manifesté de manière non équivoque sa volonté de se rétracter, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise au professionnel, contre récépissé, d'un écrit contenant cette renonciation, sans toutefois prescrire de forme d'information du consommateur à peine de nullité ; que la loi du 4 août 2008, précitée a, en revanche, érigé en délit de pratique commerciale trompeuse toute communication commerciale omettant ou fournissant de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information relative au droit de rétractation ; que le procès-verbal de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, qui fait foi jusqu'à preuve contraire en application de l'article L. 450-2 du code de commerce, révèle que le site internet de la société Eurochallenges n'inclut aucune précision concernant le prix des prestations proposées ; que la totalité de l'information reçue par le consommateur est faite dans une unité de temps au cours de l'entretien avec le conseiller, que le dossier d'adhésion est composé du contrat d'adhésion ne mentionnant pas les conditions d'exercice du droit de rétractation, d'un questionnaire d'orientation pré-conjugal, d'un document portant sur les questions de personnalités et les désirs de rencontres et d'un fascicule publicitaire incluant des témoignages et la charte de déontologie, laquelle ne précise pas les conditions du droit de rétractation ; que le contrat d'adhésion est proposé à la signature du client à l'issue du rendez-vous à l'agence avec une conseillère ; que comme ni la société poursuivie, ni Mme X... ne rapportent la preuve d'une information claire, précise à laquelle il peut être fait référence pendant le délai légal permettant au consommateur de réfléchir à l'abri de toute pression ou charge émotionnelle et le cas échéant d'exercer son droit de rétractation par lettre recommandée pendant sept jours après signature d'un contrat à l'agence et comme en revanche il est démontré que ni M. Z..., ni M. A..., ni M. Y..., ni aucun autre client pendant la période de la prévention, ne disposaient d'une information écrite donc intelligible et non ambiguë au sens du texte d'incrimination sus-rappelé, permettant de se rétracter après réflexion à l'abri de la charge émotive générée par un engagement touchant particulièrement à l'intimité humaine ; qu'il convient de confirmer les premiers juges qui, sans méconnaître le principe d'interpréta-

tion stricte de la loi pénale, ont retenu à bon droit qu'en regard aux circonstances entourant la signature du contrat d'adhésion, la société poursuivie et sa représentante avaient commis en toute connaissance de cause eu égard à leur expérience professionnelle respective les faits reprochés dans les termes de la prévention ; que, sur les allégations, indications et présentations sur les caractéristiques essentielles du service, les fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Rhône habilités à dresser le procès-verbal du 4 juin 2010, après avoir procédé contradictoirement conformément aux exigences légales, ont constaté que les photographies de Véronika et Christophe et de Madina (présentée comme exerçant la profession de médecin) et Philippe (présenté comme exerçant la profession de gérant de société) désignés en qualité de témoins apparaissant sur le document publicitaire intitulé "témoignages authentiques consultables à nos bureaux" ne correspondaient pas aux images des témoins dont il était excipé ; que contrairement à ce qui est affirmé, aucune preuve contraire n'est faite par les prévenues ; qu'il a également été constaté que la page internet du site de la société, le fascicule présenté aux consommateurs et les documents commerciaux faisaient apparaître le centre national de recherches en relations humaines et Eurochallenges comme deux entités distinctes, la première, contrôlant la seconde, trompant ainsi le consommateur sur la fiabilité de la société proposant le courtage matrimonial ; qu'il convient de confirmer les premiers juges qui ont retenu que ces faits avaient été commis en toute connaissance de cause, dès lors qu'à l'évidence les mentions relevées dans le procès-verbal du 4 juin 2010, telles que les phrases suivantes : "le CNRRH est le premier organisme professionnel consacré à l'avancement des Relations Humaines Internationales en Europe Francophone ; qu'il est également le seul habilité à décerner les titres de conseiller en Relations Humaines Eurochallenges" inscrites dans le paragraphe intitulé "A propos du CNRRH" précédant celui intitulé "une déontologie qui rassure" ou encore sur le papier à entête, les cartes, contrats d'adhésion et autres documents commerciaux la mention "Eurochallenges est régi par le Centre National de Recherche en Relations Humaines, Sarl...", ou encore la présentation faite par Mme X... dans les termes suivants "le fonctionnement du groupe Eurochallenges est sérieux et contrôlé : tout d'abord, il est régi par le CNRRH ce qui représente une garantie pour les adhérents" sont à l'évidence des allégations de nature à induire en erreur s'agissant de la publicité afférente à une seule société commerciale exerçant sous la forme d'une société ; que la multiplicité de ces mentions caractérise l'élément intentionnel contesté par les prévenues ; que les fausses allégations sur les dizaines de témoignages par jour, annoncées sur le site internet doivent également être retenues parmi les pratiques commerciales trompeuses, dès lors qu'elles sont insérées dans l'ensemble de présentations, indications et allégations portant sur les caractéristiques essentielles du contrat ; que, sur l'affirmation mensongère concernant l'approbation par un organisme public, en utilisant le terme organisme pour désigner le CNRRH à plusieurs reprises, en mentionnant que le CNRRH est un organisme de contrôle, qu'il a une mission de contrôle de l'exercice de la profession dans les phrases telles que "Le Centre National de Recherche en Relations Humaines (C.N.R.R.H.) est un organisme de référence incontournable dans le domaine des Relations Humaines et du conseil relationnel en France, Suisse et Belgique" ou "Organisme de référence incontournable dans le domaine des Relations Humaines et du conseil relationnel en France, Suisse et Belgique", ou encore "Eurochallenges est membre du Centre National de Recherche en Relations Humaines, CNRRH, qui veille au respect scrupuleux

puleux de la déontologie professionnelle” ; que Mme X... et la société Eurochallenges France sont particulièrement mal fondées à contester la réalité des éléments matériel et intentionnel de l’infraction reprochée ; qu’en conséquence, le jugement entrepris devra également être confirmé en ce qui concerne la culpabilité de ce chef ; que, sur les pratiques commerciales réputées trompeuses ayant pour objet l’utilisation du contenu rédactionnel du Nouvel Observateur, les fonctionnaires chargés du contrôle ont démontré par leurs investigations auprès du président du directoire du journal le Nouvel Observateur et leurs constatations contre lesquelles aucune preuve contraire n’est faite que la société Eurochallenges France avait fait apparaître sur son site internet et sur des supports papier un article comme émanant de journalistes du Nouvel Observateur alors qu’il s’agissait d’un encart jeté sous forme de “Publi-information” inséré dans le numéro 2278 du 3 juillet 2008, du Nouvel Observateur entièrement réalisé par Cap Média Communication exclusivement financé par la société Eurochallenges ; qu’en conséquence, la culpabilité de ce chef doit encore être confirmée ;

« 1° alors que seule l’omission d’une information sur l’existence d’un droit de rétractation prévu par la loi dans une communication commerciale constituant une invitation à l’achat est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse ; qu’un contrat d’adhésion ne constitue pas une telle communication commerciale constituant une invitation à l’achat ; qu’en considérant que Mme X... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d’une pratique commerciale trompeuse en omettant d’indiquer l’existence d’un droit de rétractation dans les contrats d’adhésion conclus avec les clients, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l’information sur l’existence et les modalités d’exercice du droit de rétractation dont bénéficient les cocontractants d’une agence de courtage matrimonial n’est soumise à aucune condition formelle, de sorte qu’elle n’a pas nécessairement à être fournie par écrit dans les contrats conclus avec ces cocontractants ; qu’en considérant que Mme X... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d’une pratique commerciale trompeuse en omettant d’indiquer l’existence d’un droit de rétractation dans les contrats d’adhésion conclus avec les clients, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu’une pratique commerciale n’est trompeuse que lorsqu’elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service fourni ; qu’en jugeant que Mme X... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d’une pratique commerciale trompeuse en présentant comme des photographies de témoins des images de personnes autres que ces témoins, quand ces clichés, qui ne constituaient qu’une simple illustration de témoignages dont l’authenticité n’a jamais été contestée, n’avaient aucunement trait aux caractéristiques essentielles du service de courtage matrimonial fourni, la cour d’appel a encore violé les textes susvisés ;

« 4° alors qu’une pratique commerciale n’est trompeuse que lorsqu’elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service fourni ; qu’en jugeant que Mme X... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d’une pratique commerciale trompeuse en alléguant l’existence de dizaines de témoignages par jour, quand une telle mention ne portait aucunement sur les caractéristiques essentielles du service de courtage matrimonial fourni, la cour d’appel a derechef violé les textes susvisés ;

« 5° alors que ne sont réputées trompeuses que les pratiques commerciales qui ont pour objet d’affirmer qu’un service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que tel n’est pas le cas ; qu’en affirmant que Mme X... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d’une pratique commerciale trompeuse en mentionnant que le Centre National de Recherche en Relations Humaines était un organisme de référence veillant au respect de la déontologie et dont Eurochallenges était membre, quand il ne résultait aucunement de telles mentions que le service fourni par la société Eurochallenges France aurait été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public, la cour d’appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure qu’à la suite d’un procès-verbal de constat dressé par la direction départementale de la protection des populations du Rhône, la société Eurochallenges France ayant pour activité le courtage matrimonial, ainsi que sa gérante Mme X..., ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel pour pratiques commerciales trompeuses ; que les premiers juges les ont déclarées coupables, les ont condamnées chacune à une amende et à payer à M. Y..., partie civile, une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que les prévenues ainsi que le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses par omission de l’information substantielle relative au droit de rétractation, l’arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés qu’en l’absence d’indication de prix dans les communications publicitaires, la première et seule invitation à l’achat était la communication faite lors de l’entretien au cours duquel le contrat était signé ; que les juges ajoutent que les prévenues ne rapportent pas la preuve de la délivrance d’une information claire et précise permettant au consommateur de réfléchir sereinement, après la signature d’un contrat à l’agence, à l’exercice éventuel de son droit de rétractation et qu’en revanche, il est démontré qu’aucun adhérent ne disposait sur ce point d’une information écrite donc intelligible et non ambiguë au sens du texte d’incrimination ; qu’ils en déduisent qu’eu égard aux circonstances entourant la signature du contrat d’adhésion, la société poursuivie et sa représentante ont commis le délit reproché en toute connaissance de cause ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations, d’où il résulte que l’information relative au droit de rétractation prévu en matière de contrat de courtage matrimonial n’avait pas été fournie, de façon intelligible, sans ambiguïté ni contretemps, dans le contrat lui-même ou de toute autre manière, la cour d’appel a justifié sa décision ;

Qu’en effet, il se déduit de l’article L. 121-1, II, du code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l’exercice d’un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l’achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale ;

D’où il suit que les griefs ne sont pas encourus ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine du caractère trompeur de la pratique commerciale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas davantage encourus ;

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'affirmations mensongères relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public, l'arrêt énonce par motifs propres que les intéressées ont désigné le Centre National de Recherche en Relations Humaines à plusieurs reprises, en mentionnant qu'il était un organisme chargé d'une mission de contrôle de l'exercice de la profession ; que les juges retiennent, par motifs adoptés, que les deux mots « centre national » juxtaposés laissent clairement penser qu'il s'agissait d'un organisme public ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que le centre susmentionné était interne à la société prévenue et que, selon l'article L. 121-1-1, 4°, du code de la consommation, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la notion de publicité de nature à induire en erreur, à rapprocher :**

Crim., 23 mars 1994, pourvoi n° 92-86.351, *Bull. crim.* 1994, n° 114 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 12**

## **RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DÉCHÉANCES OU INCAPACITÉS**

Procédure – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation – Point de départ

*Le délai de six mois après la décision initiale de condamnation, prévu par l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, à l'issue duquel la demande en relève-*

*ment des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication prononcées à titre de peine complémentaire, qui constitue un incident d'exécution, peut être portée devant la juridiction compétente, à pour point de départ le jour où la décision ayant prononcé cette peine est devenue définitive.*

REJET du pourvoi formé par M. Gaston X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 4 septembre 2014, qui a déclaré irrecevable sa requête en relèvement d'interdiction des droits civils, civiques et de famille.

**13 janvier 2016**

**N° 14-86.337**

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 702-1, 703, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête de M. X..., en date du 23 juillet 2014, aux fins d'être relevé de l'interdiction de ses droits civils, civiques et familiaux, prononcée à titre de peine complémentaire par la cour d'appel de Papeete dans son arrêt du 7 février 2013 ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande de relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation ; qu'en application de l'article 569, alinéa 1, du code de procédure pénale, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation ; qu'il résulte clairement et directement de la combinaison de ces dispositions que le délai prévu par l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ; que, dans les délais du pourvoi en cassation et, en cas de recours, avant le jugement de celui-ci, la cour d'appel n'a pas le pouvoir de statuer sur une demande de relèvement, quand bien même six mois se seraient écoulés depuis le jour de son arrêt ; qu'il en résulte que ce dernier n'est pas la décision initiale de condamnation au sens de l'alinéa 3 de l'article 702-1, puisque cette décision n'est parfaite que lorsque la Cour de cassation a vérifié qu'elle est conforme au droit, ou lorsque les parties n'ont pas formé de pourvoi dans le délai qui leur est ouvert à cette fin ; que, moins de six mois se sont écoulés entre l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 2014, en suite duquel est devenue définitive la peine complémentaire dont M. X... demande à être relevé, et la saisine de la Cour par le procureur général aux fins de voir statuer sur sa requête ; que celle-ci sera par conséquent jugée irrecevable ;*

*« alors que le délai de six mois avant l'expiration duquel une requête en relèvement d'une mesure qui ne résulte pas de plein droit d'une condamnation pénale ne peut être portée devant la juridiction compétente court à compter de la décision ayant prononcé la condamnation,*

alors même que cette décision ne serait pas irrévocable du fait de la mise en œuvre de voies de recours ; que la cour d'appel ne pouvait juger que le délai avant l'expiration duquel M. X... ne pouvait déposer une demande de relèvement de l'interdiction de ses droits civils, civiques et familiaux n'avait couru qu'à compter de la date à laquelle la condamnation était devenue définitive, tandis que ce délai avait couru à compter de l'arrêt du 7 février 2013 ayant prononcé la condamnation, sans que l'introduction d'un pourvoi dirigé contre cet arrêt ait retardé son point de départ » ;

Attendu que, par arrêt du 23 juillet 2014, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X... à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Papeete du 7 février 2013 l'ayant, notamment, condamné à la peine complémentaire de trois ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille ; qu'il a présenté, le 23 juillet 2014, une requête en relèvement de cette interdiction ;

Attendu que, pour déclarer cette requête irrecevable, l'arrêt énonce que le délai prévu par l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et que moins de six mois se sont écoulés entre l'arrêt du 23 juillet 2014 et la saisine de la cour d'appel par le procureur général pour voir statuer sur la requête ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, le délai de six mois, à l'issue duquel la demande en relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication prononcées à titre de peine complémentaire, qui constitue un incident d'exécution, peut être portée devant la juridiction compétente, a pour point de départ le jour où la décision ayant prononcé cette peine est devenue définitive ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Monod, Colin et Stoclet.

**Sur la computation du délai de six mois prévu par l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 9 juin 1999, pourvoi n° 98-83.947, *Bull. crim.* 1999, n° 134 (cassation).

N° 13

**URBANISME**

Contrat de construction – Infractions – Délit de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison – Préjudice matériel – Définition – Dépassement du prix global stipulé au contrat

*Le préjudice matériel causé au maître d'ouvrage, partie civile, par le délit de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison est constitué par le*

*dépassement, pour l'achèvement de la construction, du prix global stipulé au contrat qui aurait dû être supporté par le garant en application de l'article L. 231-6, I, du code de la construction et de l'habitation.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Christian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 15 décembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'infractions au code de la consommation et au code de la construction et de l'habitation, a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2016

N° 15-80.154

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu que dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel, en date du 15 décembre 2014, qui, sur appel de la partie civile, a évalué le préjudice de cette dernière, le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-4, L. 231-6, R. 231-1, R. 231-7, R. 231-8 du code de la construction et de l'habitation, 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action civile de Mme Y... et condamné M. X..., in solidum avec M. Z... à lui payer la somme de 53 564,97 euros au titre de son préjudice financier et de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ;*

*« aux motifs que MM. Z... et X... ont fait l'objet de poursuites et ont été condamnés définitivement sur la base des articles L. 231-1 et L. 231-2 du code de la construction ; que les infractions à ces dispositions sont réprimées par les dispositions de l'article L. 241-8 du même code ; qu'il résulte de ces dispositions contractuelles que le constructeur de maisons individuelles doit fournir à son client en même temps que la conclusion du contrat les justifications des garanties de remboursement et de livraison de la maison à construire ; qu'en droit le constructeur qui n'a pas souscrit de garantie de livraison à la date de conclusion du contrat doit être condamné à réparer le préjudice financier du maître de l'ouvrage et notamment doit l'indemniser tant de son préjudice moral que matériel résultant des frais financiers engagés pour achever la construction ; que dès lors, c'est à tort que le premier juge a débouté Mme Y... en sa constitution de partie civile ; que la décision sera en conséquence infirmée en toutes ses dispositions au plan de l'action civile ; que par voie de conséquence, la constitution de partie civile de Mme Y... est recevable en la forme ; qu'au fond il résulte de l'expertise judiciaire que le coût des travaux de finition s'élevait à la somme de 44 994,93 euros et celui des travaux de remise en état à la somme de 20 230,04 euros ; que cette expertise est contradictoire entre les parties et a fait l'objet d'une discussion régulière dans le temps de la procédure et ne fait pas l'objet de la part de MM. Z... et X... de critiques ni en la forme ni sur le fond ; que Mme Y... a*

obtenu la condamnation d'un sous-traitant à lui payer la somme de 11 660 euros à valoir sur le coût précité ; que par voie de conséquence, seule la somme de 53 564,97 euros est due à ce jour ; que la cour condamnera MM. Z... et X... au paiement de cette somme au titre du préjudice financier ; que par ailleurs, la procédure suivie par Mme Y... a été longue et elle a exposé celle-ci à de nombreux tracasseries ; que la cour lui allouera en conséquence la somme de 5 000 euros au plan de son préjudice moral outre celle de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'est recevable que si le dommage a été causé directement par l'infraction ; que le préjudice causé par l'infraction de défaut de garantie de livraison résulte, en application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, du coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement des travaux et des pénalités de retards prévues au contrat en cas de retard de livraison excédant trente jours ; qu'en condamnant les prévenus à indemniser la partie civile tant de son préjudice moral que matériel résultant des frais financiers engagés pour achever la construction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société SOFRACO, dont M. X... était l'un des associés, a signé avec Mme Y... un contrat intitulé marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle pour le prix de 76 376,95 euros, qu'elle a réglé à hauteur d'environ 80 % ; que le constructeur n'a pas achevé le chantier et a été placé en liquidation judiciaire ; que M. X... a été déclaré coupable, notamment, du délit de complicité de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison ; que le tribunal correctionnel ayant rejeté les demandes de Mme Y..., partie civile, celle-ci a interjeté appel ;

Attendu que, pour condamner M. X... à payer à Mme Y... la somme de 53 564,97 euros au titre de son préjudice financier outre celle de 5 000 euros au titre de son préjudice moral, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que le constructeur qui n'a pas souscrit de garantie de livraison à la date de conclusion du contrat doit indemniser le maître de l'ouvrage tant de son préjudice moral que matériel résultant des frais financiers engagés pour achever la construction, relève qu'il résulte de l'expertise judiciaire que le coût des travaux de finition s'élevait à la somme de 44 994,93 euros et celui des travaux de remise en état à la somme de 20 230,04 euros et que Mme Y... a obtenu la condamnation d'un sous-traitant à lui payer la somme de 11 660 euros à valoir sur le coût précité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans déterminer si les frais exposés par la partie civile pour l'achèvement de la construction à la suite de la défaillance du constructeur constituaient un dépassement du prix global stipulé au contrat qui aurait pu être à la charge du garant en application de l'article L. 231-6, I, du code de la construction et de l'habitation et sans caractériser de ce fait un dommage directement causé par l'infraction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 15 décembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives aux condamnations prononcées contre M. X... sur l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Ghestin, SCP Gatineau et Fattaccini.

N° 14

### 1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés – Absence de grief

### 2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Acte accompli dans une procédure distincte – Procédure devant la Cour de justice de la République – Saisine – Régularité – Contrôle de la Cour de cassation

### 3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté – Privation – Cas – Garde à vue – Prolongation – Prolongation supplémentaire – Procédure – Compatibilité – Conditions – Détermination

1° Les personnes mises en examen ne sauraient se faire un grief de ce que les avocats des témoins assistés aient eu, au même titre que leurs propres avocats, la parole en dernier, dès lors que le témoin assisté se trouve dans une situation identique à la leur, pouvant, dans les mêmes conditions que l'une des parties, saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure, produire un mémoire et prendre la parole devant celle-ci quel que soit l'initiateur de la procédure en nullité.

2° A justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, se prononçant dans la limite de la procédure d'instruction dont elle était saisie, a rejeté un moyen de nullité d'actes de la procédure tiré de l'irrégularité de la saisine de la Cour de justice de la République, qui avait transmis ces

*éléments d'information de son dossier aux juges d'instruction, en retenant que la commission des requêtes a été saisie d'office par le procureur général, qui a pris ensuite des réquisitions aux fins d'informer conformes à l'avis de cette commission.*

3° N'a pas méconnu l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui a rejeté la demande en annulation de la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures d'une personne soupçonnée d'avoir commis une escroquerie en bande organisée, dès lors que cette prolongation, spécialement motivée par un juge d'instruction, notamment, sur son caractère proportionné au regard des nécessités de l'information, est prévue par les dispositions claires et précises de l'article 706-88 du code de procédure pénale, et que la personne concernée, qui a été présentée au préalable devant le juge d'instruction, a été informée des soupçons pesant sur elle.

REJET du pourvoi formé par M. Bernard X..., contre l'arrêt n° 6 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 15 janvier 2015, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'escroquerie en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

19 janvier 2016

N° 15-81.041

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 avril 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en juillet 1990 et janvier 1991, M. et Mme X..., par l'intermédiaire de plusieurs sociétés dont ils avaient le contrôle, ont acquis la quasi totalité des actions de la société Adidas avec le concours financier de la société de banque occidentale (SDBO), filiale du Crédit lyonnais, qui a reçu mandat, en décembre 1992, de revendre ces parts au prix de 2,085 milliards de francs, au plus tard le 15 février 1993, en consacrant le prix de vente au remboursement du financement initial ; que le 12 février 1993, huit sociétés, dont une filiale du Crédit lyonnais, se sont portées acquéreurs et le même jour ont consenti à un tiers une option d'achat de ces mêmes actions au prix de 3,498 milliards de francs, l'option étant levée le 22 décembre 1994 ;

Qu'à partir de 1993, le Crédit lyonnais se trouvant en difficulté, l'Etat est intervenu pour le soutenir, qu'une opération de « défaisance » a été mise en place par l'intermédiaire de la création de l'Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR), celui-ci, sous la tutelle du ministre de l'économie, étant chargé de gérer le soutien financier de l'Etat au Consortium de réalisation (CDR), lui-même devant acquérir un ensemble d'actifs du Crédit lyonnais, de garantir à ce dernier le recouvrement de créances, de recevoir, gérer et, le cas échéant, liquider les actifs du Crédit lyonnais ; que le CDR, ayant pour actionnaire unique l'EPFR, a donné une garantie générale au Crédit lyonnais, le CDR ayant lui-même reçu de par la loi une garantie de l'EPFR, c'est-à-dire de l'Etat ;

Qu'à compter de novembre 1994, les époux X... et les sociétés de leur groupe ont fait l'objet de mesures de redressement puis de liquidation judiciaire, que des mandataires judiciaires ont engagé des actions en justice reprochant à la SDBO et au Crédit lyonnais, assisté par le CDR, d'avoir soutenu abusivement les sociétés du groupe X... et de s'être approprié la plus-value réalisée lors de la revente des actions Adidas ; qu'après une tentative de médiation en 2004 qui n'a pas abouti, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 30 septembre 2005, a condamné la SDBO et le Crédit lyonnais à payer aux mandataires liquidateurs une indemnité de 135 millions d'euros au titre du préjudice financier et un euro au titre du préjudice moral ; que, par arrêt du 9 octobre 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a cassé cet arrêt ;

Qu'après la saisine de la juridiction de renvoi, les mandataires judiciaires ont proposé au CDR de recourir à un arbitrage par courrier du 30 janvier 2007, réitéré le 1<sup>er</sup> août suivant, pour mettre un terme au litige et aux procédures qui en dérivait ; qu'avec la décision du gouvernement de donner son accord de principe, à travers le conseil d'administration de l'EPFR, à un arbitrage, les conseils d'administration du CDR, puis celui de l'EPFR, se sont prononcés en septembre et octobre 2007 en faveur de cette procédure ; que, par lettre du 28 septembre 2007, le Crédit lyonnais, par son directeur général, s'est déclaré fort réservé sur le principe même de l'arbitrage, qu'un compromis d'arbitrage a été signé le 16 novembre 2007 ; que l'arbitrage a été autorisé le 20 novembre 2007 par ordonnance du juge-commissaire et le compromis a été homologué par jugement du tribunal de commerce du 18 décembre suivant ; qu'ont été choisis comme arbitres MM. Y..., Z... et A... ;

Que la sentence a été rendue le 7 juillet 2008 à l'unanimité des arbitres retenant une violation par le Crédit lyonnais de l'obligation de loyauté et de l'interdiction de se porter contrepartie et condamnant le CDR à verser aux mandataires judiciaires des sociétés du groupe X... la somme de 240 millions d'euros, au titre du préjudice financier, avec intérêts au taux légal et à ces mêmes mandataires se substituant aux époux X... la somme de 45 millions d'euros au titre du préjudice moral, qualifié d'une très lourde gravité ; que trois autres sentences du 27 novembre 2008 ont fixé le montant des intérêts dus et des frais de liquidation (105 et 13 millions d'euros) ; qu'après compensation avec une créance hypothécaire du CDR et ajout des intérêts, le CDR devait verser 304 millions d'euros, la sentence faisant ainsi droit à l'essentiel des demandes des liquidateurs ;

Que les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR ont renoncé le 28 juillet 2008 à tout recours en annulation de la sentence et un protocole d'exécution a été signé le 16 mars 2009 ;

Que le 10 mai 2011, le procureur général près la Cour de cassation a demandé l'avis de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République en faisant état d'un courrier du 1<sup>er</sup> avril 2011 d'un certain nombre de parlementaires s'interrogeant sur les conditions du recours à l'arbitrage et sur la validité de celui-ci, et retenant contre le ministre la qualification d'abus d'autorité ; que le 4 août 2011, la commission des requêtes a émis un avis favorable à la saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pour instruire contre Mme Christine B..., ministre en exercice à la période de la prévention, des

chefs de complicité de faux par simulation d'acte et complicité de détournement de fonds publics, concluant qu'il existait des indices graves et concordants d'une action concertée en vue d'octroyer aux époux X... et à leurs sociétés les sommes qu'ils n'avaient pu obtenir devant les tribunaux judiciaires ou par médiation ;

Que le 16 août 2011, le procureur général a pris des réquisitions aux fins d'informer et de saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République en reprenant les chefs de qualifications retenues par la commission des requêtes ;

Que, parallèlement, après un contrôle en 2009 et 2010 de la gestion du CDR et de l'EPFR, le procureur général près la Cour des comptes, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, a adressé le 9 juin 2011 un courrier au procureur de la République de Paris signalant qu'étaient apparus des faits pouvant recevoir une qualification pénale et l'informant que le ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière retenait que les faits pouvaient revêtir la qualification d'abus de pouvoirs de l'article L. 242-6, 4<sup>o</sup>, du code de commerce et visait M. C... en sa qualité de président du conseil d'administration du CDR ;

Que l'enquête préliminaire confiée à la brigade financière le 22 juin 2011 a porté sur les faits révélés par le procureur général de la Cour des comptes, a consisté en un examen des documents transmis et en de nombreuses auditions et a été retournée au procureur de la République le 17 septembre 2012 ;

Que dans le cadre de l'information ouverte le 18 septembre 2012 des chefs d'usage abusif des pouvoirs sociaux et de recel de ce délit :

- une commission rogatoire a été délivrée le 5 octobre 2012 à la brigade financière, également saisie par la commission de l'instruction de la Cour de justice de la République ;

- une copie du dossier de la Cour de justice de la République a été versée au dossier de l'instruction le 30 octobre 2012, comprenant, notamment, des commissions rogatoires des 6 février et 6 avril 2012 adressées aux autorités judiciaires monégasques et aux autorités compétentes du Grand Duché du Luxembourg ainsi que les pièces d'exécution en retour, portant sur l'identification des comptes bancaires des époux X... et de la SNC GBT et les justificatifs de mouvements sur ces comptes égaux ou supérieurs à 100 000 euros ;

- le 3 janvier 2013, les juges d'instruction par une ordonnance de soit-communicé, visant le réquisitoire aux fins d'informer du ministère public près la Cour de justice de la République, ont sollicité la délivrance de réquisitions supplétives, qui ont été prises le 23 janvier suivant contre personne non dénommée des chefs de faux par simulation d'acte, détournement de fonds publics, complicité et recel de ces délits ;

- les 8 et 30 janvier 2013, le président de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a adressé d'autres éléments au juge d'instruction versés à la procédure, ainsi que des scellés et pièces les 25 février et 6 juin 2013 ;

- le 24 mai 2013, la brigade financière a reçu un soit-transmis du juge d'instruction la saisissant des faits relevant du réquisitoire du 23 janvier 2013 ;

- une commission rogatoire a été délivrée aux autorités judiciaires du Luxembourg le 28 juin 2013 faisant référence à la commission rogatoire de la Cour de justice de la République du 6 avril 2012 et formulant une demande détaillée sur des éléments différents et

complémentaires aux fins, notamment, de saisie pénale de sommes au crédit d'un compte bancaire de la société SREI (propriété de la GBT Holding) ;

- le 27 mai 2013, M. A..., arbitre, a été placé en garde à vue (en exécution de la commission rogatoire du 5 octobre 2012 et du réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013) ;

- le 28 mai 2013, M. D..., avocat de M. X... lors de l'arbitrage, a été placé en garde à vue ;

- le 29 mai 2013, les juges d'instruction ont adressé une ordonnance de soit-communicé au parquet sollicitant ses réquisitions ou son avis sur l'éventualité d'une mise en examen de M. A... du chef d'escroquerie en bande organisée et par des réquisitions du même jour, le parquet a sollicité cette mise en examen de M. A... de ce chef et son placement sous contrôle judiciaire ;

- à l'issue de sa première comparution du 29 mai 2013, M. A... a été mis en examen pour escroquerie en bande organisée au vu des réquisitoires introductif et supplétifs des 23 janvier et 29 mai 2013 et, interrogé au fond les 22 octobre et 5 novembre 2013, a été mis également en examen pour faux et usage (concernant la déclaration d'indépendance du 16 novembre 2007) au vu d'un réquisitoire supplétif du 21 octobre 2013 ;

- le 31 mai 2013, la Brigade financière a été informée, par un soit-transmis du juge d'instruction, qu'elle était saisie de l'infraction d'escroquerie en bande organisée en vertu du réquisitoire du 29 mai 2013 ;

- le 10 juin 2013, MM. Jean-François C... (président du conseil d'administration du CDR) et Stéphane E... (directeur de cabinet de Mme B...) ont été placés en garde à vue et le 12 juin ont été mis en examen, M. C... des chefs d'escroquerie en bande organisée et d'usage abusif des pouvoirs sociaux et M. E... du chef d'escroquerie en bande organisée ;

- le 24 juin 2013, M. X... a été placé en garde à vue, garde à vue qui a duré 96 heures, et le 28 juin suivant a été mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée ;

- le 25 juin 2013, M. D... a été placé, à nouveau, en garde à vue, et le 28 juin suivant, a été mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée et placé sous contrôle judiciaire ;

Que, le 24 décembre 2013, l'avocat de M. X... a déposé au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris une requête en nullité d'actes de la procédure ;

Que MM. X... et D... ont déposé des questions prioritaires de constitutionnalité, qui ont été transmises à la Cour de cassation par arrêts du 15 mai 2014, portant sur les articles 706-88 et 706-73, 8<sup>o</sup> *bis*, ajouté par la loi du 17 mai 2011, du code de procédure pénale ; que ces questions ont été renvoyées au Conseil constitutionnel par arrêt du 16 juillet 2014 de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; que, par décision du 9 octobre 2014, le Conseil constitutionnel a retenu, notamment, que l'article 706-73, 8<sup>o</sup> *bis*, portait atteinte à la liberté individuelle et aux droits de la défense non proportionnée au but poursuivi et devait être déclaré contraire à la Constitution et que les dispositions ajoutées à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8<sup>o</sup> *bis* de l'article 706-73, que le Conseil constitutionnel a prévu que la prise d'effet de l'inconstitutionnalité était reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2015, qu'à compter de la publication de la décision, la garde à vue telle que prévue par l'article 706-88

n'est plus applicable aux faits d'escroquerie en bande organisée mais que les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

Que, par arrêt du 15 janvier 2015, la chambre de l'instruction a dit sa saisine recevable, n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3030 et fait retour du dossier aux juges d'instruction saisis pour la poursuite de l'information ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble des articles 113-3, 197-1, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

*« en ce que l'arrêt attaqué précise l'ordre dans lequel les parties et témoins assistés ont été entendu et indique que les avocats des personnes mises en examen et des témoins assistés ont eu la parole en dernier ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'avocat d'un témoin assisté ne peut être entendu par la chambre de l'instruction que s'il conteste un non-lieu ou s'il présente une requête en nullité ; que la chambre de l'instruction a entendu l'avocat de l'un des témoins assistés ; qu'en cet état, cet avocat ayant été entendu en dernier comme les personnes mises en examen, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 113-3 et 197-1 du code de procédure pénale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'il se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole les derniers ; que l'arrêt mentionne que les avocats des mis en examen et des mis en examen ont eu la parole en dernier ; que ces mentions ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que le principe ci-dessus rappelé a été respecté » ;*

Attendu que l'arrêt mentionne que les avocats des personnes mises en examen et des témoins assistés ont eu la parole en dernier ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, selon l'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale, le témoin assisté, qui peut, dans les mêmes conditions que l'une des parties, saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure, produire un mémoire et prendre la parole devant celle-ci quel que soit l'initiateur de la procédure en nullité, se trouve dans une situation identique à celle des personnes mises en examen, ces dernières ne sauraient se faire un grief de ce que les avocats des témoins assistés aient eu, au même titre que leurs propres avocats, la parole en dernier ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 68-1 et 68-2 de la Constitution, des articles 17 et 19 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, 170, 171, 174, 198, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité de la saisine de la Cour de justice de la République qui a*

*transmis des pièces de sa procédure aux magistrats instructeurs saisis de la procédure sur laquelle la chambre de l'instruction était appelée à se prononcer ;*

*« aux motifs que les dispositions de l'article 17 de la loi organique, obligent le procureur général près la Cour de cassation à prendre ses réquisitions, au vu de l'avis conforme de la commission des requêtes, que tel a bien été le cas, puisqu'il a été requis par celui-ci qu'il plaise à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République informer par voies de droit sur des faits ci-dessus énoncés à l'égard de Mme Christine B..., née le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Paris, en sa qualité, à la date des faits, de membre du gouvernement, ministre chargée de l'Économie, sous la qualification retenue par la commission des requêtes de complicité de faux par simulation d'acte et complicité de détournement de fonds publics, prévus et réprimés par les articles 121-7, 432-15 et 441-1 et suivants du code pénal ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu des articles 17 et 19 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, sur la Cour de justice de la République, la commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, qui ne peut lui être soumis qu'ensuite d'un avis conforme de la commission des requêtes qu'il a saisi à cette fin ; que, le 10 mai 2011, le procureur général près la Cour de cassation a saisi la commission des requêtes aux fins d'avis pour des faits constitutifs d'abus d'autorité susceptibles d'avoir été commis par la ministre de la justice, laquelle aurait abusé de ses pouvoirs pour faire accepter au CDR et à son associé l'EPFR, un arbitrage portant sur des éléments dont le CDR n'avait pas à répondre, qui plus être en méconnaissance du droit public et du droit de l'arbitrage et par une renonciation à former un recours contre cette sentence ; que, la commission des requêtes a rendu un avis favorable à la saisine de la Cour de justice de la République pour des faits qualifiés de complicité de faux par simulation d'acte et détournement de fonds publics, faits visés dans le réquisitoire introductif adressé à la commission d'instruction ; qu'en cet état, la chambre de l'instruction, qui estime que la saisine de la commission d'instruction était régulière, sans répondre au mémoire en nullité qui invoquait l'irrégularité de saisine de la commission d'instruction, par un réquisitoire qui s'il reprenait les faits et qualifications visées dans l'avis de la commission des requêtes, était lui-même fondé sur un avis irrégulier, en tant qu'il portait sur des faits et qualifications pénales distincts de ceux qui étaient invoqués dans la demande d'avis, la chambre de l'instruction a privé son arrêt de base légale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des termes mêmes de la demande d'avis du procureur général qu'il saisissait la commission des requêtes d'une méconnaissance par la ministre des règles applicables en matière d'arbitrage et des dispositions légales sur les limites des fonctions du CDR constitutifs d'abus d'autorité réprimé par les articles 432-1 et 432-2 du code pénal ; que la commission des requêtes a émis un avis favorable à la saisine de la Cour de justice de la République en visant des faits constitutifs de faux par simulation d'actes et détournement de fonds publics, visant ainsi non seulement l'irrégularité de l'arbitrage, mais au-delà son caractère purement fictif, et ainsi des faits distincts de ceux en cause de la demande d'avis ; qu'ainsi, l'avis de la commission des requêtes n'étant pas conforme à la demande présentée par le procureur général près la Cour de cassation, le réquisitoire au fins d'informer reprenant les faits et qualifications visés dans cet avis était nul, par vio-*



*lation des articles 17 et 19 de la loi organique du 23 novembre 1993 ; qu'en ne constatant pas cette nullité, la chambre de l'instruction a méconnu les articles précités » ;*

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité d'actes de la procédure, tiré de l'irrégularité de la saisine de la Cour de justice de la République, qui a transmis les éléments d'information recueillis dans son dossier aux juges d'instruction chargés de la présente procédure, l'arrêt retient, notamment, que la commission des requêtes de la Cour de justice de la République a été saisie d'office par le procureur général, le courrier de parlementaires auquel ce dernier fait référence dans sa demande d'avis ne constituant pas une plainte au sens de l'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993, et que le procureur général a pris des réquisitions aux fins d'informer devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République sur les faits énoncés à l'égard de la ministre concernée sous la qualification pénale retenue par la commission des requêtes ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que devant la Cour de justice de la République, dans la phase de mise en mouvement de l'action publique, l'opportunité des poursuites et la qualification pénale des faits dénoncés relèvent de la seule compétence de la commission des requêtes, la chambre de l'instruction, qui s'est prononcée dans la limite de la procédure d'instruction dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 68-1 et 68-2 de la Constitution, de l'article 18 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, des articles 11, 81, 170, 171, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les communications des pièces de la procédure pendante devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République aux juges d'instruction saisis de la procédure qui lui était soumise ;*

*« aux motifs qu'il y a également lieu de rappeler que la Cour des comptes ayant procédé en 2009 et 2010 au contrôle des comptes et de la gestion du Consortium de réalisation (CDR) et de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) pour les exercices 2007 et 2008, avait décidé de la saisine de la Cour de discipline budgétaire pour des infractions à la réglementation budgétaire et comptable, et qu'il existait une présomption de commission du délit d'abus de pouvoirs au préjudice du CDR, ainsi que de recel de ce délit, faits qu'il lui appartenait de porter à la connaissance du procureur de la République de Paris, en application de l'article 40 du code de procédure pénale ; que, plus particulièrement, la note de la juridiction financière, après avoir repris l'historique de la défaisance du Crédit lyonnais ainsi que des contentieux entre le Consortium de réalisation (ci-après "CDR") et le groupe X... traitait de la décision d'entrer en arbitrage, qui a opposé le CDR aux liquidateurs des sociétés du groupe X..., ainsi qu'aux époux X... ; que cette décision a été soumise au vote du conseil d'administration du CDR le 17 septembre 2007 et le 2 octobre 2007 ; que, le 10 octobre 2007, elle a également été présentée au vote du conseil d'administration de l'EPFR, actionnaire unique du CDR ; qu'à l'issue des votes favorables des organes sociaux de ces structures, la procédure d'arbitrage a été mise en place ;*

*que ces faits et griefs dénoncés par la Cour des comptes, par la CDBF et par son ministère public le 9 juin 2011, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, auprès du procureur de la République de Paris, ont été le fondement de l'enquête préliminaire ordonnée par le parquet de Paris le 22 juin 2012, puis du réquisitoire introductif du 18 septembre 2012 ; que ces faits constituent un seul et même socle, un même ensemble, recevant des qualifications pénales adaptées à chaque protagoniste concerné, le second volet de ladite procédure tenant sa raison d'être du fait de la mise en cause de personnes, non membres du gouvernement au temps de la prévention, lesquelles, en conséquence, allaient devoir faire parallèlement l'objet d'une procédure diligentée par d'autres magistrats ; que ces deux procédures ne sont distinctes et parallèles qu'en raison de dispositions procédurales spécifiques tenant à la qualité des personnes mises en cause, mais qu'elles concernent un même ensemble de faits, qu'ainsi les pièces émanant de la Cour de justice de la République pouvaient venir alimenter la présente procédure, sans forme particulière, le CPP ou la loi organique n'en prévoyant aucune, que les différents envois successifs objets de versements à la présente procédure, quelles qu'aient été leurs dates de versement, seront déclarés réguliers et en particulier les envois des 30 octobre 2012, 8, 30 janvier, 20 mars, 6, 26, 27 juin, 23 septembre, 16 octobre et 18 décembre 2013 ;*

*« 1° alors qu'en vertu de l'article 18 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, sauf prévision spéciale, les dispositions du code de procédure pénale s'applique à la procédure applicable devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ; que celle-ci est tenue par le secret de l'instruction ; qu'elle ne peut communiquer les pièces de sa procédure à un autre magistrat instructeur, que pour autant que celui-ci lui en ait demandé communication, au vu de leur utilité dans le cadre des poursuites dont il est saisi, en vertu de l'article 81 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, le président de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a communiqué "spontanément" plusieurs pièces de la procédure pendante devant ladite Cour au juge d'instruction en charge de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Paris ; qu'en estimant qu'aucune disposition n'interdisait une telle communication spontanée, quand l'article 11 du code de procédure pénale prévoit expressément le secret de l'instruction, aucune disposition spécifique ne permettant à la commission d'instruction de lever ce secret, et quand la commission d'instruction n'est pas habilitée à déterminer elle-même quelles pièces pourraient être utiles au magistrat instructeur, lui seul disposant de ce pouvoir en vertu de l'article 81 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les articles précités ;*

*« 2° alors que, et à tout le moins, en vertu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; que la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, qui ne doit instruire que sur les faits mettant en cause un membre du gouvernement est tenu par le secret de son instruction, lui interdisant de communiquer les pièces de la procédure à toute personne n'y collaborant pas, serait-ce un magistrat saisi des mêmes faits ou de faits connexes, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction a violé le principe de séparation des pouvoirs ;*

*« 3° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des*

parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en estimant que la communication de pièces par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pouvait être légalement opérée dès lors qu'en fait, la procédure devant la Cour de justice de la République et celle dont étaient saisis les magistrats instructeurs du tribunal de grande instance de Paris n'étaient distinctes qu'en raison de l'implication d'un ministre dans des faits qui étaient, par ailleurs, identiques ; que la cour d'appel a ainsi méconnu l'existence de deux procédures distinctes, du fait du principe de la séparation des pouvoirs, privant sa décision de base légale ;

« 4° alors que les procédures ne portant pas exactement sur les mêmes faits, dès lors que la commission d'instruction était saisie de faits constitutifs de complicité de faux par simulation d'arbitrage et détournement de fonds publics et le magistrat instructeur de faits constitutifs d'abus de pouvoirs par le président du CDR et recel, et aucunement d'un simulacre d'arbitrage, comme elle le rappelait, l'instruction en estimant qu'étaient en cause en réalité une seule procédure portant sur les mêmes faits et que dès lors la communication de pièces de la procédure de la Cour de justice de la République était régulière, la chambre de a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que des pièces de la procédure pendante devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ont été versées dans la présente procédure, dès lors qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit la communication de pièces de la procédure de la commission d'instruction dans une autre procédure dont sont chargés des juges d'instruction et qui sont de nature à éclairer ces derniers sur les faits dont ils sont saisis, une telle communication ne portant atteinte ni au secret de l'instruction ni au principe de la séparation des pouvoirs ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution, 23 de la Convention relative à l'entraide judiciaire entre Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, de la déclaration du Luxembourg conformément à l'article 23 de ladite Convention, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, des articles 170, 171, 173, 174, 206, 198, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la communication aux magistrats instructeurs des pièces renvoyées en exécution de commissions rogatoires internationales délivrées au Luxembourg et à la Principauté de Monaco par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et des pièces qui en étaient la suite nécessaire ;

« aux motifs que le requérant estime avoir intérêt à faire annuler les constatations illégalement recueillies par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à l'étranger, obtenues par la délivrance de trois commissions rogatoires des 6 février et 6 avril 2012 au Luxembourg, la troisième à Monaco, en date du 6 février 2012, et ce en faisant application de l'arrêt du 6 septembre 2011 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon lequel une personne peut se prévaloir de la nullité d'un acte concernant un tiers, dès lors que cet acte a pu porter atteinte aux intérêts du demandeur ; que, les 6 février et 6 avril 2012, la commission d'instruction a prononcé deux arrêts portant commission rogatoire internationale à l'intention des autorités judiciaires moné-

gasques, au visa de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959, de la Convention relative au blanchiment ... saisie des produits du crime du 8 novembre 1990, de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, demandes destinées à disposer des documents relatifs aux opérations découlant de la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 et plus particulièrement à propos de deux versements effectués : – le 5 septembre 2008 pour 197,8 millions d'euros ; – le 18 ou 20 mars 2009 pour 107,6 millions d'euros, par le mandataire judiciaire, sommes correspondant au paiement, pour la première du préjudice matériel et du préjudice moral avec compensation des créances détenues par la SDBO, et pour la seconde au paiement des intérêts sur le préjudice matériel, et consécutivement à ces paiements, que des virements ont été effectués par ce mandataire en faveur des époux X... et de la SNC Groupe B. X..., sommes à leur tour, objets, les 9 juillet pour 15 000 000 d'euros, et le 16 décembre 2009 pour 21 000 000 d'euros de virements sur un compte ouvert au nom de cette société dans les livres de la Société générale Monaco ; qu'il a été répondu favorablement à cette demande par l'autorité judiciaire monégasque le 16 mai 2012, au visa de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005 (D775) ; que, le 6 avril 2012, la commission d'instruction a prononcé un arrêt portant commission rogatoire internationale à l'intention des autorités judiciaires luxembourgeoises, au visa de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959, de la Convention relative au blanchiment ... saisie des produits du crime du 8 novembre 1990, de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, qu'après avoir exposé le contentieux B. X.../Crédit lyonnais et la procédure d'arbitrage, la commission a demandé à disposer des documents relatifs aux opérations découlant de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 et plus particulièrement quant aux versements effectués par le CDR ayant abouti à un virement ordonné par le mandataire judiciaire en faveur de la SNC Groupe E. X..., dans les livres de la Société générale private banking, sur un compte dont le numéro était précisé, et au nom de cette SNC, et plus particulièrement à la date du 12 juin 2009, à propos d'un virement de 180 millions d'euros fait à partir de ce compte en faveur de Sogelife elle-même titulaire d'un compte ouvert à la SG Bank/Trust Luxembourg ; qu'il a été répondu positivement à cette demande, par l'autorité judiciaire luxembourgeoise, via le procureur général du Grand Duché du Luxembourg, le 29 mai 2012 (D987), envoi portant expressément mention de l'interdiction d'utiliser ces informations aux fins d'investigations, aux fins de leur production comme moyen de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée (D987/1) ; que, si la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a considéré pouvoir apprécier la régularité de la saisine de la commission d'enquête de la Cour de justice de la République sous les réserves mentionnées, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour juger si les demandes d'entraide internationale que la commission d'instruction a adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises et monégasques dépassaient le cadre de sa saisine, telle que définie par le réquisitoire introductif pris par le procureur général de la Cour de cassation, le 16 août 2011, pour saisir la CR et la commission d'instruction ; que, cependant, comme il a été plus haut souligné, on peut rappeler que si la Cour de justice de la République est saisie in rem et in personam, ces actes et

demandes d'entraide internationale, sont en relation directe avec les faits visés, qu'il est pertinent que toute juridiction d'instruction fasse porter ses investigations, en France et à l'étranger sur la destination des fonds produits de l'infraction présumée et sur leurs destinations financières ultérieures ; que les trois juges d'instruction ont adressé le 28 juin 2013 (D1320) une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires du Luxembourg, avec en exergue les mentions suivantes : "vu la Convention d'entraide judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole additionnel du 16 octobre 2001 ; vu la commission rogatoire internationale (ou demande d'entraide internationale) du 6 avril 2012 adressée par la Commission d'instruction de la Cour de Justice de la République à M. le procureur général d'Etat de Luxembourg, et les pièces d'exécution par le juge d'instruction Ernest W..., retournées le 23 mai 2012 sous la référence 159 12/CRIL..." ; que, dans le corps de leur demande, exposant les faits, les juges font expressément référence à la commission rogatoire internationale du 6 avril 2012 (D988), aux diligences réalisées dans ce cadre par l'autorité judiciaire étrangère et aux résultats de ces investigations (D2320/3 et 4) ; qu'en fine les juges d'instruction présentaient une demande détaillée portant sur des investigations et éléments différents de ceux demandés et obtenus par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (D2320/4 et 5) et ce, notamment, aux fins de saisie pénale des sommes figurant au crédit d'un compte bancaire de la société SREI ; que, pour contester la validité de cette commission rogatoire internationale et des pièces d'exécution (D1865-1873) le requérant fait valoir, outre la violation par la commission d'instruction du principe de la saisine in rem et in personam, la violation du principe de la spécialité posé par l'article 13 de la loi du 8 août 2000 en matière d'entraide pénale internationale, principe qui interdit à l'Etat requérant d'utiliser les renseignements obtenus par la voie de l'entraide, aux fins d'investigation ou de moyen de preuve dans une procédure autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, et que le requérant souligne, qu'au surplus ces actes ont été transmis spontanément par le président de la commission d'instruction au magistrat instructeur, sans qu'aucune dispositions légale ou réglementaire ne l'autorise ; que, quant à la régularité du versement des pièces émanant de la Cour de justice de la République, que, d'une part, il s'agit de pièces appartenant à la même procédure, procédure diligentée par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, que, d'autre part, précisément aucun texte ne réglemente, de manière spécifique ou dérogoire un tel versement de pièces qui relève donc, faute de texte, de l'appréciation souveraine du président de ladite commission, que toutes pièces, copies d'actes ou autres documents de toute nature peuvent être versés à une procédure d'instruction et y apparaître dès lors qu'elles y sont régulièrement cotées, comme en l'espèce, le parquet et le juge d'instruction restant qualifiés pour y donner la portée juridique qu'ils apprécient, comme il a été fait par la prise du réquisitoire du 23 janvier 2013, les parties disposant alors de la faculté de discuter contradictoirement de la force probante de ces pièces ; que, quant au principe de spécialité, et en particulier, quant à l'article 13 de la loi luxembourgeoise du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2010, article qui confirme l'existence de ce principe, qu'en l'espèce s'agissant d'une seule et même procédure, visant un seul et même ensemble de faits, ce texte n'est pas applicable ; que, subsidiairement, qu'à supposer qu'on puisse retenir le principe de l'existence parallèle de deux procédures distinctes, procé-

dures auxquelles le principe de spécialité consacré également par l'article 13 de la Convention d'entraide internationale du 29 mai 2000, transposée en droit français par la loi du 8 août 2000, serait opposable et applicable, que l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000, texte visé par les juges d'instruction dans les commissions rogatoires délivrées tant au Luxembourg, qu'à Monaco, dispose que les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par l'Etat membre auquel elles ont été transmises : 1. – a) aux fins des procédures auxquelles la présente convention s'applique ; – b) aux fins d'autres procédures judiciaires directement liées aux procédures visées au point a) ; 2. – selon le cas d'espèce, l'Etat membre qui a transmis les données à caractère personnel, peut demander à l'Etat membre auquel les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite ; que, dans la commission rogatoire internationale des juges d'instruction du 28 juin 2013 adressés aux autorités judiciaires luxembourgeoises, il est expressément fait référence aux renseignements obtenus auprès de ces mêmes autorités par la voie des commissions rogatoires internationales adressées par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République les 6 février et 6 avril 2012, qu'il peut en être déduit que l'autorité luxembourgeoise à nouveau requise était nécessairement informée de l'utilisation faite de ses premières communications de pièces, qu'elle n'a émis aucune protestation, qu'au contraire elle a satisfait, dans un second temps aux requêtes des juges d'instruction, et ce malgré son avertissement exprès du 23 mai 2012, comme rappelé par le requérant (D467 devenu D987/1) ; qu'en outre, les dispositions de l'article 23, point 1, a et b, sus-reprises, peuvent être appliquées pour faire échec à l'interprétation du principe de spécialité, dans la mesure où la Convention du 29 mai 2000, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, venant compléter celle du 20 avril 1959, ne comporte pas de restriction quant aux infractions de droit commun auxquelles elles s'appliquent l'une comme l'autre (cf l'article premier), et plus particulièrement, comme en l'espèce aux infractions de faux, détournement de fonds publics, abus de pouvoir ou de biens sociaux, escroquerie en bande organisée, infractions qui satisfont au principe de la double incrimination ; que, par ailleurs, au vu de renseignements émanant de la direction générale des finances publiques et de ceux recueillis dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par la commission de l'instruction de la Cour de justice de la République, il apparaissait que des sommes très importantes avaient été transférées à Monaco auprès de plusieurs banques sur des comptes ouverts au nom de M. X..., de la SBC GBT, que des opérations bancaires étaient intervenues et avaient été constatées (D1865-1873) ; que, le 28 juin 2013, les juges d'instruction ont envoyé une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires monégasques, au visa des textes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, du décret 2008-1126 du 3 novembre 2008 portant publication de la Convention d'entraide passée entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 et de la loi du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de cette convention, et au visa exprès des commissions rogatoires internationales des 6 février et 6 avril 2012 adressées par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et la réponse de la Principauté de Monaco sous le numéro 2012-CR-25 ; que partant de ces éléments de réponse, les juges d'instruction, estimant que 278 000 000 et 45 000 000 d'euros versés par le mandataire liquidateur pouvaient constituer le produit de la sentence arbi-

trale de 2008, elle-même éventuellement constitutive de l'infraction d'escroquerie, et que par crainte que M. X... et la SNCGBT ne réemploient et dissipent les fonds placés sur les différents comptes identifiés, les magistrats ont demandé le gel et la saisie des six comptes bancaires, dont les soldes positifs pouvaient constituer le produit de l'infraction et être susceptibles de confiscation ; que les juges d'instruction, les 28 juin (demande principale), et 12 juillet 2013 (demandes complémentaires) au vu de renseignements nombreux spontanément révélés par l'autorité monégasque, en application des articles 5.1 et 6.5 de la Convention bilatérale du 8 novembre 2005 (D2131 à D2134), ont adressé aux mêmes autorités trois demandes d'entraide internationale, au visa de la Convention du 20 avril 1959, de la loi 2008-571 du 19 juin 2008, portant approbation de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005, textes également visés par la demande d'entraide de la Cour de justice de la République, en date du 6 février 2012, retournée après exécution à celle-ci, le 14 mai 2012 (D255 devenue D775 et suivant) ; que relativement au principe de la spécialité, l'article 8 de la Convention du 8 novembre 2005 dit en son point 1 que les éléments d'information ou éléments de preuve communiqués en exécution d'une demande d'entraide peuvent être utilisés par la partie requérante, a) aux fins des procédures auxquelles s'applique la présente convention, b) aux fins des procédures judiciaires pour lesquelles l'entraide ne pourrait être refusée et qui sont directement liées aux procédures visées au point c) ; qu'en son point 2, il est précisé par cet article qu'une telle utilisation ne pourrait être faite dans toute procédure relative à une infraction ou à des faits pour lesquels l'entraide est exclue ; que de telles conditions d'exclusion ne sont pas remplies en l'espèce, l'entraide étant accordée par l'Etat monégasque pour chacune des infractions visées et déjà énumérées par la présente procédure ; qu'au surplus, les autorités monégasques ont été averties de l'utilisation faite des informations transmises à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République sur sa demande, puisqu'il y est fait expressément référence par la demande d'entraide principale et initiale (D2132/1n 5, 6, 7) qui rappelle toutes les informations déjà obtenues pour en recevoir de plus amples, aux fins de blocage et de saisies des sommes portées au crédit de ces comptes, en vue d'une éventuelle confiscation ; que les dispositions susévoquées sont des exceptions au principe de la règle de la spécialité, qu'elles sont applicables en l'espèce et que dès lors la violation de cette règle ne saurait être retenue ; qu'en conséquence, les CRI délivrés par les juges d'instruction et leurs pièces d'exécution ne sont entachées d'aucune irrégularité et seront déclarées régulières, comme les actes ou pièces subséquents ultérieurement réalisés, telles que notamment, les ordonnances de saisie pénale ;

« 1° alors qu'en estimant que les pièces transmises à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pouvaient être utilisées dans le cadre de la procédure d'instruction qui lui étaient soumises, dans la mesure où il s'agissait en fait d'une même procédure que seules des raisons tenant aux personnes en cause justifiaient de poursuivre séparément, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« 2° alors qu'en matière d'entraide judiciaire s'applique le principe de spécialité empêchant l'Etat requérant d'utiliser les éléments d'information fournis dans le cadre d'une procédure donnée dans un autre procédure ; que si la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne déroge à cette règle, les Etats peuvent faire des réserves sur ce point en vertu de l'article 23 de ladite convention ; que le Luxembourg a

procédé à une telle réserve par la loi du 27 octobre 2010 ; qu'en considérant que ladite Convention dérogeait au principe de spécialité, quand le Luxembourg s'est réservé le droit d'invoquer le principe, ce qui a été fait en l'espèce, le procureur général du Luxembourg ayant renvoyé le résultat de la commission rogatoire en précisant qu'il ne pourrait être utilisé que dans le cadre de la procédure dans laquelle il avait été demandé, la cour d'appel a méconnu l'article 23 de ladite convention et la réserve du Luxembourg ;

« 3° alors que, si le Luxembourg peut décider d'autoriser l'utilisation d'informations qu'il a transmises sous réserve de leur seule exploitation dans le cadre de la procédure à l'occasion de laquelle l'entraide judiciaire lui a été donnée, il ne peut le faire que dans les mêmes formes que celles par lesquels il a réservé l'application du principe de spécialité ; qu'en considérant qu'en exécutant une demande d'entraide judiciaire présentée par les magistrats instructeurs, se référant à celle de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont renoncé à l'application du principe de spécialité, la chambre de l'instruction a encore méconnu l'article 23 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale ;

« 4° alors que, dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, s'applique le principe de spécialité ; que la principauté de Monaco a, en outre, fait une réserve d'interprétation sur ce point ; qu'en ne recherchant pas, comme cela lui était demandé, si les éléments d'informations fournis par la Principauté à la suite de la commission rogatoire adressée à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne pouvaient être communiqués aux magistrats instructeurs, du fait du principe de spécialité, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation de la communication des pièces issues de commissions rogatoires internationales par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République aux juges d'instruction, l'arrêt retient que ces derniers ont adressé également une commission rogatoire internationale au Luxembourg faisant référence aux renseignements obtenus par les commissions rogatoires internationales de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, que l'autorité luxembourgeoise ainsi informée de l'utilisation de ses premières communications de pièces n'a émis aucune protestation et a même satisfait aux demandes des juges d'instruction et que concernant les commissions rogatoires internationales adressées aux autorités monégasques, cette communication des résultats aux juges d'instruction n'est pas exclue au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention bilatérale du 8 novembre 2005 ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte que les autorités luxembourgeoises ont considéré que la réserve qu'elles avaient précédemment émise, à l'occasion des commissions rogatoires internationales diligentées par la Cour de justice de la République, conformément à celle que le Luxembourg avait énoncée dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, ne faisait pas obstacle à l'utilisation des informations ainsi transmises dans la présente procédure d'instruction, celle-ci ne constituant pas une autre procédure au sens des dispositions susvisées, et dès lors que le principe de spécialité n'avait pas été invoqué devant elle pour les commissions roga-

toires internationales adressées aux autorités monégasques, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 68-1 et 68-2 de la Constitution, de l'article 20 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, des articles 80, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des commissions rogatoires délivrées par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et des pièces qui en étaient la conséquence nécessaire ;*

*« aux motifs que le requérant estime avoir intérêt à faire annuler les constatations illégalement recueillies par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à l'étranger, obtenues par la délivrance de trois commissions rogatoires des 6 février et 6 avril 2012 au Luxembourg, la troisième à Monaco, en date du 6 février 2012, et ce, en faisant application de l'arrêt du 6 septembre 2011 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon lequel une personne peut se prévaloir de la nullité d'un acte concernant un tiers, dès lors que cet acte a pu porter atteinte aux intérêts du demandeur ; que, les 6 février et 6 avril 2012, la commission d'instruction a prononcé deux arrêts portant commission rogatoire internationale à l'intention des autorités judiciaires monégasques, au visa de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959, de la Convention relative au blanchiment ... saisie des produits du crime du novembre 1990, de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, demandes destinées à disposer des documents relatifs aux opérations découlant de la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 et plus particulièrement à propos de deux versements effectués : – le 5 septembre 2008 pour 197,8 millions d'euros ; – le 18 ou 20 mars 2009 pour 107,6 millions d'euros, par le mandataire judiciaire, sommes correspondant au paiement, pour la première du préjudice matériel et du préjudice moral avec compensation des créances détenues par la SDBO, et pour la seconde au paiement des intérêts sur le préjudice matériel, et consécutivement à ces paiements, que des virements ont été effectués par ce mandataire en faveur des époux X... et de la SNC Groupe B. X..., sommes à leur tour, objets, les 9 juillet pour 15 000 000 d'euros et le 16 décembre 2009 pour 21 000 000 d'euros de virements sur un compte ouvert au nom de cette société dans les livres de la Société générale Monaco ; qu'il a été répondu favorablement à cette demande par l'autorité judiciaire monégasque le 16 mai 2012, au visa de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005 (D775) ; que le 6 avril 2012, la commission d'instruction a prononcé un arrêt portant commission rogatoire internationale à l'intention des autorités judiciaires luxembourgeoises, au visa de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959, de la Convention relative au blanchiment ... saisie des produits du crime du 8 novembre 1990, de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, que après avoir exposé le contentieux M. X.../Crédit lyonnais et la procédure d'arbitrage, la commission a demandé à disposer des documents relatifs aux opérations découlant de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 et plus particulièrement quant aux versements effectués par le CDR*

*ayant abouti à un virement ordonné par le mandataire judiciaire en faveur de la SNC Groupe E. X..., dans les livres de la Société générale private banking, sur un compte dont le numéro était précisé, et au nom de cette SNC, et plus particulièrement à la date du 12 juin 2009, à propos d'un virement de 180 millions d'euros fait à partir de ce compte en faveur de Sogelife elle-même titulaire d'un compte ouvert à la SG Bank/Trust Luxembourg ; qu'il a été répondu positivement à cette demande, par l'autorité judiciaire luxembourgeoise, via le procureur général du Grand Duché du Luxembourg le 29 mai 2012 (D987), envoi portant expressément mention de l'interdiction d'utiliser ces informations aux fins d'investigations, aux fins de leur production comme moyen de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée (D987/1) ; que, si la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a considéré pouvoir apprécier la régularité de la saisine de la commission d'enquête de la Cour de justice de la République (cf point 1) sous les réserves mentionnées, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour juger si les demandes d'entraide internationale que la commission d'instruction a adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises et monégasques dépassaient le cadre de sa saisine, telle que définie par le réquisitoire introductif pris par le procureur général de la Cour de cassation, le 16 août 2011 pour saisir la CR et la commission d'instruction ; que, cependant, comme il a été plus haut souligné, on peut rappeler que si la Cour de justice de la République est saisie in rem et in personam, ces actes et demandes d'entraide internationale, sont en relation directe avec les faits visés, qu'il est pertinent que toute juridiction d'instruction fasse porter ses investigations, en France et à l'étranger sur la destination des fonds produits de l'infraction présumée et sur leurs destinations financières ultérieures ;*

*« 1° alors que toute personne a droit à un recours effectif ; qu'elle peut invoquer la nullité affectant des pièces provenant d'une procédure distincte, sauf réserve que celles-ci ne résultent pas d'atteinte à des droits et libertés d'un tiers, l'action en nullité étant alors réservée à celui-ci ; qu'en estimant qu'elle n'était pas compétente pour déterminer si les demandes d'entraide internationale que la commission d'instruction avait adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises et monégasques dépassaient le cadre de sa saisine et en prononcer éventuellement la nullité, la chambre de l'instruction a méconnu le droit d'accès au juge en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 2° alors qu'en vertu de l'article 20 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République et 80 du code de procédure pénale, la commission d'instruction ne peut instruire que sur les faits dont elle est saisie ; qu'en estimant que les commissions rogatoires portant sur l'utilisation des fonds versés aux mandataires liquidateurs par le mis en examen était en lien direct avec les faits dont la commission d'instruction était saisie et qu'il était pertinent dans le cadre de la recherche d'infractions de s'intéresser à la destination des fonds en résultant, la chambre de l'instruction qui constate seulement un lien de connexité entre les faits dont la commission d'instruction était saisie et ceux pour lesquels elle a délivré des commissions rogatoires, a méconnu les articles 80 du code de procédure pénale et 20 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ;*

*« 3° alors que, et à tout le moins, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essen-*

tielles des mémoires des parties ; que la chambre de l'instruction qui n'explique en quoi la destination des fonds remis au mis en examen pouvait permettre de découvrir des indices des infractions dont elle était saisie et qui au surplus ne visaient qu'un ministre, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, saisie d'une requête en nullité des commissions rogatoires internationales délivrées par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, la chambre de l'instruction s'est déclarée incompétente pour juger si cette commission, en adressant des demandes d'entraide internationale aux autorités judiciaires luxembourgeoises et monégasques, avait dépassé sa saisine, mais a, cependant, retenu, à titre subsidiaire, que les actes critiqués sont en relation directe avec les faits de complicité de détournement de fonds publics visés dans le réquisitoire aux fins d'informer du procureur général et qu'il était pertinent pour une juridiction d'instruction de rechercher la destination des fonds, produits de l'infraction présumée, et leur destination financière ultérieure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, si elle s'est déclarée à tort incompétente, la personne mise en examen pouvant invoquer la nullité d'actes d'une procédure distincte portant atteinte à ses droits, la chambre de l'instruction, par ses motifs subsidiaires, a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 80, 151, 152, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité d'actes accomplis par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire du magistrat instructeur ;

« aux motifs qu'il y a lieu d'examiner la structure et l'articulation de la procédure ; que la première partie de l'enquête est composée de la note et des annexes de la Cour des Comptes transmises au parquet de Paris le 9 juin 2011 et de la dénonciation faite par le procureur général près cette juridiction (D1 à D103), que c'est au vu de cette dénonciation et des pièces jointes qu'est ordonnée le 22 juin 2011, l'enquête préliminaire qui s'achèvera le 12 septembre 2012 (D104 à 184) : – le réquisitoire introductif du 18 septembre 2012 visant des faits qualifiés d'usage abusif des pouvoirs sociaux et de recel de ce délit (D185) ; – une commission rogatoire délivrée le 5 octobre 2012 ; – puis interviennent trois transmissions de pièces de la part de la Cour de justice de la République aux juges d'instruction ; que, soit la première le 30 octobre 2012 (D187 à 1049), la seconde (D1049 à 1085) le 8 janvier 2013 et la troisième le 30 janvier 2013 (D1087-1088) ; – entre les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transmissions, est intervenu le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013 pris des chefs de faux (par simulation d'acte), détournement de fonds publics, complicité de ces délits et recel de ces délits ; que les pièces cotées D1089 à D1141 sont des copies de pièces d'exécution de la commission rogatoire délivrée par la Cour de justice de la République, ces pièces font l'objet d'un premier envoi du 29 septembre 2012 d'un procès-verbal de synthèse intermédiaire du 18 octobre 2012 et d'un retour global à l'intention de la Cour de justice de la République ; que le premier envoi des diligences effectuées dans le cadre de la commission rogatoire du 5 octobre 2012 est versé à la procédure le 18 octobre 2012 (tome 16D1397 et 1596) et est constitué d'actes effectués, d'une part, entre la date de délivrance de la commission rogatoire et le 24 mai 2013 (D1512), et, d'autre part, à

compter du 24 mai 2013, date de la réception par la brigade financière d'un soit-transmis émanant du juge d'instruction l'avisant de l'extension de la saisine par le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013 (D1509 D1510) d'actes et notamment des gardes à vue de MM. A... et D..., dont les procès-verbaux visent expressément le réquisitoire supplétif ; que la liste des actes énumérés par le requérant et jugés comme effectués hors saisine concernent les faits dénoncés par la Cour des comptes quant à la légalité, l'opportunité ou la nécessité de la procédure d'arbitrage dite Bernard X... comme cela a été exposé que ces actes sont en relation directe avec les faits visés, qu'il est nécessaire que toute juridiction d'instruction fasse porter ses investigations sur la destination des fonds produits de l'infraction et sur leurs destinations financières ultérieures, sans que ces investigations se rapportent à la recherche d'infractions de nature fiscale ; que, dès lors, ces actes ont été régulièrement, légalement effectués, quand bien même le requérant ne les estimerait pas pertinents à la manifestation de la vérité, ou en relation directe et immédiate avec les qualifications pénales retenues ; que, dès lors, la seule appréciation du requérant au regard de leur intérêt factuel pour l'enquête ne saurait les entacher d'irrégularité, que ce moyen de nullité ne saurait être accueilli ; que, quant à la portée de la commission rogatoire du 5 octobre 2012 et des soit-transmis ultérieurs adressés par le juge d'instruction à la brigade financière dont il est normal qu'ils ne figurent pas à la procédure, ces délégations étant toujours en cours d'exécution, considérant qu'il est communément admis par la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'un soit-transmis émis par un juge d'instruction à l'attention d'un service enquêteur antérieurement saisi par voie de commission rogatoire, était juridiquement suffisant pour considérer que les officiers de police judiciaire étaient valablement saisis, que leur délégation s'étendait régulièrement aux nouveaux faits énoncés, et a fortiori si ces mêmes faits reçoivent à partir d'un instant T une ou plusieurs nouvelles qualifications pénales, que dès lors l'ensemble des actes effectués en exécution de la commission rogatoire du 5 octobre 2012 et des soit-transmis, objets de plusieurs retours successifs, seront déclarés réguliers comme le seront également les actes subséquents ; que, tel a été le cas en l'espèce du soit-transmis adressé le 12 avril 2013 à la brigade financière, qui en a accusé réception en dressant procès-verbal (D1471), lequel service fait également référence à ce réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013 dans un procès-verbal dressé le 22 avril 2013 (D1486), et, en outre, dans celui du 31 mai 2013 (D1510), dont la validité a été plus haut examinée et retenue ; que ces soit-transmis concernaient pour le premier un suivi de réquisitions judiciaires (D1471) et pour le second une autorisation de consultation par la CDBF (D1486) ne nécessitant pas de par leur demande limitée, d'être reproduits sur les autres procès-verbaux ; qu'en conséquence, les actes auditions, perquisitions, saisies relatifs à M. A..., et aussi les auditions de MM. E..., C..., D... et du requérant sous le régime de la garde à vue, exécutés dans le cadre de cette commission rogatoire régulièrement notifiée et nécessairement exhibée seront également déclarés réguliers ;

« 1<sup>o</sup> alors que, selon l'article 151, alinéa 3, une commission rogatoire ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites ; que, selon l'article 152, les officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction ; que, pour admettre la régularité des actes accomplis par les enquêteurs, la chambre de l'instruction estime qu'il est nécessaire que toute juridiction d'instruction fasse porter ses investigations

sur la destination des fonds produits de l'infraction et sur leurs destinations financières ultérieures, sans que ces investigations se rapportent à la recherche d'infractions de nature fiscale ; qu'en cet état, en déduisant la compétence des enquêteurs pour rechercher des éléments de preuve de l'utilisation par la personne soupçonnée des fonds issus des infractions, de la saisine du magistrat instructeur, en méconnaissance du fait que les enquêteurs ne peuvent porter leurs investigations que sur les infractions dont ils sont saisis et non sur tout fait qui serait en relation avec ceux qui sont en cause dans la saisine du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a méconnu l'article précité ;

« 2<sup>e</sup> alors que le juge d'instruction ne peut délivrer de commission rogatoire que pour rechercher des infractions entrant dans le cadre de sa saisine ; qu'en estimant les enquêteurs pouvaient valablement enquêter sur des faits dont seule la qualification était modifiée, quand il résulte des termes mêmes de l'arrêt que le magistrat instructeur initialement saisi d'abus de pouvoirs sociaux, nécessairement commis au préjudice du CDR et recel de cette infraction, ne pouvaient connaître des infractions de faux par simulation d'arbitrage et détournement de fonds publics puis d'escroquerie en bande organisée, supposant des actes dépassant la méconnaissance de ses pouvoirs par le dirigeant du CDR, qu'en vertu de réquisitoire supplétif, la chambre de l'instruction a encore privé son arrêt de base légale ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'en se prononçant sur la validité de soit-transmis qui ne se trouvaient pas au dossier, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 4<sup>e</sup> alors qu'en se prononçant sur la validité de soit-transmis sans préciser en quoi ils pouvaient avoir étendu la délégation des enquêteurs à des infractions non visées dans la commission rogatoire, quand les procès-verbaux ne visaient que la transmission par le magistrat instructeur des réquisitoires supplétifs aux enquêteurs et une seule commission rogatoire du 5 octobre 2012 qui seule avaient été exhibée par les enquêteurs, comme le rappelait la requête, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de l'article 151 du code de procédure pénale ;

« 5<sup>e</sup> alors que la chambre de l'instruction ayant constaté que, dès le 12 avril 2013 et jusqu'au 28 mai 2013, les procès-verbaux visent également le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013, en estimant que les enquêteurs avaient accompli leurs actes en vertu d'une extension de commission rogatoire par soit-transmis reçu par les enquêteurs délégués le 24 mai 2013, soit postérieurement à certains de ces actes, ce qui établit que les enquêteurs agissaient directement en vertu du réquisitoire supplétif, et non en vertu de la prétendue extension de commission rogatoire, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 151 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que l'enquête préliminaire, diligentée par la brigade financière, a été ordonnée le 22 juin 2011 au vu de la note et des annexes jointes à la dénonciation du procureur général de la Cour des comptes au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 9 juin 2011, et s'est terminée le 12 septembre 2012, que le réquisitoire introductif du 18 septembre 2012 a visé des faits qualifiés d'usage abusif des pouvoirs sociaux et de recel de ce délit, qu'une commission rogatoire a été délivrée à la brigade financière le 5 octobre 2012 au visa de ce réquisitoire, que la Cour de justice de la République a transmis des pièces de son propre dossier les 30 octobre 2012, 8 et 30 janvier 2013, qu'un réquisitoire sup-

plétif est intervenu, au vu de ces pièces, le 23 janvier 2013 pris des chefs de faux, détournement de fonds publics, complicité de ces délits et recel, que par un soit-transmis du 24 mai 2013, le juge d'instruction a informé la brigade financière de l'extension de sa saisine en vertu du réquisitoire du 23 janvier 2013 ;

Attendu que, pour rejeter la requête en nullité des actes opérés par les enquêteurs au-delà de leur saisine délimitée par la commission rogatoire du 5 octobre 2012, l'arrêt rappelle que les actes énumérés comme effectués hors saisine concernent les faits dénoncés par la Cour des comptes relatifs à la légalité, l'opportunité ou la nécessité de la procédure d'arbitrage et sont en relation directe avec les faits visés, qu'une juridiction d'instruction doit porter ses investigations sur la destination des fonds produits de l'infraction et sur leurs destinations financières ultérieures et que ces actes ont été régulièrement effectués ; que la chambre de l'instruction retient également qu'il est normal que la commission rogatoire du 5 octobre 2012 et les soit-transmis ultérieurs ne figurent pas à la procédure, ces délégations étant toujours en cours d'exécution, et qu'un soit-transmis émis par un juge d'instruction pour un service enquêteur, déjà saisi par commission rogatoire, était suffisant pour étendre la délégation aux nouveaux faits dénoncés, a fortiori à de même faits recevant une ou plusieurs nouvelles qualifications pénales ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte qu'aucun des actes des enquêteurs antérieurs au 25 mai 2013 n'a dépassé leur saisine initiale et que les actes postérieurs sont réguliers au regard de l'extension de leur saisine résultant du soit-transmis du 24 mai 2013, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, aucune disposition légale n'exige que figure au dossier de la procédure d'information la copie d'une commission rogatoire et de soit-transmis délivrés par le juge d'instruction tant que ces délégations sont en cours d'exécution, et, d'autre part, le soit-transmis par lequel le juge d'instruction informe les officiers de police judiciaire des nouvelles infractions pour lesquelles ils reçoivent délégation, en vertu d'un réquisitoire supplétif, s'analyse en une extension de la commission rogatoire précédemment délivrée ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa cinquième branche, ne peut qu'être écarté ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 80, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des actes accomplis en méconnaissance des limites de la saisine du magistrat instructeur ;

« aux motifs que, sur la validité des réquisitoires supplétifs du 29 mai 2013 et des 12 et 28 juin 2013 (D1785 et D1927), quant à la validité et la portée du réquisitoire supplétif du 29 mai 2013, le 29 mai 2013, les trois juges d'instruction, prenaient une OSC, visant à la fois le réquisitoire introductif, des chefs d'usage abusif de pouvoirs sociaux, recel, et le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013, en rappelant les qualifications retenues et ci-dessus exposées, et qu'ils visaient expressément les procès-verbaux d'audition en garde à vue de M. A... ; qu'en effet, l'OSC était rédigée en ces termes aux fins de réquisitions ou d'avis sur l'éventualité d'une mise en examen de M. A... du chef d'escroquerie en bande organisée, ordonnance à laquelle le parquet répondait favorablement quant à cette qualification pénale, le procureur de la République requé-

rant en outre le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé (D1557) ; qu'à l'issue de la garde à vue de M. A..., au vu de ses déclarations, et des investigations antérieurement effectuées sur commission rogatoire, les juges d'instruction ont estimé que les faits qu'ils instruisaient, et dont l'étendue était déterminée par le réquisitoire introductif du 18 septembre 2012 et par le réquisitoire du 23 janvier 2013, périmètre qui n'avait pas été modifié, faits sur lesquels M. A... venait d'être entendu, pouvaient constituer des indices graves ou concordants de la commission des faits à propos desquels ils instruisaient, lesquels pouvaient ou devaient recevoir une nouvelle et différente qualification pénale ; qu'il était, dès lors, opportun, mais pas juridiquement nécessaire et obligatoire, que, par OSC du 29 mai 2013, les juges d'instruction prennent l'avis du procureur de la République sur une éventuelle nouvelle qualification pénale susceptible d'être notifiée à M. A..., et qu'il n'était dès lors pas juridiquement nécessaire que soient visés les articles 80 et 82 du code de procédure pénale, puisqu'il ne s'agissait pas de faits nouveaux ; qu'en effet, le 31 mai 2013, les services de police en charge des investigations ont reçu un soit-transmis du magistrat instructeur les informant de la nouvelle qualification concernant les mêmes faits, telle que retenue en vertu du réquisitoire supplétif du 29 mai 2013, à savoir, l'escroquerie en bande organisée (D1721) ; que contrairement à ce qui est soutenu par M. X..., ces réquisitions n'ont pas été prises pour faits nouveaux, mais pour donner à ces mêmes faits une nouvelle qualification pénale, soit celle d'escroquerie en bande organisée, comme ci-dessus exposé et que dès lors il ne s'agissait pas d'une extension de la saisine du juge d'instruction, que le procès-verbal contesté n'est pas entaché d'irrégularité, pas plus que les actes subséquents qui en seront le fondement, qu'en outre, ce soit-transmis et le procès-verbal de sa réception répondent aux exigences d'une trace écrite des instructions émanant du juge d'instruction ; que la défense de M. X... est mal fondée à soutenir que les juges d'instruction dépassaient leur saisine, qu'en effet ceux-ci qualifiaient dès lors différemment les faits dont ils étaient déjà saisis, que cette nouvelle qualification étant retenue, il en découlait naturellement qu'elle soit reprise, précisée par les magistrats, dans les actes qu'ils allaient diligenter ou déléguer, que l'utilisation du vocable "nouvelle infraction" ne signifie pas "faits nouveaux", que dès lors, entre autres les ordonnances de saisies pénales des 28 juin et 25 juillet 2013, les demandes d'entraide internationale, les procès-verbaux de transport, auditions, interrogatoires et perquisitions ultérieures au cabinet P... et du 11 mars 2013, ne sont entachés d'aucune irrégularité ; que, sur la validité des réquisitions supplétives prises dans les mêmes termes et intervenues les 12 juin 2013 quant à MM. E... et C... (D1785), les 28 juin 2013, quant à MM. D... et X... (D1927), c'est dans le même esprit, et aux mêmes fins, qu'interviendront les OSC et réquisitions prises le 12 juin 2013 concernant MM. E... et C... et le 28 juin 2013 concernant MM. X... et D..., que le même raisonnement juridique doit être tenu, de sorte que ces moyens de nullité seront rejetés ; que les juges d'instruction saisis par les deux réquisitoires susvisés d'un ensemble de faits, pouvaient de par le principe de la saisine in rem, retenir à leur seule initiative quant à ces faits des qualifications différentes de celles retenues par le parquet les 18 septembre 2012 et 23 janvier 2013, que toutefois rien ne les empêchait de solliciter l'avis du parquet, au vu des auditions et des déferrements successifs avant de procéder à toute nouvelle notification d'une mise en examen, que l'ensemble de ces actes sera déclaré régulier ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 80, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, le juge ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ; qu'il est

tenu de solliciter un réquisitoire supplétif avant d'entreprendre d'informer sur des faits nouveaux découverts à l'occasion de son instruction ; que, pour juger que le magistrat instructeur n'avait pas excédé les limites de sa saisine en entreprenant des actes, et notamment des mises en examen pour escroquerie en bande organisée, alors qu'il n'en était pas saisi, la chambre de l'instruction a estimé que le magistrat instructeur ayant seulement procédé à une requalification des faits dont il était déjà saisi n'était pas tenu de solliciter un réquisitoire supplétif ; qu'en considérant que le magistrat instructeur avait seulement procédé à une requalification des faits dont il était d'ores et déjà saisi en vertu du réquisitoire introductif et du réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013, quand il résulte notamment du procès-verbal de première comparution de M. A... que le magistrat instructeur prétend être saisi d'un réquisitoire supplétif du 29 mai 2013, comme le rappelait le mémoire de M. X... et qu'ensuite, le magistrat instructeur aurait transmis ce réquisitoire supplétif aux enquêteurs, comme elle le constate elle-même, réquisitoire qui, comme elle l'affirme, n'était nécessaire qu'en cas de faits nouveaux, la chambre de l'instruction a dénaturé les pièces de la procédure faisant état d'un réquisitoire supplétif du 29 mai 2013 ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en estimant que les faits entrant dans la qualification d'escroquerie étaient identiques à ceux qui étaient qualifiés de faux par simulation d'actes et de détournement de fonds, quand il résulte des termes mêmes de l'arrêt que le réquisitoire du 23 janvier 2013, reprenait les faits qualifiés ne visaient que les conditions dans lesquelles l'arbitrage avait été organisé, mais aucunement des manœuvres pendant cet arbitrage émanant de l'une des parties à l'arbitrage par désignation d'un arbitre non impartial, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu que, pour retenir que les juges d'instruction n'ont pas dépassé leur saisine en informant sur des faits d'escroquerie en bande organisée, l'arrêt énonce que, saisis d'un ensemble de faits par le réquisitoire introductif du 18 septembre 2012, des chefs d'abus de pouvoirs sociaux et recel, et par le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013, des chefs de faux par simulation d'acte, détournement de fonds publics, complicité et recel de ces délits, ils pouvaient, saisis « in rem », requalifier ces faits en escroquerie, sans qu'un réquisitoire supplétif soit nécessaire, rien ne les empêchant cependant de solliciter l'avis du ministère public donné par réquisitions le 29 mai 2013 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que les juges d'instruction ont requalifié des faits dont ils étaient régulièrement saisis et dès lors qu'il importe peu que les réquisitions du 29 mai 2013 soient visées dans les actes ultérieurs des juges d'instruction sous la qualification inexacte de réquisitions supplétives, la chambre de l'instruction, qui a procédé souverainement à l'analyse des pièces visées dans les réquisitoires introductif et supplétif précités déterminant l'objet exact et l'étendue de la saisine « in rem » du juge d'instruction, a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être admis ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 80, 151, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des actes d'instruction et de l'enquête portant sur le traitement fiscal des sommes versées en exécution des sentences arbitrales ;



« aux motifs que sur la validité des actes d'instruction portant sur le traitement fiscal des sommes versées en exécution des sentences arbitrales (D1236 à 20616), sont notamment visées l'audition comme témoin du journaliste M. F..., réalisée le 22 février 2013 (D1237) et les constatations et exploitation d'un support informatique remis par celui-ci et saisi, contenant l'enregistrement clandestin d'une conversation entre M. X... avec un tiers non identifié ; qu'est à nouveau visée la réquisition adressée aux services de la direction générale des finances publiques d'avoir à transmettre l'ensemble de ses travaux, notes, pièces diverses relatifs aux enjeux fiscaux consécutifs à l'exécution des sentences arbitrales des 7 juillet et 27 novembre 2008 ; qu'est alors contestée, au vu des pièces d'exécution adressées en retour de cette réquisition, l'analyse qui en a été faite par un assistant spécialisé ; qu'étaient enfin contestées les auditions de M. G..., conseiller du ministre du budget M. I..., M. J..., du cabinet du même ministre et du mandataire liquidateur M. K... et de son collaborateur (D1443 à 1457), car les questions posées révélaient que les recherches portaient sur des questions fiscales ; que le requérant estime que l'ensemble de ces investigations approfondies ne portaient pas sur des faits dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis, car s'intéresser au devenir des sommes versées ne se justifie que si l'on cherche à identifier d'autres infractions distinctes et postérieures et notamment de droit pénal fiscal ; que les juges d'instruction ont été saisis en vertu du réquisitoire introductif, en date du 18 septembre 2012, des réquisitoires supplétifs des 23 janvier et 29 mai, 12 et 28 juin 2013 et enfin du réquisitoire supplétif en date du 31 octobre 2013, du chef de faux et usage de faux (attestation d'indépendance rédigée par M. A...), au vu des faits ci-dessus exposés pour les infractions déjà énumérées ; que, notamment, saisis d'abus de pouvoirs, détournement de fonds publics, d'escroquerie en bande organisée, il était logique et pertinent que les magistrats instructeurs s'intéressent et cherchent à retrouver les fonds qui peuvent être considérés comme les produits directs ou indirects des infractions sur lesquelles ils sont chargés d'instruire, et qu'après leur localisation et identification, ils se préoccupent de faire diligenter en France ou à l'étranger, par toute procédure ad hoc, les actes nécessaires au gel et à la conservation de ces avoirs, susceptibles d'éventuelles confiscations ultérieures par une juridiction de jugement, en application notamment des articles 131-21, 131-39, 313-2, 313-3, 313-7, 313-9, 432-15, 432-17, 3°, du code pénal, que tel a été le cas de la CRJ adressée directement le 11 juin 2013 par les juges d'instruction (D2114), au vu de renseignements fiscaux et des recherches sur internet, desquels il ressortait que la Sprl GBT Holding : – est immatriculée sous le numéro 0830 242 884 a été créée le 12 octobre 2010 par M. X... ; que son capital était à sa création de 20 000 euros et son siège social situé chaussée de La Hulpe 178, Watermael-Boitsfort ; – son objet était la prise de participation, recherche de capitaux, opérations de placement de trésorerie ; – suite à une augmentation de capital en date du 14 décembre 2010, son capital a été porté à 215 441 000 euros (1 077 205 parts sociales) par l'apport en nature des titres de la SNC GBT en France (60 999 titres pour une valeur de 215 421 000 euros) ; – le 31 décembre 2011, le siège social a été transféré avenue Ernestine, 4 à 1050 Bruxelles ; – le 27 décembre 2012, les nouveaux gérants sont M. Laurent X... domicilié rue ... et M. Pierre L... domicilié rue ... 23 à 1190 Bruxelles, et le siège social transféré avenue Kelleur, 18 à 1170 Bruxelles, et que dès lors les magistrats instructeurs étaient juridiquement bien fondés à demander une documentation relative à la Sprl GBT Holding, les

statuts de la société, ses comptes sociaux, ainsi que tous rapports de gestion, et l'identification de ses comptes bancaires en Belgique et toute documentation bancaire relative aux comptes bancaires ouverts dans cet Etat, que dès lors il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de cette demande d'entraide et de ses pièces d'exécution ; que tous ces actes ou investigations avaient pour finalité d'éclairer les circonstances de la commission des faits déjà objets de l'information ou avaient pour objectif de répondre aux préoccupations légales dont le code de procédure pénale investit les juges d'instruction, soit comme en l'espèce de garantir la conservation des biens de toute nature susceptibles d'être qualifiés comme étant le produit direct ou indirect de l'infraction, produits pouvant être confisqués par les juges du fond à titre de peine complémentaire, qu'en conséquence la demande d'entraide adressée à la Belgique (D21 14 2 19), l'ordonnance de saisie pénale du 25 juillet 2013 et la demande de saisie de créance faite (D2410 2450) au Luxembourg ne sauraient être annulées ; qu'en conséquence, l'ensemble de ces investigations et actes ont été accomplis dans le cadre des saisines ci-dessus définies et ne sont entachés d'aucune irrégularité, que ce moyen de nullité sera rejeté ;

« 1° alors que le magistrat instructeur ne peut instruire que dans la limite de sa saisine ; qu'ils ne peuvent instruire sur des faits, seraient-ils connexes à ceux dont ils sont saisis, sans en avoir été saisis par un réquisitoire supplétif ; que la chambre de l'instruction a estimé qu'en sollicitant des informations de l'administration fiscale sur le devenir des fonds produits par l'arbitrage litigieux, le magistrat instructeur avait agi dans les limites de sa saisine, dès lors que saisi d'une infraction donnée, il était nécessairement saisi du devenir de ces fonds et qu'une telle information était nécessaire pour permettre l'éventuelle saisie des biens confisquables ; qu'en l'état d'une demande de documents entrant dans le "cadre des enjeux fiscaux consécutifs aux sentences arbitrales", faits distincts de ceux dont les magistrats instructeurs étaient saisis, portant alors sur des détournements de fonds par un simulacre d'arbitrage, voire sur une escroquerie, et aucunement sur la recherche de biens confisquables, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 80 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que les officiers de police judiciaire ne peuvent agir que dans les limites de leurs délégations ; qu'en ne recherchant pas si les auditions par les enquêteurs de MM. G..., J..., K... et son collaborateur portaient en fait sur des questions fiscales et non seulement sur le devenir des fonds résultant des infractions dont ils avaient mission de rechercher les preuves, la chambre de l'instruction a méconnu ses pouvoirs en violation de l'article 206 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les actes d'instruction et de l'enquête portant sur le traitement fiscal des sommes versées en exécution des sentences arbitrales, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen et retient, notamment, que les actes ou investigations, remis en cause comme dépassant la saisine des juges d'instruction, avaient pour finalité d'éclairer les circonstances de la commission des faits, objet de l'information, ou avaient pour objectif de retrouver les fonds et garantir la conservation des biens de toute nature pouvant constituer le produit direct ou indirect des infractions susceptible de confiscation par les juges du fond ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, dans une information suivie pour abus de pouvoirs, détournement de fonds publics, recel et escroquerie en bande organisée, après dénonciation de l'irrégularité du pro-

cessus ayant abouti à une procédure d'arbitrage et une sentence contestées, les juges d'instruction se trouvent saisis de l'ensemble des conséquences financières de l'opération, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 56-1, 97, 170, 171, 173, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des perquisitions et saisies effectuées au sein du cabinet de Maître D... ; aux motifs que, quant à la nullité des perquisitions effectuées au cabinet de M. D... les 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013, que les conditions légales formelles n'en sont pas contestées, que toutes les exigences de l'article 56-1 du code de procédure pénale ont été respectées, pour chacune, que la répétition des perquisitions et leur caractère infructueux ne sauraient caractériser leur irrégularité, il n'est par ailleurs articulé aucun grief précis sauf celui résultant des intitulés attribués aux scellés, en référence à une nomenclature des fichiers informatiques, que les soit disant critères retenus en l'espèce par la jurisprudence ne sont pas précisés, pas plus qu'il n'est avancé en quoi ce placement sous scellés, assortie de nominations génériques aurait causé grief à M. D... ; que la nomination des scellés ne modifie pas la substance et l'intégrité des pièces saisies, que cette nomination n'a qu'une valeur indicative de repérage et d'identification pour la bonne compréhension de la procédure, que ces mentions n'ont pas de valeur probante, le principe étant que le contenu de ces scellés puisse être examiné et contradictoirement débattu, comme éléments de preuve, qu'il n'y a donc aucune irrégularité susceptible de justifier l'annulation des saisies et scellés ; que les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale prévoient, à peine de nullité, que ces perquisitions soient effectuées par le juge d'instruction au cabinet ou au domicile de l'avocat en présence du bâtonnier ou de son délégué, que le texte n'exige pas la présence de l'avocat concerné, a fortiori dans un cabinet où il n'exerce plus, le bâtonnier ou son délégué étant précisément présent pour garantir le respect du secret professionnel du cabinet de l'avocat perquisitionné ; que le même texte, article 56-1, alinéa 4 et suivants, ne prévoit pas plus la présence de l'avocat directement concerné par la perquisition et les saisies au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention ; que les 3 et 4 juillet 2013, les juges d'instruction se sont transportés au cabinet d'avocats P..., 5 rue François 1<sup>er</sup> à Paris 8<sup>e</sup> en présence de Maître M... représentant de l'ordre, régulièrement avisé (D1995) et d'un représentant du procureur de la République, que Maître M... a été avisé des motifs de la décision ayant présidé à ce transport, qu'un certain nombre de documents ont été saisis, et que des documents ont été extraits du dossier de sauvegarde intitulé "D... Data" (cf D199512 à 199515) ; que Maître M... s'est interrogé sur l'antériorité de cette perquisition par rapport à celle du cabinet D... et sur l'absence de Maître D... à cette perquisition, lequel ayant accès à la procédure pouvait seul contester la pertinence des pièces saisies, qu'en outre, les documents pour certains à l'état de projet de la période 2004-2006 restaient couverts par le secret professionnel, comme d'autres documents relatifs à d'autres avocats, enfin pour lui, la saisie de quatre-vingt-treize cassettes de sauvegarde de données informatiques (scellé 6) portait sur des documents sans rapport avec les faits ; que l'ensemble de ces diligences ont fait l'objet d'un procès-verbal de saisie distinct du 4 juillet 2013 (D 1995) ; que le juge des libertés et de la détention a été

saisi par ordonnance du 8 juillet 2013 (D1996) ; que la saisie des documents placés sous scellés 1, 2, 3 a été rejetée par le juge des libertés et de la détention, que sont demeurés en procédure les scellés 4 et 5 plus précisément intitulés sc/P.../Fermé/Quatre/Cinq et que certaines de ces pièces sont relatives à diverses relations entre Maître D..., M. A..., voire M. X... et sont plus particulièrement mentionnées les pièces 3, 22, 26, 28, 35, 39 ; que les documents 2, 5, 12, 16, 20, 42, sont des notes rédigées au sein du cabinet D... sur le dossier Adidas ; que le document 4 (dossier Bildinvest) et 36 (Media et Regies Europe) concernent des affaires dans lesquelles M. A... aurait donné une consultation à Maître D... ou aurait été désigné comme arbitre (D1693-2, 1428-3) et ce en contradiction avec ses propres déclarations d'octobre 2008 (D 167212) ; que la pièce 44 révèle un rendez-vous entre Maître D... et M. A... en septembre 2006, peu après l'envoi par le premier au second de pièces relatives à l'affaire "Adidas", et près d'un an avant sa désignation comme arbitre (octobre 2007) ; que les documents 9 et 10 concernent une réception à laquelle MM. A... et X... auraient été invités par Maître D... en 2004, alors que ces derniers ont prétendu tous deux ne jamais s'être rencontrés avant l'arbitrage ; que les pièces 40 et 48 sont des envois par Maître D... au futur arbitre M. Z..., plus d'un an avant sa désignation, d'éléments relatifs au contentieux "Crédit lyonnais" ; que les pièces 3, 22, 26, 28, 35, 39 viennent confirmer que MM. X... et D..., contrairement à leurs affirmations, organisaient et finançaient les actions des petits porteurs, conduits par M. N... contre le Crédit lyonnais et le CDR, sachant par ailleurs que ces actions avaient été initiées par Maître O... dont l'instruction a révélé l'étendue des relations amicales et professionnelles avec MM. A..., D... et X... ; que cette perquisition a été effectuée à Paris par le magistrat et les enquêteurs français, au sein d'un cabinet d'avocats international certes, mais dont seuls les locaux parisiens étaient concernés, et où M. D... n'exerçait plus ses fonctions d'avocat, qu'un représentant dudit cabinet était présent, qu'on conçoit donc mal, dès lors, sur quel fondement juridique il aurait dû être délivré une commission rogatoire internationale et à quelles fins, dès lors que la consultation des documents était consentie par le représentant légal du cabinet, dépositaire pour le moins de ces archives, et pouvait se faire à Paris ; qu'il n'est pas contesté que cette perquisition a eu lieu en présence du maître des lieux et d'un représentant de l'ordre des avocats, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale destinées à protéger le secret professionnel du cabinet de l'avocat où a lieu la perquisition, cette perquisition était juridiquement possible, Maître D... étant suspecté d'avoir pris part aux faits objets de l'information (cf l'ordonnance en date du 4 juillet 2013), que cet acte avait pour unique finalité de rechercher des pièces ou documents en relation avec le rôle et les actes de Maître D... quant à la procédure dite "de l'arbitrage X...", et quant à ses liens avec les protagonistes mis en cause, que la portée des pièces régulièrement saisies sous le contrôle du représentant de l'ordre puis du juge des libertés et de la détention pourront ou ont déjà pu être débattues contradictoirement par Maître D... ou tout autre mis en examen, en présence de son avocat, sans qu'il soit dès lors besoin au surplus que Maître D... ait été préalablement informé de cette perquisition à laquelle sa présence n'était légalement pas prévue ni exigée par les textes protégeant le secret professionnel de l'avocat ; que les pièces saisies sus décrites sont en relation avec les faits reprochés, puisqu'elles participent à établir l'existence de relations antérieures suivies entre Maître D... et les autres intéressés à l'arbitrage, que leur saisie a donc été régulière ; que l'intitulé des pièces placées sous scellés

*n'est qu'indicatif, servant de référencement, que ces libellés sont purement formels et ne peuvent porter grief à quiconque, que d'ailleurs le requérant ne démontre pas ni n'articule pas en quoi ces libellés lui font grief; qu'enfin, si les dispositions de l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme instaurent le respect de la vie privée et familiale, il convient de rappeler que le § 2 du même texte dispose qu'une ingérence légale dans l'exercice de ce droit est possible dès lors qu'elle est prévue par la loi et, notamment, pour la prévention des infractions pénales; que tel était bien le cas, en l'espèce, M. D... étant suspecté d'avoir pu participer aux infractions dont les termes lui avaient été antérieurement notifiés dans le cadre de sa garde à vue et de sa mise en examen; que, dès lors, les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale et les exceptions à ce texte, telles que fixées par la jurisprudence de la Cour de cassation, permettant de procéder à de tels actes coercitifs à l'égard d'un avocat suspecté d'avoir pu prendre part à la commission de l'infraction, ont bien été respectées, que ces actes de perquisition ne sont pas entachés d'irrégularité; que, dès lors, les conditions légales des perquisitions effectuées tant les 25 janvier et 1<sup>er</sup> février, que les 3 et 4 juillet 2013 au cabinet P... ont été respectées, que les actes concernés et les actes subséquents ne sont entachés d'aucune irrégularité, que ce moyen de nullité sera donc rejeté;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci; qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, un magistrat instructeur ne peut effectuer une perquisition au cabinet d'un avocat que pour autant qu'il puisse justifier de la nécessité de ces opérations au regard d'indices de participation aux faits dont il est saisi; qu'en ne considérant pas la nécessité de la perquisition au vu de la décision que doit rédiger le magistrat instructeur et qui doit indiquer la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, aux motifs inopérants que la suspicion de participation avait été notifiée à l'avocat pendant sa garde à vue et sa mise en examen, d'autant que certaines des perquisitions, celles des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013, étaient antérieures à la garde à vue et la mise en examen de Maître D... intervenues en mai et juin 2013, la chambre de l'instruction a violé l'article 56-1 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la modification physique d'un document saisi avant sa mise sous scellé porte nécessairement atteinte aux droits de la défense; que, dans le mémoire en nullité, il était soutenu qu'un document informatique avait été modifié par l'agent ayant procédé à la saisie, avant d'être imprimé pour être placé sous scellés; que cette modification du support faisait nécessairement grief au mis en examen; qu'en refusant d'annuler la saisie de ce document au motif que le nom d'un scellé était purement indicatif, la chambre de l'instruction qui a dénaturé l'objet de la requête a privé sa décision de base légale »;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que des perquisitions et saisies ont été effectuées les 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013 au cabinet de M. D..., avocat, et les 3 et 4 juillet 2013 au cabinet d'avocats P..., dans lequel M. D... avait exercé entre

2006 et 2009; que le juge d'instruction a pris des ordonnances écrites et motivées qui ont été portées à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué dans les conditions prévues par l'article 56-1 du code de procédure pénale;

Attendu que, pour déclarer régulières ces perquisitions et saisies, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen et retient, notamment, d'une part, pour les perquisitions au cabinet de M. D..., que le respect des conditions de forme n'est pas contesté, que toutes les exigences de l'article 56-1 du code de procédure pénale ont été respectées, d'autre part, pour les perquisitions au cabinet P..., que celles-ci étaient possibles, M. D... étant suspecté d'avoir pris part aux faits objet de l'information, comme le relève l'ordonnance du 3 juillet 2013, et ces actes ayant comme finalité de rechercher le rôle de celui-ci dans la procédure d'arbitrage et ses liens avec les protagonistes mis en cause et, enfin, que les intitulés ajoutés aux documents informatiques, objet de scellés, ne modifiant pas la substance et l'intégrité des pièces saisies et n'ayant qu'une valeur indicative de repérage, ne rendent pas ces saisies irrégulières et ne causent aucun grief à MM. D... et X...;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les ordonnances des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013, non visées par l'arrêt, justifient les perquisitions, en énonçant, comme l'ordonnance du 3 juillet 2013 précitée, qu'il ressort du dossier que M. D..., défenseur de M. X... dans le contentieux avec le Crédit lyonnais et le CDR, aurait entretenu des liens de proximité avec un des arbitres et aurait contribué à le faire désigner et est donc susceptible d'avoir participé aux faits poursuivis, qualifiés de faux, détournement de fonds publics, complicité et recel de ces délits, d'autre part, l'ajout d'intitulés sur des documents informatiques, pour en faciliter le repérage et l'étude, ne constitue pas une altération des scellés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées et le principe de la loyauté des preuves;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis;

Sur le dixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100-5, 170, 171, 174, 206 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté dans la recherche des preuves:

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité du procès-verbal d'audition de M. N...;*

*« aux motifs que le requérant se référant à un article de presse soutient que lors de la perquisition effectuée chez Maître D..., il aurait appelé un interlocuteur dont il ne révèle pas l'identité, mais que les policiers identifiaient sans difficulté comme étant M. N... et le requérant d'ajouter que si cet article disait vrai cela signifierait que dès le mois de janvier (lequel?), les policiers procédaient à la surveillance de ses communications téléphoniques, et ce sans base légale, puisqu'aucune commission rogatoire, ni retranscription des conversations ne figurent en procédure, que dès lors le témoignage de M. N... doit être annulé (D1816 et 1860); qu'indépendamment de ses écritures adressées à la brigade financière le 20 juin 2013 (D1 à 16), les auditions de M. N... ont été recueillies dans le cadre d'une mesure de garde à vue prise le 24 juin et achevée le 27 juin 2013; que né en 1939, en raison de son état de santé, cette garde à vue s'est déroulée à l'hôpital de l'Hôtel Dieu, M. N... étant assisté successivement de deux avocats*

et qu'il résulte de la procédure que celui-ci est à la tête de l'action menée par les actionnaires minoritaires de la CEDP (ex BTF), l'APPAVLA et ce depuis 1992, son épouse titulaire de cent actions BTF s'estimant spoliée lorsqu'est intervenue la cession par BTF de sa participation dans Adidas, les 100 francs offerts lors de l'OPR ne correspondant pas à la plus-value dégagée lors de la cession d'Adidas ; que, lors de son audition (D1060 p. 9), M. N... a soutenu que l'article de presse visé était inexact, qu'il a rectifié en précisant qu'il avait téléphoné à M. X... lors de sa venue sur Paris, qu'au cours de cette conversation, il ne lui avait pas été demandé d'aller récupérer des documents chez Maître D..., que du moins il n'avait pas compris cela ; que M. N... était connu dans le cadre du litige CDR/X.../C.L. depuis 1992, comme cela appert de l'ensemble de ses écrits et de son audition, que dès lors il n'était pas nécessaire qu'existe une surveillance téléphonique de la ligne utilisée par M. X... pour identifier M. N..., qui ne sera entendu que cinq mois après la prétendue surveillance qui aurait permis son identification ; qu'en conséquence, l'affirmation du requérant ne reste qu'à l'état d'allégation, qu'elle n'est ni étayée ni sérieuse, qu'elle ne permet pas de soutenir que l'audition de M. N... a été irrégulièrement obtenue, que ce moyen sera rejeté, cette audition et les actes subséquents sont déclarés réguliers ; que dans un mémoire ultérieur, la défense de M. X... se réfère à l'existence d'une surveillance téléphonique pour en contester le bien-fondé et en demander l'annulation, que cette assertion est en contradiction avec l'absence de base légale de surveillances téléphoniques, faute de commission rogatoire ci-dessus alléguée, que la cour a pu constater l'existence de ces commissions rogatoires techniques figurant en procédure sous les cotes D2846 et suivantes, ces surveillances téléphoniques ayant été réalisées entre janvier et juin 2013, comme en font foi les procès verbaux dressés à ces occasions ;

« alors que le principe de loyauté dans la recherche des preuves interdit aux enquêteurs d'entendre une personne sur le contenu d'écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction, qui n'ont pas été transcrites et portées au dossier, en prétendant s'appuyer sur un article de presse mentionnant le contenu de ces écoutes, obtenues de manière manifestement illégale ; que, pour rejeter la requête en nullité de l'audition de M. N... en garde à vue, fondée sur des écoutes téléphoniques dont le contenu avait été dissimulé et n'était en tout cas pas versées au dossier d'instruction, en prétendant se référer à un article de presse les mentionnant, quand l'information apparaissait provenir des services de police et être en tout cas illégalement en possession du journaliste, la chambre de l'instruction a estimé que rien ne permettait de considérer que ces écoutes existaient ; qu'en l'état de tels motifs entrant en contradiction avec le constat fait par ailleurs dans l'arrêt que le dossier d'instruction faisait état de ces écoutes téléphoniques, la chambre de l'instruction, qui se prononce par des motifs contradictoires, a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour rejeter la requête en nullité du témoignage et de l'audition de M. N..., qui aurait été identifié, sur la base de surveillances téléphoniques illégales, comme étant la personne qu'aurait appelée M. X... lors de la perquisition effectuée chez M. D..., l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans se contredire et sans méconnaître le principe de loyauté dans la recherche des preuves ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être qu'écarté ;

Sur le onzième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la garde à vue de M. X... et des actes subséquents ;

« aux motifs que M. X... a été placé en garde à vue le 24 juin 2013 à 13 heures 10 (D1892) que le procès-verbal de notification de ce placement en garde à vue vise la commission rogatoire du 5 octobre 2012, des chefs d'usage abusif des pouvoirs sociaux et recel, le réquisitoire supplétif du 23 janvier 2013 pris des chefs de faux (par simulation d'acte) détournement de fonds publics, complicité de ces délits et recels, le réquisitoire supplétif du 29 mai 2013 du chef d'escroquerie en bande organisée ; que l'ensemble de ces éléments de qualification et réquisitoires ont été notifiés et figurent en tête de chaque procès-verbal de nouvelle audition de M. X... (soit 10 auditions D1892 à D1924), qu'en l'état des textes actuels du code de procédure pénale, les exigences légales ont été respectées, que M. X... n'a d'ailleurs pas exprimé d'interrogation sur les faits à propos desquels il s'est expliqué, que les dispositions de l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme quant à la nécessité d'une information suffisante ont elles aussi été respectées, les faits ayant été explicités à M. X... dans une langue simple et accessible, les raisons juridiques et factuelles lui ont été exposées dans le plus court délai ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; que cette information doit indiquer clairement quels faits sont reprochés à la personne placée en garde à vue et les qualifications précises de ces faits ; qu'en ne recherchant pas si la discordance entre la mention portant sur l'infraction reprochée et la présentation de la délégation donnée aux enquêteurs n'était pas de nature à établir un doute sur les faits reprochés qui n'étaient pas autrement présentés que par le visa de qualifications pénales, le fait que la personne privée de liberté n'ait pas fait état d'un doute sur les faits pour lesquelles elle était gardée à vue et entendue étant inopérant au regard de l'obligation d'indiquer de manière précise les faits reprochés et leur qualification conformément à l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne placée en garde à vue doit pouvoir par l'intermédiaire de son avocat qui l'assiste, avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier, aux fins de permettre l'exercice des droits de la défense ; qu'en considérant que le fait que l'absence de communication du dossier de procédure était conforme aux prévisions du code de procédure pénale, quand les droits de la défense impliquent que l'avocat de la personne gardée à vue ait accès à toutes les pièces du dossier, et notamment à celles qui sont exploitées par les enquêteurs, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour rejeter la demande en annulation du placement en garde à vue, le 24 juin 2013, de M. X..., en raison d'une information incomplète sur les faits qu'il était soupçonné d'avoir commis et leur qualification, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 63-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011, alors applicable, ne prévoyait qu'une information sur la nature et la date présumée des infractions, et que les infractions d'escroquerie en bande organisée, faux, complicité et recel, supposées commises entre 2007 et 2009, avaient été portées à la connaissance de M. X... dès le début de cette mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa seconde branche en ce qu'il soulève, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité de la garde à vue prise de ce que l'avocat n'a pas eu accès à l'ensemble des pièces de la procédure, n'est pas fondé ;

Sur le douzième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593 et 706-88 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la prolongation de garde à vue exceptionnelle et les procès-verbaux d'audition réalisés pendant cette garde à vue et l'ensemble des actes qui en étaient la conséquence nécessaire ;*

*« aux motifs que la régularité d'une garde à vue de 96 heures prise en application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale dans le cadre d'une information ouverte notamment du chef d'escroquerie en bande organisée, a fait l'objet d'une QPC transmise par arrêt de cette cour, en date du 15 mai 2014, à la Cour de cassation puis du Conseil constitutionnel, qui par sa décision n° 2014-420/421, en date du 9 octobre 2014, a considéré que : 11. – considérant que l'inscription d'un crime ou d'un délit dans la liste des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale a pour effet de permettre, lors des enquêtes ou des instructions portant sur ce crime ou ce délit, la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale et le recours à ceux des pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale qui sont applicables à toutes les infractions visées par l'article 706-73 ; 13. – considérant que l'escroquerie est un délit contre les biens défini par l'article 313-1 du code pénal comme "le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge" ; que, même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; qu'en permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; que, par suite, le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît ces exigences constitutionnelles et doit être déclaré contraire à la Constitution ; 14. – considérant que, selon le premier ministre, la modification apportée à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 susvisée a mis fin à l'inconstitutionnalité dénoncée par les*

*requérants de sorte qu'il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'abroger les dispositions déclarées contraires à la Constitution ; 15. – considérant que l'article 4 de la loi du 27 mai 2014 susvisée a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa aux termes duquel : "Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies ; que les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables ; 16. – considérant que ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; que le fait d'obtenir la remise de fonds, de valeur ou d'un bien quelconque par violence ou menace est qualifié par ailleurs d'extorsion ; qu'en permettant le recours à la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale pour des faits d'escroquerie en bande organisée lorsque les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou "aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal" ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, les dispositions ajoutées à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ; 17. – considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause" ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ; 18. – considérant que l'inscription d'un crime ou d'un délit dans la liste des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale a également pour effet de permettre le recours à ceux des pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale qui sont applicables à toutes les infractions visées par l'article 706-73 ; que, par suite, l'appréciation des effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 requiert d'apprécier également la conformité à*

la Constitution du recours à ces pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction ; 19. – considérant que, l'article 706-80 du code de procédure pénale permet que, sauf opposition du procureur de la République préalablement informé, la compétence des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire soit étendue à l'ensemble du territoire national pour la surveillance des personnes suspectées d'avoir commis certaines infractions ; que les articles 706-81 à 706-87 permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, d'autoriser l'organisation d'une opération d'infiltration d'un officier ou d'un agent de police judiciaire consistant à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs ; 24. – considérant qu'en permettant le recours à ces pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes ; qu'eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction ; que, compte tenu des garanties encadrant la mise en œuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en œuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi ; 25. – considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate du 8<sup>o</sup> bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8<sup>o</sup> bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2015 la date de cette abrogation ; 26. – considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du 8<sup>o</sup> bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale ; 27. – considérant, en troisième lieu, que la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision et les autres mesures prises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; que, dès lors que la déclaration d'inconstitutionnalité et ses conséquences juridiques ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les gardes à vue de 96 heures prises à l'encontre de M. D... comme à l'encontre de M. X... ne sont pas irrégulières, de sorte que les procès verbaux dressés à l'occasion de ces mesures ne seront pas annulés ; que quant à la proportionnalité et la nécessité d'une garde à vue de 96 heures, au regard des

principes dégagés par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'au moment où la loi a inclus le délit d'escroquerie dans l'article 706-73 du code pénal, infraction donc susceptible de faire l'objet d'un régime procédural tel que défini par les articles 706-88 et suivants du code de procédure pénale, il était considéré, que les garanties assortissant le contrôle de l'exécution de ces mesures dérogeant au droit commun, et notamment celles concernant une garde à vue prolongée, à savoir le contrôle par un juge du siège et l'assistance d'un avocat, étaient suffisantes et proportionnées aux objectifs à atteindre, s'agissant d'infractions complexes et de nature à porter particulièrement atteinte à l'ordre public, parmi lesquelles sont visées des atteintes aux biens (extorsion, vol...), que d'ailleurs le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les autres mesures d'enquête et d'instruction exorbitantes de droit commun et applicables au délit d'escroquerie en bande organisée, eu égard aux difficultés d'identification, appréhension, démantèlement de leurs auteurs, aux préjudices pouvant résulter de telles infractions, certaines pouvant nuire aux intérêts ou au crédit de l'Etat (cf son considérant 21) ; que l'ordonnance autorisant la prolongation de la garde à vue de M. X... est intervenue le 26 juin 2013, qu'elle est motivée au regard de la qualification retenue, au visa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, et au visa des dispositions de l'article 62-2 et plus spécifiquement pour permettre les investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, notamment, par des auditions et confrontations restant à effectuer et empêcher que la personne ne se concertent avec des co-auteurs ou complices, que ces motivations répondent en droit aux exigences du texte, sans qu'il soit explicitement besoin de préciser que ces nécessités résultaient de la personnalité de M. X..., susceptible d'influencer le déroulement de la mesure et des autres investigations contemporaines, qu'en conséquence cette ordonnance est suffisamment motivée en la forme, et qu'au fond cette décision était nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des enjeux de l'affaire, et de la complexité des faits impliquant de multiples intervenants certains situés dans la sphère de l'autorité de l'Etat, tels que le CDR et l'EPFR, de sorte que la privation de liberté, encadrée et contrôlée par l'autorité judiciaire, par les services médicaux, et assortie de la possibilité de l'assistance d'un avocat quand M. X... l'a souhaité, a été justement proportionnée et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que dès lors la garde à vue de M. X... pour une durée de 96 heures n'a pas été contraire à ce texte conventionnel et sera déclarée régulière comme les actes subséquents dont elle a été le support ; qu'en conséquence une telle mesure de garde à vue était proportionnée et nécessaire "aux buts poursuivis, d'autant plus qu'elle était placée sous le double contrôle de l'avocat, assistant le gardé à vue, et du juge appréciant la nécessité de cette mesure et la régularité de sa prolongation, après présentation de la personne, par décision spécialement motivée" ;

« 1<sup>o</sup> alors que, selon l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute privation de liberté doit être prévue par une loi claire et précise évitant tout arbitraire ; que cette loi s'entend aussi des normes constitutionnelles ; qu'il résulte des termes de la décision du Conseil constitutionnel 2004-492 DC du 2 mars 2004 que les gardes à vue prolongées portant sur des infractions contre les biens étaient inconstitutionnelles, sous réserve de leur nécessité, en cas de crime ; qu'il résulte des termes de la décision du Conseil constitutionnel 2004-492 DC du 2 mars 2004 que les gardes à vue prolongées portant sur des infractions contre les biens étaient inconstitutionnelles,

sous réserve de leur nécessité, en cas de crime ; que l'escroquerie en bande organisée, délit contre les biens ne pouvait dès lors donné lieu à prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures ; que, pour rejeter la requête en nullité de la prolongation de la garde à vue, la chambre de l'instruction a estimé qu'à l'époque de la garde à vue du mis en examen, la prolongation à 98 heures de la garde à vue était licite ; qu'en l'état de tels motifs, alors qu'une telle garde à vue était déjà inconstitutionnelle, même en l'absence de décision du Conseil constitutionnel portant spécifiquement sur les prolongations exceptionnelles de garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée, la chambre de l'instruction a violé l'article 5, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

« 2° alors que, et en tout état de cause, en considérant que la prolongation de la garde à vue était justifiée dès lors que les articles 706-73 et 706-88 la prévoyaient, quand la prolongation d'une telle garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée ne répondait pas au risque d'atteinte à la sécurité, à la dignité et à la vie des personnes, comme le Conseil constitutionnel l'a reconnu, apparaissant uniquement destinées à permettre de procéder à la recherche de preuves sous un régime coercitif, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'en vertu de l'article 706-88 du code de procédure pénale, la ou les prolongations de garde à vue au-delà de 48 heures doivent être décidées par décision écrite ou motivée du juge d'instruction ; que, dès lors qu'elle constatait que l'ordonnance ne s'expliquait pas sur les raisons qui justifiaient exceptionnellement la prolongation de la garde à vue à 96 heures, même pour les dire évidentes, la chambre de l'instruction n'en a pas tiré les conséquences légales au regard de l'article 706-88 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour rejeter la demande en annulation de la prolongation de la garde à vue tirée de l'inconventionnalité de l'article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale et du défaut de justification du recours à cette mesure par une motivation conforme à l'article 706-88 du même code, l'arrêt retient que l'ordonnance autorisant la prolongation est motivée au regard de la qualification retenue par la nécessité de conduire des investigations impliquant la présence de la personne et d'empêcher une concertation avec des coauteurs ou complices, que cette motivation répond aux exigences du texte, que cette décision est proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des enjeux de l'affaire, de la complexité des faits impliquant de multiples intervenants, certains situés dans la sphère de l'autorité de l'Etat, comme le CDR et l'EPFR, et qu'ainsi, la privation de liberté, encadrée par l'autorité judiciaire, assortie d'un contrôle médical et de la possibilité de l'assistance d'un avocat, a été justement proportionnée et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures, prévue par les dispositions claires et précises de l'article 706-88 du code de procédure pénale, alors en vigueur, la personne concernée étant informée des soupçons pesant sur elle d'avoir commis l'infraction d'escroquerie en bande organisée, a été spécialement motivée par un juge d'instruction devant lequel la personne gardée à vue a été présentée au préalable, la chambre de l'instruction, qui a analysé sans insuffisance les nécessités de l'instruction motivant cette prolongation, a justifié sa décision sans méconnaître l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le treizième moyen de cassation, pris de la violation des articles 80-1, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la mise en examen de M. X... ;

« aux motifs qu'en égard aux dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour juger la suffisance des charges susceptibles d'être retenues à l'encontre d'une personne mise en examen, sa mission étant de constater l'existence et la pertinence d'indices graves ou concordants susceptibles de participer à la caractérisation de la ou des infractions poursuivies, et plus particulièrement de vérifier la réunion de ces indices à l'égard du mis en examen, rendant vraisemblable sa participation à la commission de l'infraction, la chambre de l'instruction n'ayant pas en outre compétence, à ce stade de la procédure, pour apprécier la qualification pénale retenue, ni pour dire si les circonstances aggravantes retenues sont en l'état de la procédure pertinentes ; qu'en l'espèce, faute de pouvoir de qualification ou de requalification, la chambre de l'instruction a le seul pouvoir de dire, s'il existe, à l'encontre de chacun des requérants, des indices graves ou concordants rendant plausible leur participation aux faits poursuivis, et dont le périmètre a été plus haut défini et cerné, sans avoir à, ni pouvoir se pencher sur la pertinence de la qualification retenue à leur encontre, soit en l'espèce le délit d'escroquerie et sur la pertinence de la circonstance aggravante de la bande organisée, retenue à l'égard de chacun en l'état de l'information ; que M. X... a été mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour : "avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses ; en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux qui l'opposait au CDR, trompé le CDR, l'EPFR et l'Etat, pour les déterminer à payer à ses sociétés et à lui-même une somme d'environ 403 millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, notamment pour en ce qui le concerne en altérant frauduleusement le processus d'arbitrage en manœuvrant, en concertation avec son avocat, Maître D..., pour obtenir la désignation conjointe en qualité d'arbitre de M. A..., qu'il savait acquis à sa cause pour lui avoir déjà fourni des prestations dans ce dossier et dans d'autres affaires et entretenir des relations professionnelles suivies avec ses avocats Maître Francis O... et Maître D..., et ce y compris dans ses contentieux avec le Crédit lyonnais et le CDR ; qu'il convient de rappeler les termes des travaux de la CDBF, de la CSR, les termes des avis de la commission des requêtes, du procureur général près cette juridiction ; qu'il résulte, par ailleurs, essentiellement des investigations, enquête et premiers actes sur commission rogatoire, et notamment via les pièces et correspondances nombreuses saisies, et aussi à partir des premières recherches effectuées par le CDR après le prononcé de la sentence arbitrale, qu'ont été dissimulées : – les relations antérieures vieilles d'environ dix ans entre M. D... avocat de MM. X... et A... ; – des relations professionnelles entre les trois, et en particulier, l'implication de M. A... comme arbitre désigné, alors que M. D..., était avocat dans plusieurs procédures d'arbitrage ; – les relations entre Maître O..., avocat un certain temps de M. X..., et de M. A... ; – la révélation du mémoire d'honoraires de Maître D... adressé à M. A... sous la référence "Aff. BT N/Réf 9700130 ML/CL et comprenant la mention "RV avec M. A... et note à M. A..." ; – le livre de M. X... dédié à M. A... le 10 juin 1998 dans les termes déjà

énoncés, dédicace qui selon M. A... s'explique par les conseils qu'il a pu prodiguer à M. D... quant à la procédure en confusion de peines pour M. X..., même dédicace, qui selon M. X..., se justifie par les bons renseignements fournis par M. A... à son sujet quand "il était au fond du trou"; – l'existence d'un rendez-vous le 30 août 2006 avec M. X..., rendez-vous sur lequel M. A... refusera de s'expliquer (D1542) et l'existence des numéros de portable et adresse de M. X... dans l'agenda de M. A...; que l'information a révélé des courriers des 30 août et 5 septembre 2006 émanant d'un collaborateur de M. D... à l'intention de M. X... pour le premier, et pour le second à l'intention de M. A..., assortis de très nombreux courriers et pièces ayant trait aux procédures X.../Crédit lyonnais, que ce même collaborateur a également rédigé une note, le 12 septembre 2006, sur le dossier Adidas à l'intention de M. A...; qu'il peut être déduit, qu'un an avant la décision officielle d'entrer en arbitrage, M. X... avait déjà suffisamment œuvré, auprès de son avocat et de M. A..., pour que ceux-ci travaillent en commun dans son intérêt, que dès cette période il savait que M. A... allait intervenir en faveur de ses intérêts, et le choisir comme arbitre devait déjà faire partie des objectifs futurs ou fortement envisagés par M. X...; que dès lors, l'existence de relations antérieures de proximité directes ou indirectes entre les trois personnes ne peut être déniée; que ces mêmes investigations ont en effet mis au jour l'implication particulière de M. A... aux côtés de M. D... dans la mise en place du processus d'arbitrage, révélée entre autres par: – sa participation à la rédaction du compromis d'arbitrage, ainsi qu'il résulte d'un courrier dressé par M. A... à M. D... le 14 novembre 2007, lequel courrier projetait d'exclure l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires définitives, intention qui va à l'encontre des intérêts de la partie adverse, le CDR, mais qui jouait en faveur de M. X... qu'on imagine mal que M. X... n'ait pas été tenu informé de la proximité de MM. A... et D..., de leurs travaux et de leurs échanges en préparation de l'arbitrage; – les différents courriers de 2008 rédigés par M. A... durant l'arbitrage aux co-arbitres, établissait le rôle important de M. A... dans la conduite de la procédure d'arbitrage et dans les travaux de rédaction de la décision; – l'existence des fiches et/ou notes rédigées par un collaborateur de M. D... adressées à M. A... retrouvées lors de la perquisition chez P..., avocats; que ces investigations ont révélé, d'autre part, l'existence de relations entre Maître O... et M. A..., leurs interventions conjointes dans des litiges ayant opposé M. X..., le Crédit lyonnais et les petits porteurs de titres BTF, les possibles relations entre M. X..., et M. A... quant à certaines affaires menées de concert entre le premier et M. Q... (cf les déclarations de M. A...); que l'ensemble de ces éléments peuvent, en effet, laisser penser que le choix de M. A... comme arbitre pourrait se révéler favorable à M. X..., lequel sachant user de ses capacités d'influence réelles ou supposées, avait su, dès 2002, et de manière continue quel que soit le pouvoir politique en place, sensibiliser à sa cause différentes personnes placées aux points clés des pouvoirs décisionnaires administratifs ou politiques, comme le reflètent ses rencontres, rendez-vous successifs avec des membres de la présidence de la République ou du ministère de l'économie et des finances, voire des ministres, tels que MM. R..., S..., T..., Mme B..., MM. E..., U... ou encore M. V... (cf la réunion de fin juillet 2007 au cabinet de M. U...), que M. U... ne niera pas avoir rencontré à maintes reprises M. X..., qui lui a souvent exposé les termes de son litige avec le Crédit lyonnais; qu'il résulte de l'ensemble de ces investigations, perquisitions, saisies et constatations sur de nombreux documents, que l'ensemble du processus décisionnel de recours à

l'arbitrage, de mise en place de celui-ci a pu être frauduleusement faussé et altéré dans son principe et dans ses exigences de loyauté et d'impartialité, que dès lors il existait au moment du déferrement de M. X... devant le juge d'instruction des indices graves ou concordants justifiant sa mise en examen et son placement sous contrôle judiciaire, que les actes subséquents dont la mise en examen est le support nécessaire seront également déclarés réguliers, et entre autres, l'interrogatoire au fond de M. X... en date du novembre 2013, les perquisitions et saisies du 11 novembre 2013 et autres demandes par voie de CRI au Luxembourg et en Belgique et tous autres interrogatoires au fond et autres actes ultérieurs diligentés par les juges d'instruction ou par les officiers de police judiciaire, objets des retours successifs et versement à la procédure; qu'en conséquence aucun des moyens d'annulation présentés par M. X... ne sauraient être favorablement accueillis; que la cour n'a pas relevé d'autre cause d'irrégularité, que la procédure sera déclarée régulière jusqu'à la cote (D3030);

« 1<sup>o</sup> alors qu'à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi; que, d'autre part, il appartient à la chambre de l'instruction de rechercher l'existence de tels indices pour déterminer si la mise en examen est justifiée dans les conditions prévues par l'article 80-1 du code de procédure pénale; que la chambre de l'instruction a estimé que la mise en examen était justifiée, après avoir précisé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la pertinence des qualifications choisies; qu'en cet état, alors que les indices graves ou concordants de participation à l'infraction ne peuvent être appréciés qu'au regard des qualifications en cause, la chambre de l'instruction a méconnu ses pouvoirs en violation des articles 80-1, 170, 171 et 206 du code de procédure pénale;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, l'insuffisance et la contradiction de motifs équivalent à l'absence de motifs; que, pour estimer que la mise en examen de M. X... était justifiée par des indices graves ou concordants de participation à l'escroquerie, la chambre de l'instruction a estimé que l'ensemble des éléments du dossier peuvent laisser penser que le choix de M. A... comme arbitre pourrait se révéler favorable à M. X...; qu'en cet état, alors que l'escroquerie supposant une action frauduleuse, seuls des indices du fait que le mis en examen savait que M. A... agirait dans son intérêt pouvait justifier la mise en examen, la chambre de l'instruction a privé son arrêt de base légale »;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. X... du chef d'escroquerie en bande organisée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, la réunion par le juge d'instruction d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions dont il est saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.



Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

#### Sur le n° 2 :

#### Sur les conditions de recevabilité de la requête en nullité d'un acte accompli dans une procédure distincte, à rapprocher :

Crim., 15 décembre 2015, pourvoi n° 15-80.733, *Bull. crim.* 2015, n° 295 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 3 :

#### Sur la compatibilité de la mesure de garde à vue en matière de criminalité organisée à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

Crim., 18 février 2015, pourvoi n° 15-82.019, *Bull. crim.* 2015, n° 30 (4) (rejet).

N° 15

### ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Harcèlement moral – Eléments constitutifs – Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 modifiant l'article 222-33-2 du code pénal – Infraction commise sous l'empire de la loi ancienne – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Conditions – Détermination

*L'élément matériel du délit de harcèlement moral n'implique pas que la répétition exigée par l'article 222-33-2 du code pénal s'attache à des agissements de nature différente, ni que ceux-ci aient eu initialement pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à la dignité et à la santé de la victime.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Martine X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2013, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de Mmes Danielle Y..., Claudine Z..., épouse A..., Maryse B... et Audeline C..., épouse D..., MM. Jean-Pierre E... et Didier F... du chef de harcèlement moral.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a renvoyé Mme Y..., Mme Z..., Mme B..., M. E..., M. F... et Mme C... des fins de la prévention du chef de harcèlement moral à l'encontre de Mme X... ;*

*« aux motifs qu'il n'est pas discuté que le fait générateur de la dégradation des relations internes au service entre MM. E..., F... principalement et Mme X... a été constitué, d'une part, par le refus de celle-ci de "restituer" la ligne de planning dérogatoire dont elle bénéficiait et, d'autre part, le refus de remplacer M. E... lors d'un week-end ; que les conditions d'attribution de cette ligne de planning sont mal déterminées mais sa pérennisation au profit de Mme X... a été ressentie par les aides-soignants d'une équipe visiblement très soudée, comme étant un avantage indu ; que ce sentiment a été exacerbé par la réponse de l'encadrement, alors que si aucun des prévenus n'y a prétendu pour lui-même, cette attribution aurait pu l'être au profit d'une collègue présentée comme étant en difficulté (Mme G...) avec qui Mme X... aurait d'ailleurs eu une altercation violente ; qu'il en soit résulté une forte mésentente apparaît admis par tous d'autant que ces ressentiments sont aussi prétendus comme étant réciproques entre les divers tenants de l'une ou des autres ; que cette mésentente, confirmée par les témoins entendus et les personnes dont les déclarations ont été recueillies par l'enquête interne, constitue un acte unique perdurant pendant une période donnée vécue par Mme X... comme un ostracisme du seul groupe en cause à son encontre ; que cet ostracisme était constitué par le refus de dialogue, voire de s'adresser la parole et le refus d'aide ponctuelle dans certaines situations au cours duquel ces salariés, travaillant à des postes topographiquement différents dans un même service, étaient à même de se croiser ; qu'il sera d'ailleurs rappelé à cet effet qu'aucune règle ou convention n'exige que les relations entre collègues soient nécessairement conviviales ; que, toutefois, les prévenus objectent l'existence d'une réciprocity de comportements, consistant de la part de Mme X... à s'isoler elle-même ou sortir de son secteur ou avoir à ces occasions une ou plusieurs altercations avec l'un d'entre eux, ce que rapportent des collègues entendus, ce que celle-ci n'a pas nié (H..., I... et audition X... dans l'enquête interne) ; que cet ensemble vient se superposer à une charge de travail peu propice à la sérénité, mais aussi à des relations personnelles anciennes entre Mme X... et M. E... évoquées dans l'enquête interne (question L... dans l'audition J..., déclaration M..., déclaration X...) ; qu'alors que Mme X... a pu entretenir des relations personnelles amicales avec M. E..., il apparaît qu'un groupe s'est heurté à cette salariée dans ses relations pour une ou des causes vécues par M. E... comme injuste ; que cette confrontation a contribué à la dégradation d'une situation personnelle fragile, dont la dérogation de ligne de planning est l'illustration, dans le cadre d'un conflit visiblement voulu par Mme X... se sentant coupable de son inaction lors du départ d'une collègue (Mme K..., questionnement L..., déclaration X... lors de l'enquête) ; que cette mise à l'écart pour être constitutive du délit exige alors qu'elle soit confortée par d'autres agissements à caractère répétitif ; qu'or, de même que l'a relevé l'enquêteur de police, s'agissant de la multiplication de brimades et autres vexations alléguées, la cour constate qu'aucune imputation de ces*

faits ne peut être mise à la charge des prévenus faute d'élément matériel ou de témoignage directs circonstanciés ; que, dans ces conditions, la cour ne peut partager ce qui constitue la pétition de principe posée par le tribunal, allant jusqu'à considérer qu'à supposer avérés les faits répétitifs allégués (repas jetés ou dégradés, disparition volontaire de tenues de travail, menaces anonymes), ils démontreraient le climat de vindicte exercé contre celle-ci par ceux-là ; que de cet ensemble, il ressort que réprimant le harcèlement moral, l'article 222-33-2 du code pénal impose que les poursuites ne peuvent s'exercer que si demeurent établis des faits nettement articulés, correspondant à une qualification pénale entendue strictement ; qu'alors que l'exigence textuelle à la base de la poursuite pénale conduit à constater la nécessité d'agissements de nature différente également répétitifs, il n'est pas établi que cet agissement de même type qui a perduré pour des raisons externes soit conforté par d'autres agissements pour être constitutifs du délit, ce qui rend insuffisantes les charges contre les prévenus ; qu'il est, par ailleurs, certain que cette situation conflictuelle mais aussi, la surcharge de travail, l'inaction apparente de la hiérarchie qui n'a placé Mme X... en position de retrait qu'à compter du 26 novembre, ont très largement contribué à la dégradation des conditions de travail réel ou potentiel que dans ces conditions, alors même qu'il n'est pas établi que la décision de mise à l'écart ainsi prise par M. E..., et à laquelle les autres prévenus ont contribué, ait eu initialement pour objet ou pour effet d'attenter à la dignité et à la santé de leur collègue Mme X..., la cour, au vu de cet ensemble, doit infirmer le jugement s'agissant de la prévention dirigée contre Mme Y..., Mme Z..., Mme B..., M. E..., M. F... et Mme C... et statuant à nouveau, de les renvoyer des fins de cette prévention ;

« 1° alors que constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel ; que le délit de harcèlement moral ne suppose pas, pour être caractérisé, une répétition de plusieurs faits de harcèlement de nature différente mais peut être également consommé par l'accomplissement d'un fait de nature unique, dès lors que celui-ci est répété dans le temps ; qu'en l'espèce, pour exclusion de la qualification de harcèlement moral le comportement ostracisant des prévenus à l'égard de Mme X..., la cour d'appel a relevé que le délit nécessitait pour être constitué que soient constatés "des agissements de nature différente répétitifs dans le temps" et qu'en l'espèce, l'attitude malveillante des prévenus ayant mis à l'écart la victime constituait un fait unique ayant perduré mais n'étant conforté par aucun autre agissement de nature différente ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que la décision de mise à l'écart, ostensible et totale, d'une personne par six de ses collègues de travail, consistant notamment à ne plus lui adresser la parole et à pratiquer à son encontre un ostracisme matérialisé par des brimades, des altercations permanentes et par le refus de lui apporter de l'aide dans l'exercice de sa profession d'aide-soignant caractérise à elle seule, dès lors qu'elle présente un caractère habituel perdurant dans le temps, des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la victime, constituant l'élément matériel du délit de harcèlement moral ; qu'en énonçant, en l'espèce, que l'ostracisme subi par

Mme X..., dont elle constatait elle-même la réalité, n'était pas constitutif du délit de harcèlement moral, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles susvisés ;

« 3° alors que le délit est constitué, même si les comportements répréhensibles n'auraient pas eu initialement pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel, dès lors qu'ils ont fini par revêtir un tel objet ou emporter de tels effets ; que la cour d'appel, après avoir relevé que le médecin du travail consulté en août 2007 avait constaté une dégradation inquiétante de l'état de santé de Mme X..., attribuant cette dégradation aux problèmes rencontrés du fait du positionnement d'un groupe d'aides-soignants et qu'il était certain que cette situation conflictuelle, avec l'inaction de la hiérarchie, avaient très largement contribué à la dégradation des conditions de travail, constatant ainsi elle-même que la situation professionnelle et personnelle de Mme X... était très dégradée du fait de la confrontation permanente avec le groupe de prévenus, ne pouvait écarter la qualification de harcèlement moral en se fondant sur le fait que la décision de mise à l'écart n'aurait pas eu "initialement pour objet ou pour effet d'attenter à la dignité et à la santé de leur collègue", quand une telle circonstance était inopérante dès lors que cette mise à l'écart avait fini par avoir un tel objet et un tel effet » ;

Vu l'article 222-31-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un signalement de la médecine du travail, d'une enquête interne et d'une plainte de Mme X..., aide-soignante de l'hôpital de Perpignan, une enquête a été diligentée puis une information ouverte du chef de harcèlement moral, au terme de laquelle Mmes Y..., Z..., épouse A..., B... et C..., épouse D..., MM. E... et F..., également aides-soignants, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 222-33-2 susvisé, pour avoir harcelé Mme X..., par des agissements répétés consistant dans une mise à l'isolement, ainsi que des attitudes menaçantes et vexatoires ; que le tribunal correctionnel a dit la prévention établie en retenant, notamment, la mise à l'isolement accompagnée d'un comportement général comprenant des actes diversifiés et réitérés, l'ensemble ayant pour conséquence la dégradation des conditions de travail de la victime pouvant porter atteinte à son intégrité physique et psychologique ; que les prévenus, le ministère public et Mme X... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter la partie civile de ses demandes, après avoir relevé la mise à l'écart de Mme X..., l'arrêt énonce, d'une part, que, pour constituer le délit reproché, cet agissement de même type qui a perduré doit être conforté par d'autres

agissements de nature différente, d'autre part, qu'il n'est pas établi que cette décision de mise à l'écart prise par M. E..., et à laquelle ont participé les autres prévenus, ait eu initialement pour objet ou effet d'attenter à la dignité et à la santé de Mme X... ;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas en retenant que la caractérisation du délit de harcèlement moral exige, d'une part, que soient constatés des agissements répétés de nature différente, d'autre part, que ces agissements ait initialement eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à la dignité et à la santé de la victime, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 19 décembre 2013, en ses seules dispositions civiles relatives au harcèlement moral envers Mme X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Spinosi et Sureau.

**Sur la caractérisation des agissements ayant pour objet ou pour effet la dégradation des conditions de vie de la victime réprimés par les délits de harcèlement moral antérieurement à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, à rapprocher :**

Crim., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-81.489, *Bull. crim.* 2015, n° 129 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-83.505, *Bull. crim.* 2015, n° 166 (cassation partielle).

N° 16

## DROITS DE LA DEFENSE

Droits de la personne suspectée ou poursuivie – Traduction des pièces essentielles – Omission – Effets – Nullité de l'acte concerné (non) – Conditions de validité – Respect des droits de la défense et droit de demander une traduction écrite des pièces à tout moment de la procédure

*Il résulte des articles préliminaire, 803-5 du code de procédure pénale et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense ; ces formalités, non prévues à peine de nullité, ne sauraient avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, pourvu que*

*n'aient pas été compromis les droits de la défense et dès lors que la personne poursuivie conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit de demander la traduction écrite des pièces de procédure dans les conditions et les formes prévues par la loi.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 19 novembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre la société TWN LTD du chef d'infractions à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers, a prononcé la nullité des poursuites.

26 janvier 2016

N° 15-80.299

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 803-5 du même code et l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte desdits articles que la personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense ; que ces formalités, non prévues à peine de nullité, ne sauraient avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, pourvu que n'aient pas été compromis les droits de la défense et dès lors que la personne poursuivie conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit de demander la traduction écrite des pièces de procédure dans les conditions et les formes prévues par la loi ;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle, opéré le 23 janvier 2012, d'un ensemble routier conduit par un chauffeur de nationalité bulgare, salarié de la société TWN LTD, ayant son siège en Bulgarie, cette dernière a été citée devant le tribunal de police, pour infractions à la réglementation sur la durée du travail dans les transports routiers ; que le tribunal de police l'ayant déclarée coupable, la société précitée a relevé appel, et, à titre incident, le ministère public ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité de la procédure présentée par la société TWN LTD, prise du défaut de traduction de pièces dans une langue qu'elle comprend, la cour d'appel énonce que si la citation a été traduite en langue bulgare, la prévenue n'a pas eu connaissance, en langue bulgare, du contrôle du 23 janvier 2012 de façon à lui permettre de comprendre les faits reprochés et d'exercer les droits de la défense, ce en violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la prévenue avait reçu la traduction de la citation devant le tribunal de police et alors qu'il était loisible à l'intéressée de demander la traduction d'autres pièces de

la procédure au tribunal de police et à la cour d'appel, au besoin en sollicitant le renvoi de l'affaire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 19 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Durin-Kar-senty – *Avocat général* : M. Desportes.

**Sur la nécessité de traduire les pièces essentielles à l'exercice des droits de la défense, à rapprocher :**

Crim. 4 novembre 2015, pourvoi n° 15-84.012, *Bull. crim.* 2015, n° 242 (1) (cassation et désignation de juridiction).

**Sur l'absence de nullité des actes régulièrement accomplis mais n'ayant pas fait l'objet d'une traduction, à rapprocher :**

Crim., 7 janvier 2015, pourvoi n° 14-86.226, *Bull. crim.* 2015, n° 12 (rejet).

N° 17

**INSTRUCTION**

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Conditions – Cosaisine de juges d'instruction – Appréciation

*La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3, alinéa 2, du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel doit être appréciée à la date à laquelle celle-ci a été rendue.*

*En conséquence, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel fondé sur le fait qu'une telle ordonnance est signée par le seul juge d'instruction encore saisi lors du règlement de l'information, l'absence de remplacement du juge initialement cosaisi, après cessation de ses fonctions, étant une décision dont la nécessité relevait de la seule appréciation du président du tribunal de grande instance.*

IRRECEVABILITE et non-lieu à statuer sur les pourvois formés par :

– M. Stéphane X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 16 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la

procédure ;

– M. Stéphane X..., M. Clandiu Y..., contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 26 juin 2015, qui a déclaré irrecevables leurs appels de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié.

26 janvier 2016

N° 12-87.935 et 15-84.374

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 octobre 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure qu'à la suite d'investigations, menées par la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes et par la direction zonale ouest de la police aux frontières comportant une série de contrôles de lieux à usage professionnel, une information a été ouverte des chefs de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, complicité, et confiée à un juge d'instruction désigné suivant ordonnance du président de la juridiction portant tableau de roulement ; qu'ultérieurement, un second magistrat instructeur a été désigné, en cosaisine avec le premier, par ordonnance du magistrat faisant fonction de président ; que M. X... et M. Y... ayant été mis en examen, ils ont saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation de ces contrôles ; que la chambre de l'instruction ayant, par arrêt du 16 novembre 2012, rejeté cette requête, M. X... a formé un pourvoi contre cette décision ; que le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à examen immédiat de ce pourvoi ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction premier saisi, alors seul en charge de la procédure, ayant ordonné le renvoi des mis en examen devant le tribunal correctionnel, M. X... et M. Y... ont interjeté appel de cette ordonnance ;

En cet état :

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. X... et M. Y... contre l'arrêt du 26 juin 2015 :

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par les mis en examen contre l'ordonnance du juge d'instruction qui les a renvoyés devant le tribunal correctionnel, l'arrêt, après avoir constaté que l'ordonnance ne présentait pas un caractère complexe et relevé qu'elle a été signée par le seul juge d'instruction en charge de la procédure à cette date, retient que les articles 186, 186-1 et 186-3 du code de procédure pénale ne prévoient pas de droit d'appel du mis en examen contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, dès lors qu'elles ne contiennent aucune disposition définitive de nature à s'imposer à la juridiction saisie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'en l'absence de remplacement du juge cosaisi, admis à la

retraite, par le président du tribunal de grande instance, décision dont la nécessité relevait de la seule appréciation de ce magistrat, les dispositions de l'article 186-3, alinéa 2, du code de procédure pénale n'étaient pas applicables ;

Et attendu que l'appel ayant été déclaré, à bon droit, irrecevable, le pourvoi l'est également ;

II. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt du 16 novembre 2012 :

Vu les articles 570 et 571 du code de procédure pénale ;

Attendu que le président de la chambre criminelle ayant dit n'y avoir lieu à examen immédiat du pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes du 16 novembre 2012, ce pourvoi ne peut, aux termes de l'article 571 du code de procédure pénale, être jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 26 juin 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 16 novembre 2012 :

DIT n'y avoir lieu à examen immédiat.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagauche – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 18

## LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiant l'article L. 2328-1 du code du travail – Entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise – Peine privative de liberté – Abrogation – Portée

*La loi n° 2015-990 ayant supprimé, à l'article L. 2328-1 du code du travail, réprimant l'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'établissement, la peine d'emprisonnement, encourt l'annulation, en application de l'article 112-1 du code pénal, l'arrêt qui, statuant antérieurement à la loi nouvelle, a prononcé une telle peine.*

REJET et annulation partielle par voie de retranchement sans renvoi sur les pourvois formés par M. Dominique X..., M. Wolfgang Y..., la société Sodimédical, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 15 janvier 2013, qui, pour entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, a condamné les deux premiers à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 3 750 euros d'amende, la dernière à 3 750 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par la société Sodimédical :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire additionnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que ce mémoire, dont le dépôt est postérieur à celui du rapport, soulève un moyen d'ordre public, pris de l'abrogation de la peine d'emprisonnement encourue ;

Que, dès lors, un tel mémoire est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3 du code pénal, L. 2328-1, L. 2325-44 du code du travail, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, en ce qu'il les a condamnés en répression respectivement, s'agissant de MM. X... et Y..., à une amende de 3 750 euros ainsi qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre mois, et en ce qu'il les a condamnés à payer au comité d'entreprise de la société Sodimédical la somme de 1 euro chacun à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, outre les frais irrépétibles ;*

*« aux motifs que la cour observe que le fait que ce soit l'employeur qui ait envoyé la convocation au comité d'entreprise du 4 mai 2010 ne constitue pas l'infraction dès lors que l'article L. 2325-14 le prévoit ainsi et que l'on se trouvait dans l'hypothèse d'une consultation obligatoire, étant précisé, comme le souligne l'avocat de la société Sodimédical, que la possibilité de passer outre le refus du secrétaire du comité d'entreprise de participer à l'élaboration de l'ordre du jour, introduite par la loi du 18 janvier 2005, donne pouvoir à l'employeur d'agir unilatéralement ; que compte tenu de la prévention visée, la cour infirmera donc le jugement entrepris même si elle observe que le délit d'entrave existait, dès lors que la jurisprudence prévoit de façon constante que l'employeur ne doit pas informer le secrétaire du comité d'entreprise sur l'ordre du jour mais rechercher la concertation avec lui sur ce point, même si son accord n'est plus obligatoire, même si la consultation est obligatoire et que la sanction en est que la délibération prise n'est pas valable ; que s'agissant de la violation de l'article L. 2325-14 CL pour ne pas avoir organisé de réunion du comité d'entreprise pour les mois de mai, juin, juillet et août 2010 ; que la cour rappelle que cet article impose la réunion du comité d'entreprise "au moins une fois tous les deux mois" sur convocation de l'employeur ou de son représentant et que cette réunion est une obligation d'ordre public à laquelle il n'est possible de déroger que pour rendre les réunions plus fréquentes ; que si la partie civile argue de ce que le comité n'a pas été convoqué en réunion ordinaire en mai, juin, juillet et août 2010, il n'est pas contesté que le comité d'entreprise avait été consulté de façon extraordinaire le 4 mai 2010, le 17 mai 2010, le 25 mai 2010, le 4 juin 2010, le 21 juin 2010, le 13 juillet 2010, et le 28 juillet 2010 et que la société était fermée au mois d'août ; qu'elle observe ainsi que le comité d'entreprise avait été réuni sept fois en*

quatre mois au lieu de deux fois et qu'il n'apparaît dans aucun texte le fait qu'il faudrait faire une différence entre réunion ordinaire et extraordinaire, sinon pour constater que les réunions ordinaires sont celles devant avoir lieu tous les deux mois (soit deux sur la période), les autres étant alors extra-ordinaires; qu'elle observe, enfin, que la question principale est celle de savoir le comité d'entreprise a, dans le cadre des attributions confiées par la loi, disposer des informations adéquates, ce qui ressort effectivement des actions judiciaires entreprises par ledit comité à l'encontre des décisions de l'employeur; qu'elle infirmera ainsi la décision des premiers juges sur ce point; que s'agissant de la violation de l'article L. 2325-44 CL pour ne pas avoir consulté le comité d'entreprise le 25 novembre 2010, lors du dépôt de l'état de cessation des paiements de la société Sodimédical devant le tribunal de commerce de Troyes, la cour observe que l'article L. 2323-44 CL doit être informé d'une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (1°); que la déclaration de cessation d'une entreprise est une décision intéressant la marche générale de celle-ci pour laquelle les articles L. 2323-62 et 6 CL impose la consultation préalable dudit comité; que la cour rappelle que l'élément intentionnel naît de la volonté de porter atteinte à l'exercice de ses attributions par l'organe de représentation des salariés et non du but recherché; qu'elle considère en l'espèce que le rappel des faits ci-avant montre que jusqu'à la déclaration de cessation des paiements, les échanges avec le comité d'entreprise portaient sur le projet de fermeture du site et le plan de sauvegarde de l'emploi et non sur une déclaration de cessation des paiements alors que la fermeture du site n'impliquait pas nécessairement la liquidation de l'entreprise, laquelle entraînait la fin de tous les contrats de travail, sans que l'employeur ait à respecter les conditions spécifiques posées par la loi en matière de licenciements pour cause économique; qu'elle observe encore que si une réunion extraordinaire du comité d'entreprise intervenait le 4 janvier 2011 avec pour ordre du jour l'information et la consultation de l'article L. 2323-44 du code du travail sur un projet de déclaration de cessation des paiements et la désignation des représentants du comité dans la procédure collective, cette consultation était fictive puisque la nouvelle déclaration de cessation des paiements était déposée le lendemain, ce qui caractérisait clairement la façon dont la direction de Sodimédical entendait respecter la consultation obligatoire, et non seulement l'information, du comité;

« et aux motifs des premiers juges que l'article L. 2323-44 du code du travail dispose que "le comité d'entreprise est informé et consulté: 1° avant le dépôt au greffe d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire [...]"; que les prévenus reconnaissent qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation avant le 25 novembre 2010, date à laquelle les gérants ont déposé une première déclaration de cessation des paiements; qu'en matière d'entrave à l'exercice de droits syndicaux, il importe peu que les prévenus se soient désistés ultérieurement de cette déclaration ne satisfaisant pas aux prescriptions légales, dès lors qu'il s'agit d'une infraction instantanée et que ces faits s'inscrivent par ailleurs dans un cadre plus général de mise en échec du bon fonctionnement du comité d'entreprise; que l'infraction est là encore constituée, l'élément intentionnel résultant du caractère volontaire de ne pas consulter le comité dans un contexte particulièrement tendu entre la direction et les salariés;

« 1° alors que la prévention pour laquelle MM. Y... et X... ont été cités devant la juridiction répressive portait sur une absence d'information et de consultation du comité

d'entreprise à la date du 25 novembre 2010; qu'en se fondant, pour justifier la déclaration de culpabilité des prévenus, sur le caractère "fictif" de la consultation du comité d'entreprise intervenue le 4 janvier 2011, la cour d'appel a statué sur des faits qui ne figuraient pas dans la prévention, et a méconnu l'étendue de sa saisine;

« 2° alors qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le comité d'entreprise s'est réuni pour donner son avis sur le projet de cessation des paiements le 4 janvier 2011; que prive sa décision de base légale et ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel qui affirme que cette consultation était "fictive" du seul fait que la déclaration de cessation des paiements a été déposée le lendemain, sans préciser en quoi le comité d'entreprise n'aurait pas été mis en mesure de donner un avis éclairé lors de la consultation du 4 janvier 2011;

« 3° alors qu'il n'y a pas de délit sans intention de le commettre; que le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise suppose établie l'intention, de la part de l'employeur, d'entraver le fonctionnement du comité d'entreprise; qu'en retenant que cette intention était caractérisée en l'espèce, cependant qu'il était constant que les prévenus avaient retiré leur déclaration de cessation des paiements, s'étaient désistés de leur demande tendant à l'ouverture d'une procédure collective et avaient procédé à la consultation requise avant de finaliser ladite demande, sans caractériser en quoi ceux-ci avaient à tout le moins eu conscience, au moment des faits, d'entraver le fonctionnement du comité d'entreprise, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 4° alors que toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui; que tel n'est pas le cas de l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 2328-1 du code du travail qui punit le fait d'apporter "une entrave" au "fonctionnement régulier" du comité d'entreprise, notamment, par la méconnaissance de certaines dispositions; que ce texte, qui ne définit pas clairement l'infraction qu'il réprime, ne saurait donc servir de base à une condamnation pénale; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 6, § 3, et 7, de la Convention européenne des droits de l'homme »;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, l'article L. 2328-1 du code du travail, qui prévoit et réprime le délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise, n'est ni obscur ni imprécis; que l'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise s'entend, aux termes de ce texte, des mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle; que, par ailleurs, selon l'article L. 2323-44 dudit code, l'information et la consultation s'entendent également de la demande d'ouverture d'une procédure collective avant son dépôt au greffe;

D'où il suit que l'article L. 2328-1 du code du travail est compatible avec les textes conventionnels invoqués et que le grief n'est dès lors pas fondé;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué, exempts d'insuffisance comme de contradiction, permettent à la Cour de cassation de s'assurer que la cour d'appel, qui

n'a pas excédé sa saisine et a répondu aux chefs péremptoires des conclusions déposées devant elle, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise dont elle a déclaré les prévenus coupables, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré MM. X... et Y... coupables du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et de les avoir, en répression, condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre mois :

« alors que, l'article 262 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 prévoit que "le fait d'apporter une entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central est puni d'une amende de 7 500 euros" ; que ce texte, d'application plus douce, a ainsi supprimé la peine de prison qui était jusqu'alors attachée au délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ; qu'il appartiendra à la Cour de cassation de faire une application immédiate de l'article 262 susvisé, en censurant l'arrêt attaqué » ;

Vu l'article 112-1 du code pénal, ensemble l'article L. 2328-1 du code du travail ;

Attendu que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu que, si les juges avaient la faculté de prononcer contre M. X... et M. Y... une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, en vertu de l'article L. 2328-1 du code du travail, dans sa version alors applicable, ce texte, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, a supprimé, en matière d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'entreprise, la peine d'emprisonnement ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine d'emprisonnement prononcée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par la société Sodimédical :

Le REJETTE ;

II. – Sur les autres pourvois :

ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 15 janvier 2013, en ses seules dispositions relatives à la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de M. X... et M. Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

## RESTITUTION

Objets saisis – Demande en restitution – Demande de la partie civile – Demande formée devant le tribunal correctionnel – Jugement – Confiscation d'objets placés sous main de justice – Décision assimilée à un rejet d'une demande de restitution – Portée – Appel de la partie civile – Recevabilité

*Doit être analysée en un rejet d'une demande de restitution susceptible d'appel, au sens de l'article 482 du code de procédure pénale, la confiscation d'objets placés sous main de justice qui a été ordonnée par un tribunal alors qu'il était régulièrement saisi, par les parties civiles, d'une demande de restitution de ceux-ci.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Carmen X..., épouse Y..., M. Jean-Philippe X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 11 juin 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Alexandre Z... du chef de vol, a prononcé sur les intérêts civils.

26 janvier 2016

N° 14-86.030

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 131-21 du code pénal, des articles préliminaire, 2, 3, 482, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif a limité les restitutions à la partie civile au seul scellé G1 et a ordonné la confiscation de l'ensemble des autres scellés ;*

*« aux motifs que c'est à bon droit que les parties civiles ont été reçues en leurs constitutions de partie civile par les premiers juges ; que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens, que le tribunal a ordonné la restitution aux parties civiles du scellé G1 à concurrence de 140 112,25 euros ; que la cour confirmera le jugement sur cette restitution ; que les parties civiles demandent la restitution des autres scellés ; que ceux-ci ont été confisqués par le tribunal, que la confiscation est une peine complémentaire prononcée à l'encontre du seul condamné ; que ni celui-ci, ni le ministère public n'ont fait appel des dispositions pénales du jugement notamment de la confiscation qui est devenue en conséquence définitive ; que la restitution des objets et sommes confisqués ne pourra dès lors être ordonnée au profit des parties civiles ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que le jugement qui ordonne la confiscation de biens placés sous scellés n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la victime qui, seule appelante d'un jugement de condamnation, sollicite leur restitution à titre de réparation ; qu'en jugeant, pour débouter la partie civile de sa demande de restitution des biens placés sous scellés dont elle*

se prétendait propriétaire, que la confiscation ordonnée par le tribunal était définitive à son égard en l'absence d'appel du prévenu et du ministère public quand, appelante du jugement ayant ordonné cette confiscation, elle était au contraire recevable à en contester le bien-fondé afin d'obtenir restitution des scellés dans le cadre de l'exercice de son action civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que toute atteinte au droit au juge ne peut être justifiée que par un motif d'intérêt général proportionné à l'objectif recherché ; qu'en jugeant que la confiscation avait la nature d'une peine de sorte que le partie civile, appelante du jugement l'ayant prononcée, n'était pas recevable à en critiquer le bien-fondé, excluant ainsi toute action de la victime de l'infraction, tant en première instance qu'en appel, tendant à discuter le bien-fondé d'une confiscation aux fins d'obtenir restitution des biens placés sous scellés lui appartenant, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit d'agir de la victime d'une infraction pénale et a ainsi violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 482 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, devant le tribunal correctionnel saisi du vol commis par le prévenu dans la caravane appartenant à leurs parents, les parties civiles ont, par conclusions régulièrement déposées, sollicité la restitution des objets volés en ce lieu, que les enquêteurs avaient placés sous scellés ; que le tribunal ayant, sans motiver sa décision, ordonné la restitution de l'un de ces scellés et la confiscation des autres, elles ont, seules, formé appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter leur demande de restitution des objets confisqués, la cour d'appel énonce que celle-ci ne peut être ordonnée à leur profit dès lors que la confiscation prononcée par les premiers juges, dont n'ont formé appel ni le condamné ni le ministère public, est devenue définitive ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la confiscation ordonnée par le tribunal s'analysait, à l'égard des parties civiles, en un refus de restitution sur lequel elle devait statuer, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

## TRAVAIL

Délégués syndicaux ou délégués du personnel – Délit d'entrave – Eléments constitutifs – Elément matériel – Temps nécessaire à l'exercice des fonctions – Heures prises hors du temps de travail – Cas – Personnel des casinos – Article 18 bis de la convention collective étendue du 29 mars 2002 – Choix entre l'allocation d'un repos compensateur ou le paiement des heures – Non-respect par l'employeur

*Constitue une entrave punissable le fait de refuser à un délégué syndical ou à un délégué du personnel des casinos le droit, qu'il tient des articles L. 2143-13 et L. 2315-1 du code du travail, 18 bis de la convention collective étendue du 29 mars 2002 applicable, de choisir, pour la compensation de ses heures de délégation prises hors du temps de travail, entre l'allocation d'un repos compensateur et le paiement de ces heures.*

REJET du pourvoi formé par M. Guy X..., la société Grand Casino Lyon, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 29 mai 2013, qui, pour entraves aux fonctions de délégué syndical et de délégué du personnel, et entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, a condamné le premier à un mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 janvier 2016

N° 13-85.770

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, selon le constat effectué par les services de l'inspection du travail, M. Y..., membre de la délégation unique du personnel, puis délégué syndical, n'a jamais, malgré plusieurs demandes en ce sens de la part des représentants du personnel et le rappel à la loi adressé à l'employeur par plusieurs lettres recommandées avec avis de réception, bénéficié du paiement des heures de délégation effectuées au-delà du temps de travail, M. X..., président de la société Grand Casino Lyon, le lui refusant pour lui imposer la récupération de ces heures à des jours fixes ; qu'ayant été, notamment pour ces faits, condamné des chefs d'entrave aux fonctions de délégué syndical et de délégué du personnel, et d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, M. X... a, de même que le procureur de la République, formé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :



« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'acte de citation en date du 24 février 2011 ;

« aux motifs qu'il résulte de l'article 551 du code de procédure pénale que la citation du prévenu doit énoncer les faits poursuivis et viser les textes de lois qui les répriment ; qu'en l'espèce, la citation de M. X... devant le tribunal correctionnel, en date du 24 février 2011, énonce précisément les faits poursuivis et vise les textes d'incrimination et de répression dans leur codification antérieure à celle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008 ; que toutefois, cette nouvelle codification ayant été opérée à droit constant, le défaut de mention des nouveaux numéros des textes de loi applicables n'a pas porté atteinte aux droits de la défense du prévenu qui en se reportant à l'ancienne codification pouvait prendre connaissance exactement des éléments constitutifs des infractions reprochées et des pénalités encourues ainsi qu'il l'a fait, le tableau de concordance des textes qu'il avait produit devant le tribunal correctionnel et qu'il produit de nouveau en cause d'appel démontrant qu'il a été en mesure de vérifier avant sa comparution devant les premiers juges la réalité de la nouvelle codification à droit constant concernant les faits qui lui sont reprochés aux dates mentionnées dans la prévention, toutes antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle codification ; qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité ;

« alors que, selon l'article 6, § 3, a), de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a le droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, la citation doit, à peine de nullité, énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime ; qu'en l'espèce, il est constant que la citation délivrée à M. X... le 24 février 2011, visait exclusivement des articles abrogés du code du travail ancien, privant ainsi celui-ci de la possibilité de préparer utilement sa défense ; qu'en rejetant néanmoins l'exception de nullité de l'acte de citation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'exception régulièrement soulevée par le prévenu et tirée de la nullité de la citation en raison du visa de textes abrogés du code pénal ancien, la juridiction du second degré prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'intéressé était suffisamment informé, sans ambiguïté, de la prévention retenue à son encontre et que l'irrégularité alléguée n'a pu créer aucune incertitude dans son esprit sur les faits qui lui étaient reprochés et sur les peines qu'il encourait, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 481-2, L. 412-20, L. 482-1, L. 424-1, devenus L. 2146-1, L. 2143-13, L. 2143-17, L. 2316-1, L. 2315-1, L. 2315-11 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 33-5 de la convention collective des casinos du 29 mars 2002, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des délits d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué syndical et d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué du personnel pour refus de paiement des heures de

délégation, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que M. Y... recruté en qualité de technicien de machines à sous à compter du 18 juin 2001, par la société Grand casino de Lyon, exploitant le casino Le Pharaon à Lyon 6<sup>e</sup> a été élu en 2004, au sein de la délégation unique du personnel de la société Grand casino de Lyon exerçant les fonctions de délégué du personnel et de comité d'entreprise puis réélu membre de la délégation unique du personnel le 6 juin 2006, sous l'étiquette CGT ; qu'il a été désigné en qualité de délégué syndical pour représenter le syndicat CGT au sein de la société Grand casino de Lyon par lettre recommandée du 23 mars 2006, de l'Union Locale CGT des 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Lyon ; qu'au titre de ses mandats, il bénéficiait de 15 heures de délégation mensuelle en qualité de délégué syndical et de 20 heures par mois au titre de la délégation unique du personnel (DUP) ; que les pièces établissent que M. Y... a demandé paiement de ses heures de délégation par lettres du 7 juin 2005, 1<sup>er</sup> juillet 2005 (DUP), 1<sup>er</sup> novembre 2006, (DUP et délégation syndicale) ; qu'un échange de correspondances est ensuite intervenu entre ce délégué et MM. X..., Y... refusant la récupération des heures de délégation et précisant que les journées de récupération qui lui étaient imposées ne lui convenaient pas, M. X... considérant que la pratique du casino devait continuer à recevoir application dans ses courriers en réponse des 5 juillet 2005, 3 novembre 2006 ; qu'il résulte également du dossier que l'inspectrice du travail a saisi le directeur du casino Le Pharaon par lettres des 23 juin 2005, 16 novembre 2005, de demandes de paiement des heures de délégation concernant M. Y... et deux autres délégués syndicaux qui refusaient la récupération des ces heures imposées, indiquant dans le second courrier que le souhait du délégué syndical devait être respecté lorsque ce dernier travaillant habituellement de nuit était amené à exercer son mandat de jour ; que contrairement à ce que prétend M. X..., l'article 33-5 de la convention nationale étendue des casinos du 29 mars 2002, relatif aux heures supplémentaires et le contrat de travail de M. Y... ne lui permettaient pas d'imposer des journées de récupération en contrepartie des heures de délégation dont le paiement était demandé ; qu'en choisissant systématiquement d'imposer des dates de repos compensateur malgré l'opposition de M. Y... et malgré le courrier de l'inspectrice du travail du 16 novembre 2005, M. X... a éloigné M. Y... de l'entreprise dans laquelle il travaillait principalement la nuit, entravant sciemment ses fonctions de délégué syndical et de délégué du personnel notamment pour la période de septembre à décembre 2006, alors que le climat était très tendu dans l'entreprise avant la décision de licenciement de M. Y... désormais réintégré après décision de la juridiction administrative ; qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré M. X... coupable des délits d'entrave prévus et réprimés par les articles visés dans la prévention désormais codifiés aux articles L. 2316-1, L. 2146-1 du code du travail ;

« 1<sup>o</sup> alors que lorsque les heures de délégation sont prises en dehors de l'horaire de travail en raison des nécessités du mandat, elles constituent des heures supplémentaires dont le paiement, et celui des majorations afférentes, peut être remplacé par un repos compensateur dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires accomplies par les autres salariés de l'entreprise ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait qu'en vertu de l'article 33-5 de la convention collective des casinos du 29 mars 2002, applicable à la société Grand casino de Lyon, autorisant à remplacer le paiement

*des heures supplémentaires ainsi que leurs majorations par un repos compensateur équivalent, il était d'usage dans l'entreprise que le paiement des heures supplémentaires soit remplacé par un repos compensateur avec les majorations afférentes ; qu'il était donc en droit de remplacer le paiement des heures de délégation de M. Y..., prises en dehors de son horaire de travail en raison des nécessités de ses mandats, et devant donc être traitées comme des heures supplémentaires, par un repos compensateur avec les majorations afférentes ; qu'en jugeant que le refus de paiement en numéraire de ces heures de délégation constituait le délit d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué syndical et d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué du personnel, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;*

*« 2° alors que l'organisation des conditions de travail dans une entreprise relève du pouvoir de direction de l'employeur ; qu'en jugeant M. X... coupable du délit d'entrave pour avoir imposé à M. Y... des journées de récupération et avoir choisi ses dates de repos compensateur, quand cette décision relevait de son pouvoir légitime de direction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;*

*« 3° alors que tout jugement doit être motivé ; que l'exercice par l'employeur de son pouvoir de direction ne devient fautif que s'il est constitutif d'un abus ; qu'en retenant M. X... dans les liens de la prévention au seul motif qu'il avait imposé à M. Y... ses dates de repos compensateur, la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation, privant sa décision de motifs au regard des textes visés au moyen » ;*

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du prévenu fondée sur l'article 33-5 de la convention collective étendue des casinos du 29 mars 2002 et l'usage constant au sein de l'entreprise, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que s'agissant des heures de délégation prises hors du temps de travail, les représentants du personnel concernés bénéficient, selon l'article 18 bis de ladite convention, soit d'un repos compensateur correspondant au temps de l'absence rémunéré par l'employeur, soit d'un paiement des heures conformément aux dispositions légales dans la limite du nombre d'heures prévu par ce texte ; que les juges ajoutent qu'en choisissant systématiquement d'imposer des dates de repos compensateur malgré l'opposition de M. Y... et l'avertissement de l'inspection du travail, M. X... a éloigné l'intéressé de l'entreprise dans laquelle il travaillait principalement la nuit, entravant sciemment ses fonctions de délégué du personnel, puis celles de délégué syndical et de délégué du personnel ;

Attendu qu'en l'état de ses énonciations, et dès lors que les dispositions précitées, seules applicables, aménagent, au bénéfice des représentants du personnel concernés, un droit de choisir entre deux modes de compensation des heures de délégation prises hors du temps de travail, la violation de ce droit caractérisant l'entrave reprochée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, nouveau en ses deuxième et troisième branches, mélangé de fait et comme tel irrecevable, ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 483-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 434-8, devenus L. 2328-1 et L. 2325-12 du code du travail, 121-3

du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise pour non-mise à disposition d'un local ou du matériel nécessaire à l'exercice de ses missions, l'a condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que malgré le courrier de l'inspectrice du travail en date du 27 novembre 2006, faisant suite à sa visite effectuée au Grand casino à Lyon, le 20 novembre 2006, M. X... n'avait pas cru devoir à la date de la seconde visite de l'inspectrice du travail, le 1<sup>er</sup> mars 2007, mettre à la disposition de la délégation unique du personnel meilleur local que celui de deux mètres sur cinq mètres qui manifestement ne pouvait pas permettre la réunion de sept représentants du personnel ni aucune activité collégiale telle que l'invitation de personnalités extérieures ; qu'alors qu'il lui incombait de mettre spontanément un local aménagé adapté à disposition de la délégation unique du personnel, M. X... a ainsi, en toute connaissance de cause et pendant encore quatre mois après la première visite de l'inspection du travail, persisté à ne pas offrir les conditions matérielles permettant le fonctionnement de l'institution représentative, se rendant ainsi coupable des faits prévus et réprimés par les articles L. 2328-1 et L. 2325-12 du code du travail dans sa nouvelle codification (L. 483-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 434-8 selon l'ancienne codification en vigueur à la date des faits) ;*

*« 1° alors que, selon l'article L. 434-8, devenu L. 2325-12 du code du travail, l'employeur doit mettre à la disposition du comité un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; qu'en l'espèce, il est établi que le comité d'entreprise du casino Le Pharaon a toujours bénéficié d'un local au sein de l'établissement pour l'exercice de ses missions ; qu'en déclarant M. X... coupable d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise en raison de l'exiguïté dudit local cependant que les textes susvisés n'imposent pas une surface minimum, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 2° alors que les juges du fond ont l'obligation de répondre aux conclusions qui leur sont régulièrement soumises ; que, dans leurs conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. X... et la société Grand casino de Lyon faisaient valoir que l'exiguïté du local mis à la disposition du comité d'entreprise ne résultait pas d'une volonté de l'employeur, mais des contraintes des locaux auxquelles il avait été soumis lors de la réalisation de l'ensemble immobilier qui accueille le casino ainsi que du refus opposé par le comité d'entreprise à l'ensemble des solutions alternatives proposées par la direction ; qu'en ne s'expliquant pas sur cet argument péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 3° alors que l'indisponibilité au sein de l'établissement d'un local plus grand susceptible d'être mis à la disposition du comité d'entreprise pour l'exercice de ses missions fait disparaître par elle-même l'élément intentionnel de l'infraction d'entrave pour défaut d'affectation d'un local aménagé ; qu'en retenant néanmoins M. X... dans les liens de la prévention, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 483-1 et L. 432-3, devenus L. 2328-1 et L. 2323-27 du code du travail, 121-1 du

code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise pour défaut d'information ou de consultation, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'il résulte des articles L. 2323-27 et L. 2328-1 du code du travail (anciennement L. 432-3 et L. 483-1) que le fait de ne pas informer et consulter le comité d'entreprise ou la délégation unique du personnel sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail et notamment de l'organisation du temps de travail constitue une entrave au fonctionnement régulier de cette institution ; que contrairement à ce que prétendent M. X... et la société Grand casino de Lyon, l'organisation du service d'astreinte des chefs de parties au mois de janvier 2006, entrainé dans les modalités d'organisation du travail qui devaient être soumises à la délégation unique du personnel dès lors que les notes de service relatives aux mois d'octobre 2006 et mars 2007, jointes au procès-verbal de l'inspecteur du travail révèlent qu'il s'agissait d'un service obligatoire imposant aux salariés d'être, le dimanche, "joignables à tout moment de la journée", ce système étant organisée de manière régulière, chaque dimanche et ne pouvant être analysé comme un "simple répertoire de réponses positives de salariés volontaires" repris dans "la note intitulée improprement d'astreinte" ainsi que le prétend le prévenu dans ses conclusions ; qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré M. X... coupable des délits d'entrave prévus et réprimés par les articles visés dans la prévention désormais codifiés aux articles L. 2323-27 et L. 2328-1 du code du travail ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en déclarant M. X... coupable du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise pour défaut de consultation préalablement à la mise en place d'un prétendu régime d'astreinte concernant les chefs de parties sans relever à son encontre le moindre élément permettant de caractériser sa participation aux faits poursuivis, cependant qu'il était soutenu que la mise en place de ce dispositif avait été faite à l'initiative de M. Z..., chargé de l'établissement des plannings de travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ; qu'en déclarant M. X... coupable du délit d'entrave pour ne pas avoir consulté le comité d'entreprise avant de mettre en place un soi-disant régime d'astreinte concernant les chefs de parties cependant que les salariés concernés n'étaient pas tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoirs des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits d'entrave dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 21

## CIRCULATION ROUTIERE

Non-respect des distances de sécurité – Contravention – Constatations – Procès-verbal – Mention – Circonstances matérielles concrètes – Nécessité

*Le procès-verbal qui n'indique pas les circonstances matérielles concrètes, hormis le temps et le lieu, de nature à caractériser le non-respect, par un véhicule, de la distance de sécurité avec celui qui le précède ne comporte pas de constatations, au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R. 412-12 du code de la route.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Yves X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 2 décembre 2014, qui, pour conduite d'un véhicule sans respect des distances de sécurité, l'a condamné à 135 euros d'amende.

27 janvier 2016

N° 15-80.581

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 537 du code de procédure pénale, R. 412-12 du code de la route :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article R. 412-12 du code de la route ;

Attendu que le juge répressif ne peut déclarer un prévenu coupable d'une infraction sans en avoir caractérisé tous les éléments constitutifs ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de conduite d'un véhicule sans avoir respecté les distances de sécurité, le jugement attaqué énonce que « le procès-verbal de contravention, qui se borne à mentionner la qualification de l'infraction sans autre précision sur d'éventuelles circonstances concrètes ne contredit pas les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le procès-verbal de contravention, qui ne précisait pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction avait été relevée, de nature à établir que la distance de sécurité avec le véhicule qui le précédait n'avait pas été

respectée par M. X..., ne comportait pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 2 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : Mme Guéguen.

N° 22

## COUR D'ASSISES

Appel – Appel du ministère public – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt pénal – Nécessité

*Le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel, principal ou incident, de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé.*

DESIGNATION DE JURIDICTION sur les appels interjetés par M. Kaïs X..., M. Idriss Y..., M. Raouf Z..., de l'arrêt de la cour d'assises de la Corse du Sud, en date du 16 octobre 2015, qui a condamné, pour viol aggravé, les deux premiers à dix ans de réclusion criminelle, et les acquittés des chefs d'arrestation, enlèvement, séquestration et détention arbitraire, pour viol, a condamné le troisième à six ans d'emprisonnement, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

27 janvier 2016

N° 15-87.393

LA COUR,

Vu l'appel du procureur général contre ledit arrêt en ce qu'il a acquitté M. Aïmen A... des chefs de viol aggravé, arrestation, enlèvement, séquestration et détention arbitraire ;

Vu les appels incidents du procureur de la République contre cet arrêt en ce qu'il a condamné MM. Kaïs X..., Idriss Y... et Raouf Z... ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu que sont recevables l'appel principal du procureur général ainsi que l'appel incident du procureur de la République en tant qu'il concerne M. Raouf Z... ;

Que sont également recevables les appels principaux interjetés par MM. Kaïs X..., Idriss Y... et Raouf Z... ;

Mais attendu que le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel, même incident, d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé ;

Qu'en conséquence, sont irrecevables les appels incidents du procureur de la République, en tant qu'ils concernent MM. Kaïs X... et Idriss Y..., dès lors que ces appels sont cantonnés à la condamnation prononcée à l'encontre de chacun d'eux ;

### Par ces motifs :

DECLARE recevables les appels principaux de MM. Kaïs X..., Idriss Y... et Raouf Z... ;

DECLARE recevable l'appel principal du procureur général près la cour d'appel de Bastia formé à l'encontre de M. A... ;

DECLARE recevable l'appel incident du procureur de la République formé à l'encontre de M. Raouf Z... ;

DECLARE irrecevables les appels incidents du procureur de la République formés à l'encontre de MM. Kaïs X... et Idriss Y... ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises de la Haute Corse.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Stephan – *Avocat général* : M. Le Baut.

### Sur l'irrecevabilité de l'appel principal interjeté par le ministère public d'une décision de cour d'assises cantonné à certains chefs d'accusation, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-88.262, *Bull. crim.* 2009, n° 135 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-87.476, *Bull. crim.* 2012, n° 220 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 23 septembre 2015, pourvoi n° 15-84.897, *Bull. crim.* 2015, n° 208 (irrecevabilité).

### Sur l'irrecevabilité de l'appel incident interjeté par le ministère public d'une décision de cour d'assises cantonné aux seules dispositions relatives à la peine, à rapprocher :

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 05-80.196, *Bull. crim.* 2005, n° 39 (non-lieu à désignation de juridiction).

N° 23

## COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt civil – Appel – Appel incident de la partie civile – Recevabilité – Appel principal de l'accusé – Nécessité

*Si l'appel incident, interjeté par l'accusé d'un arrêt civil prononcé par une cour d'assises, est recevable dès lors que cet arrêt a fait l'objet d'un appel principal par plu-*

*seurs parties civiles, ne sont pas recevables, en l'absence d'appel principal de l'accusé, les appels incidents formés par d'autres parties civiles contre ledit arrêt.*

RECEVABILITE PARTIELLE et désignation de juridiction sur l'appel interjeté par Mme Karine X..., de l'arrêt de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, qui, pour complicité de tentative de vol aggravé et tentative d'extorsion, l'a condamnée à treize ans de réclusion criminelle.

27 janvier 2016

N° 15-87.797

LA COUR,

Vu l'appel incident du ministère public, sur les dispositions pénales prononcées à l'encontre de Mme Karine X... ;

Vu l'appel principal du ministère public, sur les dispositions pénales prononcées à l'encontre de M. Daniel Y..., condamné, pour meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, à la peine de vingt ans de réclusion criminelle ;

Vu les appels principaux de Mme Z..., épouse A..., M. Louis Z..., Mme B..., épouse Z..., M. C..., de Mme Z..., épouse C..., de M. Jean-Pierre Z... et de Mme D..., épouse Z... (décédée), parties civiles, de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé à l'encontre de M. Daniel Y... sur les intérêts civils ;

Vu l'appel incident de M. Daniel Y... sur les dispositions pénales prononcées ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé à son encontre sur les intérêts civils ;

Vu les appels incidents de Mme Z..., épouse E..., de Mme Z..., épouse F..., de M. F..., de M. G..., de Mme Z..., épouse G..., et de Mme Z..., parties civiles sur les dispositions civiles de l'arrêt par lequel la cour a prononcé à l'encontre de M. Daniel Y... sur les intérêts civils ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu que l'appel incident interjeté par l'accusé de l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils est recevable, dès lors que cet arrêt a fait l'objet d'un appel principal par plusieurs des parties civiles au procès ; qu'en revanche, les appels incidents de Mme Z..., épouse E..., de Mme Z..., épouse F..., de M. F..., de M. G..., de Mme Z..., épouse G..., et de Mme Z... ne sont pas recevables en l'absence d'appel principal de l'accusé ;

#### Par ces motifs :

DECLARE irrecevables les appels incidents de Mme Z..., épouse E..., de Mme Z..., épouse F..., de M. F..., de M. G..., de Mme Z..., épouse G..., et de Mme Z..., parties civiles, sur les dispositions civiles de l'arrêt par lequel la cour a prononcé à l'encontre de M. Daniel Y... sur les intérêts civils ;

DECLARE recevables les appels de l'arrêt pénal interjetés à titre principal par le ministère public et à titre incident par l'accusé ;

DECLARE recevables les appels interjetés à titre principal par les parties civiles et à titre incident par l'accusé ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises des Landes.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut.

**Sur l'irrecevabilité d'un appel incident des parties civiles relatif à l'arrêt civil dans l'hypothèse où l'accusé n'aura formé qu'un appel principal relatif à l'arrêt pénal, à rapprocher :**

Crim., 23 janvier 2002, pourvoi n° 02-80.003, *Bull. crim.* 2002, n° 10 (désignation de juridiction).

N° 24

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Exécution – Peine privative de liberté – Libération conditionnelle – Refus – Application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non)

*La décision par laquelle la chambre de l'application des peines refuse d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, qui relève de l'exécution de la peine, ne peut être assimilée à une sanction et échappe en conséquence aux prévisions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mohammed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 8 juin 2015, qui a prononcé sur sa demande de libération conditionnelle.

27 janvier 2016

N° 15-84.075

LA COUR,

Vu le mémoire personnel, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par le ministère public :

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes soulève l'irrecevabilité du pourvoi, qui ne lui a pas été notifié par application des dispositions de l'article 578 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'omission des prescriptions de l'article 578 du code de procédure pénale n'a d'autre effet, en vertu de l'article 579 du même code, que d'autoriser le défendeur à former opposition à l'arrêt, dès lors qu'il n'a pu avoir connaissance de la procédure suivie ;

Que tel n'est pas le cas lorsque le défendeur a régulièrement produit un mémoire ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 729, 733 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné à neuf ans d'emprisonnement pour, notamment, détournement de navire et séquestration en bande organisée, par un arrêt devenu définitif d'une cour d'assises prononcé le 18 octobre 2013, a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique par un jugement du juge de l'application des peines en date du 24 mars 2015 ; que, saisie par l'appel du ministère public, la chambre de l'application des peines a infirmé cette décision et rejeté la demande de libération conditionnelle à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel, conformément à l'article 712-13 du code de procédure pénale, ont été entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné ;

Attendu que M. X... n'est pas fondé à invoquer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant du fait qu'il n'a pas comparu à l'audience de la chambre de l'application des peines ni même reçu une convocation à comparaître dès lors que cette disposition conventionnelle n'est pas applicable aux décisions par lesquelles une juridiction refuse d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, ce refus, qui relève de l'exécution de la peine, ne pouvant être assimilé à une sanction ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, D. 49-44-1, 712-13, 729, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe dévolutif de l'appel, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, par jugement en date du 24 mars 2015, le juge de l'application des peines, après avoir constaté que le condamné justifiait d'efforts sérieux de réadaptation sociale et d'un projet professionnel parfaitement adapté à sa situation sur le territoire national, qui s'inscrivait dans la continuité de l'activité antérieurement occupée durant la période de contrôle judiciaire, a admis au bénéfice de la libération conditionnelle M. X... ; qu'il a été interjeté appel de cette décision par le ministère public ;

Attendu que, pour rejeter la demande de libération conditionnelle, l'arrêt énonce que celle-ci est prématurée dans la mesure où la fin de peine ne doit intervenir que dans un délai de vingt et un mois ;

Mais attendu qu'en prononçant par ce seul motif, alors que le condamné avait accompli la durée de la peine lui permettant de solliciter une libération conditionnelle, et sans s'expliquer autrement sur les arguments invoqués dans ses conclusions par l'avocat du condamné, tendant à démontrer que M. X... satisfaisait aux conditions posées, notamment, par les articles 707, 729 et 712-16-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 8 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut.*



129160010-000616 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>







Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)